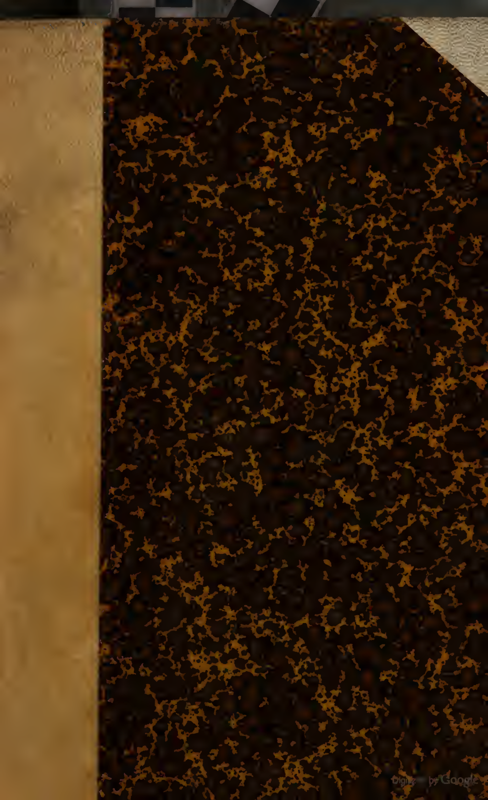






COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

Troisième Période

TOME SEPT.



À MILAN,

De l'Imprimerie et Fonderie de J. J. DESTEFANIS,

à S.-Zeno, N.° 534;

et chez J. P. GIEGLER, libraire, sur le cours *de' Servi*.

(1805. *An XIII de la République Française.*)

N.° CI.

DU 11 NIVOSE, AN IV.

(1.er janvier 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 11 NIVOSE.

Borne, au nom de la commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif sur la police criminelle de Paris. Citoyens Législateurs, le directoire exécutif, en vous informant, par son message du 16 frimaire, des obstacles qui rallentissent la marche de la justice, appelle votre sollicitude sur le nombre considérable de malheureux qui gémissent depuis long-tems dans les maisons d'arrêt de Paris.

Le 17, vous nommâtes une commission chargée d'examiner ce message; c'est en son nom que je viens aujourd'hui vous rappeler succincte-

A 2

ment ces divers obstacles, et vous proposer les mesures qu'elle a cru propres à les faire cesser.

Huit directeurs de jury d'accusation sont établis à Paris par l'article 212 du code des délits et des peines. Ce nombre est insuffisant; pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler que le tribunal central, qui les a *précédés*, était composé de quatorze directeurs du jury, et qu'aucun d'eux n'était appelé à présider; il suffit de jeter un regard sur les maisons d'arrêt où l'on voit les prisonniers les plus nouveaux, éprouver des délais pour être entendus, et laisser encore derrière eux des malheureux qui y languissent depuis près de neuf mois.

Pour donner à la justice la célérité que la loi désire, que l'humanité réclame, nous avons pensé qu'on pourrait adjoindre, pendant six mois, aux huit directeurs tirés par la loi du 3 brumaire, six autres directeurs; nous avons puisé cette mesure dans la constitution elle-même. L'article 240 prévoit le cas où elle peut être nécessaire; il s'exprime ainsi: « Dans les communes au-dessus de 50 mille ames, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs du jury d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera. » Il ne s'agit plus que de trouver ces six nouveaux directeurs.

Suivant l'article XVII du code des délits et

des peines, les huit directeurs du jury sont pris dans le tribunal civil; nous avons pensé que prendre encore six autres membres à ce tribunal, ce serait le priver à-la-fois d'un trop grand nombre de juges, et apporter, dans une partie de la justice, les lenteurs qui nous affligent dans une autre. En conséquence, nous vous proposerons seulement de prendre le premier de ces six directeurs dans le tribunal civil, et de mettre en activité les cinq juges suppléans, comme directeurs du jury d'accusation.

Ici les mêmes motifs qui exigent temporairement un plus grand nombre de directeurs, nous ont paru aussi exiger qu'il est plus d'un substitut du commissaire du pouvoir exécutif attaché aux directeurs du jury: aussi nous proposerons d'autoriser le directoire exécutif à nommer, pour six mois seulement, un second substitut, spécialement attaché aux direcreurs du jury d'accusation.

Un autre obstacle à l'expédition des procès criminels dans les plus grandes communes, naît de l'article 492 du même code. Suivant cette loi, le directeur du jury ne peut former, que le décadi, son jury d'accusation, et il ne peut s'assembler que le décadi suivant.

Les délais nécessaires pour les départemens, loin de présenter les mêmes avantages dans cette grande commune, deviennent extrêmement nuisibles à la célérité des affaires, et il nous a paru

urgent de statuer, par une disposition permanente, que les tableaux du jury pourront être formés tous les jours, et que chaque jury pourra être assemblé quatre jours après; il nous a même paru nécessaire de rendre cette disposition générale à toutes les communes où il y a plusieurs directeurs.

Enfin, après avoir vu disparaître ces premiers obstacles, les directeurs du jury seraient encore arrêtés dès leurs premiers pas, si vous ne veniez à leur secours par une disposition ultérieure.

Les listes des jurés sont destinées à servir pendant trois mois; celles faites pour le trimestre de nivôse sont affectées aux huit directeurs du jury déjà existans; il y aurait de la confusion d'autoriser les nouveaux directeurs à tirer sur les mêmes listes leurs jurés. Ainsi, pour éviter cet inconvénient, il nous a paru nécessaire de faire faire, par l'administration départementale, un supplément de liste, lequel supplément sera divisé en autant de parties qu'il y a de nouveaux directeurs, conformément à l'article 486 du code des délits et des peines.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'affaire de Jean-Jacques Aymé.

Plusieurs membres sont inscrits pour la parole; Thibaudeau l'obtient pour une motion d'ordre.

Thibaudean. Je ne renouvelle pas aujourd'hui la proposition que j'ai faite hier, et qui m'a paru être adoptée par le conseil. J'avais demandé qu'aujourd'hui commençât la discussion sur la vérification des pouvoirs; c'est-là ce qui doit être véritablement discuté; car avant de prononcer sur une affaire particulière, il faut que vous vous occupiez de votre organisation définitive. Déjà vous avez prononcé sur une affaire particulière, et le conseil des anciens à rejeté votre résolution. Il faut enfin s'entendre.

Je demande que vous procédiez sur-le-champ à la verification de vos pouvoirs.

Génissieux. J'observe d'abord qne la résolution dont parle Thibandeau sur la vérification des pouvoirs, n'est pas encore imprimée : ainsi on ne peut pas s'en occuper aujourd'hui.

En second lieu, je ne vois aucune connexité entre les diverses résolutions qui vous ont été présentées; quelle que soit la décision qne vous prendrez sur la vérification de vos pourvoirs, elle n'influera point snr l'affaire particulière d'Aymé.

Je demande donc que, sans avoir égard à la proposition de Thibaudeau, vous passiez sur-le-champ à la discussion de Jean-Jacques Aymé.

N. . . Suivons l'ordre naturel des idées; la commission a présenté plusieurs projets de résolution : le premier concerne les vérifications générales des pouvoirs; les autres ne regardent que

des individus. Il faut discuter les objets généraux avant de descendre aux particuliers. J'annonce que mon intention est d'attaquer le projet de résolution présenté par la commission, ainsi que l'attribution qui lui a été donnée. Au surplus, je demande que la proposition de Thibaudeau soit mise aux voix.

Renault de l'Orne. Représentans du peuple, je lisais ce matin la loi du 10 vendémiaire, et à la vue de l'article VII, qui porte « que l'extrait de la nomination de chaque député lui suffira pour la vérification des pouvoirs, » je me suis écrié : Quoi ! la vérification de nos pouvoirs est une chose si simple, si facile à faire, et ils ne sont pas encore vérifiés ! Pourquoi donc ces délais ? pourquoi ces lenteurs ? pourquoi, représentans du peuple ? Parce qu'on a pris le change ; parce qu'on a confondu jusqu'à-présent la question relative à la vérification des pouvoirs avec celle de savoir s'il y a parmi nous des hommes à qui la loi du 3 brumaire soit applicable. Cependant, il est sensible que ces deux questions sont absolument distinctes et séparées, qu'ainsi l'on doit les diviser.

Un orateur, Bourdon de l'Oise, a dit : Il s'agit d'une vérification de pouvoirs ; ainsi, voyons si vous avez les conditions requises et par la constitution, et par la loi du 3 brumaire.

Je n'examinerai point si cette loi n'établit pas

plutôt une peine qu'une condition ; mais je répondrai à Bourdon de l'Oise, que son raisonnement est vicieux, et qu'il prouve évidemment que, quand une fois on s'est engagé trop légérement dans une erreur, on est obligé d'avoir recours aux plus grossiers sophismes pour la soutenir.

Pour moi, qui ne veux point abandonner la vieille raison, je dirai tout simplement : Il s'agit d'une vérification de pourvoirs ; ainsi, voyons si les pourvoirs sont en règle. Voilà, ce me semble, la conséquence juste, nécessaire, infaillible, à laquelle on ne saurait échapper. Eh bien ! voyons donc encore une fois si nos pouvoirs sont valides. Il est aisé de s'en assurer ; il ne faut pour cela que jeter les yeux sur les extraits de nos nominations, puisque, selon l'article VII de la loi du 10 vendémiaire, ces extraits suffisent pour la vérification des pouvoirs ; et, comme cet objet n'a rien de commun avec la question de savoir si quelques-uns d'entre nous se trouvent dans le cas de la loi du 3 brumaire, j'en demande la division. Et comme d'ailleurs rien n'est plus instant que la vérification des pouvoirs, puisque c'est par-là que toute assemblée doit commencer, je demande qu'on s'en occupe sur-le-champ, à moins toutefois que l'on soutienne qu'ils sont vérifiés ; car alors je proposerais au conseil d'en faire la déclaration. Ainsi

donc, de deux choses l'une ; ou nos pouvoirs sont vérifiés, ou bien ils ne le sont pas. S'ils le sont, il faut les déclarer tels ; s'ils ne le sont pas, nous devons procéder sur-le-champ à leur vérification.

A Dieu ne plaise, citoyens représentans, que je veuille attaquer la loi du 3 brumaire. Je la regarde comme le *palladium* de la liberté ; je suis résolu à la défendre, et cette résolution, je l'atteste au conseil, n'est point le fruit d'un esprit de parti, elle est celui de la réflexion. Ah ! si la loi du 3 brumaire pouvait être imputée à crime à ses auteurs, il faudrait graver sur leur tombe : *On leur a fait un crime d'avoir sauvé la patrie.*

Mais, citoyens représentans, si le salut du peuple exige que la loi du 3 brumaire soit maintenue, il importe aussi que les principes ne soient pas violés. Et ici, je dois le dire avec franchise, puisqu'aussi bien il n'y a qu'une communication franche et ouverte de nos sentimens, qui puisse opérer le bien, on n'a affecté de lier la question de savoir quels sont ceux d'entre nous qui se trouvent dans le cas de la loi du 3 brumaire, avec celle relative à la vérification des pouvoirs, que parce qu'on croit devoir vous porter à faire vous-mêmes l'application de cette loi. Cette opinion, je n'en doute point, est fondée sur des motifs honorables : des vues plus ou

moins sages, des idées plus ou moins politiques l'ont fait embrasser. Mais, républicains, vous êtes dans l'erreur, le maintien des principes est le fondement essentiel des républiques. Quoi! vous appliqueriez vous-mêmes la loi du 3 brumaire! avez-vous donc oublié qu'elle est votre ouvrage? avez-vous donc oublié que vous êtes législateurs? avez-vous donc oublié le principe constitutionnel sur la distribution des pouvoirs? avez-vous donc oublié tous les maux que l'oubli de ce principe a causé à la France? Avec quelle vivacité ne pourrais-je pas vous rappeler ici tous les malheurs dont il a couvert notre infortuné pays! C'est lui, c'est l'oubli de ce principe sacré, qui enfanta ces législateurs abominables qui concurent l'affreux projet d'établir leur autorité par la guillotine. C'est lui, c'est l'oubli de ce principe sacré qui fit de l'ame de Robespierre la source d'un grand fleuve de sang qui s'accroissait sans cesse par les ruisseaux que faisait naître chaque jour le mépris des principes, et où les droits de l'homme se seraient enfin perdus sans l'immortel 9 thermidor.

Au nom de la liberté, au nom de la patrie, ne faisons point l'office de juges; prévenons par notre attachement aux principes, les divisions qui nous menacent; prévenons la discorde, qui, après la violation d'un principe, se met tout de suite entre les membres d'une assemblée. O mes

collègues ! serait-il possible qu'après six ans de révolutions et d'orages il s'allumât dans notre sein des dissentions et des haines qui se répandraient aussitôt dans la republique ? Non, vous ne toucherez point aux premiers fondemens de la republiqne ; nous agirons tous de concert pour les rendre inébranlables, et nous prouverons à l'Europe, par notre union, que la république française est invincible.

Je demande que l'on divise, etc. . . . .

Je demande que l'on procède sur-le-champ à la vérification des pouvoirs.

Villers. Il ne sera pas difficile de prouver que les conclusions du dernier orateur sont tout-à-fait contraires au principe que lui-même a développé. Il vous a fait sentir la nécessité d'exécuter la loi du 3 brumaire, et il ne veut pas que vous en fassiez l'application. On a lieu d'être étonné de la marche que prend cette affaire ; hier on vous a fait plusieurs rapports, tandis qu'un seul suffisait, celui sur la vérification des pouvoirs. Les projets de résolution présentés hier par la commission, ne font aucune mention de Job Aymé ; sans doute, il devait être accollé aux autres membres qui y sont désignés. Pourquoi cette différence ? La commission n'a pas calculé toutes les suites de cette affaire. Dès le commencement on a insisté sur la vérification des pouvoirs avant d'examiner si les membres nommés réunissaient les condi-

tions d'éligibilité. Il ne s'agit pas ici de procès-verbaux, mais de vérification de pouvoirs. Qu'est-ce qui constitue les pouvoirs d'un représentant? Le procès-verbal d'élection et la réunion des conditions d'éligibilité. Si on n'a pas toutes ces conditions, tous procès-verbaux sont nuls. On devait se borner à vous dire : Un tel n'a pas les conditions d'éligibilité, il ne doit pas rester parmi nous.

Je demande l'ordre du jour sur l'affaire particulière de Job Aymé, et un rapport sur la vérification générale des pouvoirs, dans lequel la commission vous dira : Tels et tels ne réunissent pas les conditions d'éligibilité, ensuite vous prononcerez.

Villetard commence la lecture d'un discours sur le fond de la question.

Le président. J'observe à l'opinant qu'il s'agit en ce moment de la question d'ajournement, et non pas de discuter le fond.

Villetard. J'avais cru que la proposition de Thibeaudeau était écartée ; puisqu'elle ne l'est pas, je vais parler sur cette question. Je réserve l'opinion que j'avais préparé lorsqu'il s'agira de l'affaire de Job Aymé.

Aymé. Je ne me nomme pas Job Aymé ; mais Jean-Jacques Aymé. (Murmures.)

Hardy. Je demande que celui qui se nomme Aymé et qui a des noms différens, déclare s'il a

signé Job Aymé les actes qu'il a faits dans l'assemblée primaire de Montelimart.

Aymé. Je déclare que de ma vie je n'ai signé Job Aymé. (Violens murmures.)

Bourdon de l'Oise s'élance de sa place à la tribune. — Je demande, dit-il avec véhémence, si un homme qui n'est pas représentant du peuple, peut prendre ici la parole. . . . . (Le tumulte continue.)

Hardy. Ce que je demande est de la plus grande importance; ou vous avez parmi vous celui qui présidait l'assemblée primaire de Montelimart.... (Bruit.)

Hardy descend de la tribune.

Villetard. Dans cette affaire, il semble qu'on multiplie les incidens, pour empêcher qu'on arrive à la question principale.

Il s'agit de savoir si Aymé est dans le cas de la loi du 3 brumaire; s'il y est, il ne doit pas siéger ici. Cette question doit précéder la vérification des pouvoirs, puisque le travail de la commission sur cet objet n'est pas encore terminé. D'ailleurs, Aymé lui-même doit désirer que l'on sorte de cette indécision et que l'on prononce enfin sur son sort.

Je demande que l'on s'occupe sur-le-champ de l'affaire d'Aymé.

Lecointe-Puyraveaux. Je soutiens que les propositions de Thibaudeau et de Villers sont égale-

ment sans but. Celle de Thibaudeau est sans objet, et celle de Villers est remplie par les différens projets de résolution que vons a présenté votre commission.

Je demande qu'on passe à la discussion sur Aymé.

On demande que la discussion soit fermée. — Thibaudeau réclame la parole pour un fait. Le conseil la lui accorde.

Thibaudeau. J'ai dit hier qu'il avait été distribué, le 25 frimaire, un projet de résolution sur la vérification générale des pouvoirs, et qu'il en résultait que nous n'avons été et que nous ne sommes encore que des représentans provisoires. C'est contre ce monstrueux système de la commission, que je m'élève avec force, et dont je démontrerai, quand il faudra, l'absurdité et les suites funestes.

Je demande qu'avant de nous occuper du sort des individus, nous sachons nous-mêmes ce que nous sommes ici; car il faut décider enfin, si nous sommes représentans provisoires ou définitifs.

Je demande que, conformément aux faits que je viens de rapporter, et à la volonté que vous avez manifesté hier dans la résolution que vous avez prise et dont je demande la lecture, la discussion s'ouvre sur cette question : Y a-t-il lieu, oui ou non, à une vérification de pouvoirs? En-

suite nous passerons à loi du 3 brumaire. Sans doute, Job Aymé est dans le cas qu'elle détermine, mais nous aborderons franchement la question, et nous examinerons à qui il appartient d'appliquer cette loi.

Lecointe. Deux propositions incidentes ont été faites, l'une par Thibaudeau, l'autre par Villers; je les crois également inadmissibles. Celle de Thibaudeau est inutile, et me paraît sans objet. En effet, la discussion qu'il réclame serait complette, et aurait atteint le but qu'il se propose, si son résultat était de prouver la régularité des procès-verbaux. Prouver que les procès-verbaux sont valides, c'est vérifier les pouvoirs du corps qui se constitue, et c'est ce que la commission a fait.

La discussion relative à Aymé est venue par la force des choses, et non par le vœu de la commission; en effet, la commission n'a point compris Aymé dans son rapport; mais son nom ayant été prononcé, le conseil a voulu qu'un rapport lui fût fait dans les vingt-quatre heures. La commission, en faisant son rapport sur Aymé, n'a fait qu'obéir au conseil; a-t-il interverti l'ordre du travail dont elle était chargée? Non.

Thibaudeau a dit, et ce raisonnement a de l'éclat quoiqu'il soit sans fondement; il a prétendu, dis-je, qu'avant de prononcer sur Aymé, il fallait qu'il sût si ses pouvoirs étaient définitivement

ment vérifiés. Sans doute, après la réunion générale, après l'admission provisoire qui ont eu lieu, les membres ont reçu le caractère de représentant du peuple ; cela est incontestable : mais cette admission ne peut empêcher par la suite l'exclusion de tel ou tel membre, s'il n'a pas toutes les qualités requises pour être admis au corps législatif.

On dit encore : le peuple a nommé avant de connaître la loi du 3 brumaire, et il a pu donner ses suffrages à un homme, quoiqu'il fût parent d'émigré, quoiqu'il eût signé des arrêtés séditieux ; aucune loi ne le défendait. J'en conviens ; mais la constitution exige deux choses pour donner la qualité de membre du corps législatif ; il faut d'abord la nomination, puis la vérification des pouvoirs. Le peuple peut avoir, en nommant, méconnu les conditions exigées, n'avoir eu égard ni à l'âge, ni à la qualité exigée de citoyen français. Il demeure donc constant qu'une vérification est nécessaire. Or, celui qui fait cette vérification doit s'attacher à l'observance des lois existantes. Quelles sont les lois existantes ? La constitution et la loi du 3 brumaire.

Maintenant, je le demande à tout homme de bonne foi : peut-on dire que dans la réunion générale qui a eu lieu, on ait vérifié les pouvoirs, on ait examiné si les individus qui en étaient porteurs, pouvaient, aux termes des lois, siéger dans

le corps législatif? Non, on ne peut le dire, ce serait une imposture; comme c'est un faux raisonnement que de dire : « De ce que vous avez appliqué une loi qui exige des qualités que n'ont pas quelques-uns de vos membres, il suit que votre existence n'est que provisoire, et que vous n'avez rien fait de légal. »

Je demande que, sans s'arrêter aux motions incidentes qui ont été faites, le conseil s'occupe de l'affaire d'Aymé.

Byon. Un citoyen élu au corps législatif, reçoit une mission qui n'est confirmée que par la vérification de ses pouvoirs. Sans cette vérification, l'élu n'a encore que l'aptitude; avec elle, il a des pouvoirs.

Job Aymé a été élu; avait-il l'aptitude? Il l'avait avant la loi du 3 brumaire; mais la loi du 3 brumaire a été rendue : elle rend inhabiles à exercer des fonctions publiques les parens des émigrés, les signataires d'arrêtés séditieux; elle met les députés au corps législatif, dans l'obligation de signer des déclarations, et porte des peines contre ceux qui feraient de fausses déclarations, ou seraient entrés au corps législatif au mépris de la loi. Ces peines, il faut les appliquer; mais pour cela il faut avoir soi-même des pouvoirs définitifs. Je ne parle pas ici pour Aymé; dans mon ame et conscience je crois qu'il s'est rendu indigne de siéger dans le corps législatif;

mais bientôt, sous divers prétextes, il serait possible d'attaquer successivement d'autres représentans.

Je demande qu'on entame, dans cette séance même, la question de la vérification des pouvoirs.

Defermont. En éclairant un peu la discussion qui nous occupe, on reconnaîtrait aisément que nous sommes tous plus d'accord qu'on ne pense peut-être. Nous voulons tous qu'on examine s'il est parmi nous quelques citoyens auxquels la loi défend d'y siéger. Mais pour cela la proposition de Thibaudeau doit-elle être ajournée? Non, elle doit, au contraire, fixer l'ordre de la discussion. En effet, en admettant sa proposition, en déclarant les pouvoirs reconnus et vérifiés, vous faites que chaque membre doit se regarder comme hors d'atteinte, et comme ayant le pouvoir nécessaire de prononcer sur le sort de ses collègues. Rien de plus naturel qu'un tel ordre de discussion, et je ne puis concevoir qu'on veuille le rejeter. Car si un nouvel examen des pouvoirs est nécessaire, s'il faut déclarer qu'ils n'ont pas encore été vérifiés, il vaut mieux, sans doute, le faire plutôt que plus tard. Je demande donc qu'on accorde la priorité de la discussion au premier projet présenté par la commission sur la vérification des pouvoirs.

La discussion est fermée.

Le conseil accorde la priorité demandée par Defermont.

Génissieux. J'ai remis hier à l'imprimeur les divers projets de décrets ; et quoique j'aie fait presser son travail, ils n'ont pu être distribués aujourd'hui.

Plusieurs voix. L'ajournement à demain.

L'ajournement est prononcé.

Génissieux. La commission vous a présenté deux projets sur lesquels vous avez à statuer, relatifs l'un au département du Lot, l'autre, au département du Doubs. . . . .

Plusieurs voix. L'ajournement est prononcé.

Génissieux. De simples extraits ont été envoyés, et on a admis sur ces extraits plusieurs députés ; il s'agit aujourd'hui de constater la légalité des procès-verbaux eux-mêmes.

On réclame de nouveau l'ajournement.

Génissieux. Je ne sais comment on peut se refuser d'entendre énoncer des principes précisés dans la plus saine raison. Peut-on vérifier des pouvoirs sur des extraits de procès-verbaux ? Il ne faut pas ici de chicane de bureau. Dans la réunion générale a-t-on fait autre chose que de vérifier des extraits ? Dans un corps législatif, à quelque époque qu'on reconnaisse l'invalidité des pouvoirs d'un député, l'objection peut en être faite. . . . (De nouveaux murmures interrompent.)

Quand le conseil des anciens rejeta la résolution que vous avez prise relativement aux élections du département de la Seine, les orateurs qui combattirent les résolutions, donnèrent pour motifs que les pouvoirs avaient été définitivement vérifiés : voudrait-on ici tenir le même langage ?

Plusieurs voix. Pourqnoi pas ?

Génissieux. Est-ce là ce que l'on entend *par la question générale ?* (De nouveaux murmures s'élèvent.) Entend-on qu'il n'y a lieu à vérifier aucuns pouvoirs ? Veut-on maintenir, consacrer les doubles procès-verbanx des départemens du Lot et du Doubs ? Leurs doubles députations siégeront-elles ici ? Il faut s'expliquer. . . . . . (Nouvelle interruption.) Je demande qu'on s'occupe en ce moment des élections du Lot et du Doubs.

Plusieurs voix. L'ajournement est prononcé à demain.

Chazal. J'appuie l'opinion de Génissieux. Un dépnté qui, par exemple, aurait falsifié son a te de naissance pour cacher le défaut d'éligibilité, ne pourrait être conservé, dans quelque tems que la fraude fût reconnue ; en effet, quoiqu'une vérification soit définitive, elle ne peut empêcher que, par la suite, on ne prodnise des réclamations particulières. . . . . Chazal est interrompu

par un mouvement presqu'unanime d'improbation.

Le président. Génissieux a fait une proposition. . . .

Un grand nombre de voix. Elle n'est pas appuyée.

Cadroy. La discussion qui vient de se rengager est pénible pour chacun de nous, et dangereuse pour la chose publique ; s'il fallait répondre à Génissieux. . . .

Plusieurs voix. Il n'est pas appuyé.

Cadroy. Je demande, moi, que vous vous occupiez de la question importante de votre état politique ; c'est cet état qu'il faut constater avant tout.

Plusieurs membres. L'ajournement est prononcé à demain.

La proposition incidente de Génissieux n'a pas de suite.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 11 NIVOSE.

Le conseil des cinq cents envoie deux résolutions expédiées sous le titre d'urgence.

La première attribue à un septième ministère qu'elle crée, la surveillance de la police générale

de la république, qui serait distraite du ministère de l'intérieur.

Le conseil reconnaît l'urgence de cette résolution. Il nomme, pour l'examiner, une commission composée des citoyens Baudin, Regnier et Gauthier.

La seconde résolution ordonne que la trésorerie nationale tiendra à la disposition des commissions des inspecteurs du corps législatif, une somme en assignats, représentant 600,000 livres valeur métallique, pour les dépenses du corps législatif et les travaux de la nouvelle salle du conseil des cinq cents. Les deux tiers de cette somme seront mis à la disposition de la commission des inspecteurs du conseil des cinq cents, et le surplus à celle de la commission du palais des anciens.

Le conseil reconnaît l'urgence.

On fait une seconde lecture de la résolution.

Lafond-Ladebat. Je demande qu'il soit formé une commission pour examiner cette résolution.

Cette proposition est écartée, et le conseil approuve la résolution.

Lacuée. Il est de notre devoir de donner la plus grande publicité à toutes les dépenses ; il est important d'ailleurs de ne pas fournir à la malveillance l'occasion de dire que nous avons abusé de la faculté que nous accorde la loi d'ordonnancer les fonds de la trésorerie nationale.

Je demande que la commission des inspecteurs du palais des anciens fasse imprimer l'état des dépenses qu'elle a faites sur les dix millions qui ont été mis à sa disposition.

Poultier. J'appuie cette proposition en faisant observer au conseil que la commission des inspecteurs ne touche jamais aucune somme du trésor public, mais donne seulement des mandats pour le paiement des dépenses faites.

La proposition de Lacuée est adoptée.

Johannot. La commission que vous avez chargé d'examiner la résolution du conseil des cinq cents, relative au droit de timbre, m'a chargé de vous donner le résultat de son travail.

Cette résolution tend à rétablir une recette qui, par l'effet des circonstances, est loin d'égaler les dépenses, et tout projet conforme à ce but doit être adopté avec empressement, s'il ne présente aucune difficulté dans sa base et dans son exécution.

Vous êtes tous convaincus qu'on ne relevera le crédit public qu'en améliorant chaque partie de la recette, et en réformant jusque dans les moindres détails, toutes les parties de la dépense; c'est de leur équilibre que dépend la prospérité publique et l'affermissement de la constitution.

Le directoire exécutif paraît convaincu de cette vérité, aussi met-il tous ses soins à l'examen le

plus sévère sur les diverses branches d'administration ; il arrivera ainsi au moment si désiré où il pourra proposer le budget, c'est-à-dire, l'état et la balance des recettes et des dépenses ordinaires ; il sait que dans tout Etat libre, ses dépenses doivent être invariablement fixées par la volonté nationale, et que l'esclavage commence toutes les fois qu'elles sont arbitrairement déterminées.

L'état des recettes et des dépenses doit être dressé chaque année ; alors toute loi qui ordonnera une nouvelle dépense ordinaire, comprendra la désignation et l'établissement du fond spécial sur lequel elle sera payée. Sans cette précaution, il ne peut y avoir ni ordre, ni plan de finances, ni liberté ; car le budget, en déterminant les sommes attribuées à chaque département, sert, en quelque sorte, de barrière entre les pouvoirs, et de garantie contre les usurpations.

C'est quand cette pierre angulaire de tout plan de finances sera posée, que la confiance renaîtra, et que nos ennemis verront, dans nos ressources préparées par l'ordre et l'économie, des moyens aussi sûrs que nos armes, pour les forcer à une paix glorieuse et durable, seul but de nos efforts, de nos sacrifices, de nos espérances.

En attendant, hâtons-nous d'accueillir les résolutions qui amènent des réformes utiles.

L'adoption de celle qui vous est proposée sur le droit de timbre, a paru nécessaire à votre commission.

Lors de l'établissement de ce droit, l'on espérait que le produit annuel serait de 24 millions, le résultat a prouvé combien l'on s'était trompé à cet égard.

La loi du 11 février 1791 a fixé le tarif du timbre, et d'après ce tarif, le produit a été, l'an 2, de 10 millons 528,000 liv., l'an 3 de 14 millions 280,000 liv., sur quoi il faut déduire les frais d'administration et achat de papier.

Le produit de l'an 2 a laissé quelques bénéfices; mais quoique la recette de l'an 3 ait monté à 14 millions, le papier ayant rencheri dans une proportion plus forte, la dépense a absorbé totalement la recette.

La convention nationale a doublé à-peu-près ce droit par la loi du 15 messidor an 3, et, malgré cette augmentation, le produit ayant seulement doublé, tandis que le papier a progressivement augmenté de prix, il en est résulté pour l'an 4 un déficit énorme.

La résolution qui vous est proposée rapprochera la recette de la dépense; mais nous n'avons considéré cette mesure que comme provisoire, et nous espérons qu'un nouveau plan de finances présentera les moyens de le rendre plus productif.

C'est en considérant cette résolution comme provisoire, que nous ne nous sommes pas arrêtés à quelques imperfections.

Suivant l'article 3, le timbre pour les effets négociables, sera payé en proportion de leurs valeurs, en portant le *maximum* à 50 liv. pour ceux de 30,000 liv. et au-dessus.

L'on peut éluder une partie de ce droit, en faisant des lettres-de-change de fortes sommes. L'on en voit, dans les circonstances actuelles, de 5 à 600,000 liv. et plus, sur lesquelles le droit sera presque nul : il eût été plus juste, dès que l'on fixait un *maximum*, d'ordonner qu'il ne serait fait aucun effet négociable de plus forte somme que celle fixée par ce *maximum*. Vous auriez obligé ainsi, comme cela se pratique dans divers autres pays, à diviser les fortes sommes en plusieurs lettres-de-change.

L'article 4 ne nous a pas paru clairement rédigé ; il porte : « que les effets qui ne seront point payables en assignats, valeur nominale, ne pourront être souscrits que sur du papier du timbre proportionné aux sommes stipulées dans ces effets *multipliées par cela.* »

Le droit sur de très-faibles sommes stipulées en numéraire, excéderait celui fixé par le *maximum* à l'article 3, et cela pourrait laisser quelque doute aux percepteurs : mais votre commission a observé que l'intention exprimée dans l'article 3, de ne

recevoir que 50 liv. pour les effets au-dessus de 30,000 liv. *indéfiniment*, suffirait pour lever toute difficulté à cet égard.

Ces observations n'ont point retenu votre commission, et elle vous propose d'adopter la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

N.° CII.

DU 12 NIVOSE, AN IV.

(2 janvier 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 12 NIVOSE.

Le conseil approuve la rédaction d'un procès-verbal dont un secrétaire fait lecture.

Le président. Deux objets sont à l'ordre du jour : d'abord un rapport sur la maison des Quinze-Vingts, ensuite la discussion sur la vérification des pouvoirs. Si personne ne réclame, je vais donner la parole au premier rapporteur.

André Dumont. Je demande qu'on passe de suite à la discussion sur la vérification des pouvoirs ; il faut enfin savoir ce que nous sommes ici, et couler à fond cette question, qui n'aurait pas dû être reproduite après ce qui s'est passé. Il faut être de mauvaise foi pour . . . . (Murmures.)

Génissieux. Je demande si c'est à moi que ce reproche s'adresse.

Le président. J'observe qu'il n'y a dans le conseil que des gens de bonne foi.

Plusieurs membres demandent que le président accorde la parole au rapporteur de la commission des Quinze-Vingts.

Cette proposition est adoptée.

Sur le rapport de Rouhier, au nom de la commission concernant les Quinze-Vingts, le conseil arrête qu'il sera accordé aux citoyens aveugles entretenus dans cette maison, un traitement double de celui qu'ils ont reçu jusqu'ici.

Cette résolution, précédée de la déclaration d'urgence, sera envoyée au conseil des anciens.

Le président. La parole est au rapporteur de la commission chargée de la vérification des pouvoirs.

Génissieux. Vous avez renvoyé à ce jour la discussion du projet de résolution que vous a présenté votre commission sur l'ensemble des procès-verbaux. Il n'a point tenu à votre commission

que ce projet n'ait obtenu la priorité de la discussion ; et s'il fut renvoyé, ce fut parce que ceux-mêmes qui demandent aujourd'hui qu'on le discute d'abord, demandèrent, à l'époque où il fut présenté, qu'on s'occupât premièrement de l'affaire de Job Aymé.

J'ai entendu dire que le projet de la commission sur la vérification définitive des pouvoirs, tendait à jeter des doutes sur l'existence politique du corps législatif. Etrange assertion, surtout quand ce projet propose, sur 87 procès-verbaux d'assemblées électorales, d'en approuver 85. L'intention de la commission est bien évidemment de prévenir les doutes que l'on semble craindre.

Reste à savoir maintenant si la déclaration que vous propose votre commission est inutile. On l'a prétendu. On a dit que la loi du 30 vendémiaire avait déterminé le mode de vérification des pouvoirs ; que cette vérification avait eu lieu le 5 brumaire, qu'ainsi on ne pouvait revenir sur cette opération. La commission a été d'un avis contraire. La constitution que nous voulons tous défendre, dit formellement que le corps législatif prononcera sur la validité des élections ; or, pour prononcer sur cette validité, il faut bien procéder à la vérification des pouvoirs. D'ailleurs, une loi positive ordonne aux assemblées électorales d'envoyer aux archives leurs procès-verbaux ; cette loi, sans doute, a eu un objet.

Le 5 brumaire il était question de s'organiser, et pour le faire plus promptement, vous avez décidé que la présentation d'un simple extrait du procès-verbal d'élection suffirait pour être admis parmi les membres du corps législatif; mais votre intention n'a pas été, en recevant cet extrait, de reconnaître qu'il ne s'était rien passé, dans une assemblée électorale, de contraire aux lois et à la constitution. Pour prononcer définitivement, il fallait donc une vérification générale de pouvoirs. S'il en était autrement, il en résulterait que les deux tiers des nouveaux membres qui n'ont pas assisté à la séance du 5 brumaire, existeraient dans le corps législatif sans avoir même présenté l'extrait du procès-verbal de leur nomination. Les pouvoirs ont été vérifiés dans ce sens que plusieurs membres ont justifié de leur élection; mais dire que les formalités prescrites par la constitution pour la vérification des pouvoirs ont été remplies, c'est parler contre un fait; et les législateurs qui ne doivent être guidés que par la vérité, ne doivent pas s'arrêter à ces misérables chicanes de barreau.

La constitution veut que les pouvoirs des membres du corps législatif soient vérifiés; la loi du 30 vendémiaire le veut aussi; d'après cela, je vais faire une nouvelle lecture du projet de résolution que votre commission vous a déjà présenté.

Génissieux lit le projet de résolution.

Thibaudeau. Lorsque j'ai demandé que la discussion s'ouvrît d'abord sur ce projet de résolution, relatif à la vérification définitive des pouvoirs, je n'ai point eu le dessein d'éloigner d'une manière indirecte, comme quelques personnes ont paru le croire, l'application de la loi du 3 brumaire aux individus qui en sont frappés. Mon but a été de provoquer la décision du conseil sur une question à laquelle tient plus essentiellement l'existence du corps législatif, et qui m'a paru devoir obtenir la priorité par son importance. Quant à la loi du 3 brumaire, mon opinion est connue. J'ai dit, lorsqu'elle a été discutée, qu'elle était contraire à la constitution, et je le pense encore; et il n'y a pas plus de courage à attaquer cette loi, qu'à la défendre, dans une assemblée où les opinions sont libres, et où la garantie de la représentation nationale existe dans toute sa force.

Mais cette loi a été exécutée, ou elle a dû l'être pour toutes les autorités constituées de la république. Si elle a été injuste en frappant quelques patriotes, elle a éloigné des fonctions des hommes que plusieurs motifs d'intérêt public en écartaient. Aussi, dans cet état, proposer de rapporter cette loi, c'est proposer un bouleversement général dans les autorités constituées; c'est opérer un revirement dans l'opinion, et jeter encore

core dans la république les germes d'une réaction funeste. Pour moi, je suis fatigué de voir la révolution, pour ainsi dire, sans cesse en bascule, et l'objet des spéculations périodiques de tous les partis. La nation entière partage ce sentiment; elle vous conjure, par les généreux sacrifices qu'elle a faits, de jeter l'ancre, de maintenir l'équilibre, et de la sauver des nouveaux déchiremens auxquels une marche rétrograde ou forcée, mais toujours incertaine, la livrerait encore.

Ce n'est point une transaction que je fais pour ménager quelques convenances éphémères; mon opinion ne peut être soumise un seul instant à d'aussi misérables influences, et mon attachement rigoureux aux principes de la constitution ne peut se relâcher dans cette circonstance unique, je l'espère, que par deux grandes considérations, le maintien de la liberté, et la paix intérieure de la république.

Voilà ma profession de foi sur la loi du 3 brumaire.

Je reviens à la vérification des pouvoirs.

C'est une opération purement mécanique, qui ne peut, en thèse générale, avoir pour objet que de constater que les représentans du peuple ont été nommés dans les formes établies, et qu'ils réunissent les conditions d'éligibilité prescrites par la constitution.

Cette opération est la première à laquelle les

députés doivent procéder, dès qu'ils sont réunis et assemblés, puisque, quoiqu'elle ne leur donne pas leur caractère, elle le confirme néanmoins, elle le déclare. C'est alors que les membres du corps législatif ne sont pas représentans du département qui les a nommés, mais de la nation entière.

Cette opération ne peut point être provisoire; elle est, de sa nature, et considérée en masse, toujours définitive, parce que, là où il existe un corps législatif constitutionnellement établi, il ne peut être un seul instant formé de membres provisoires.

Toute assemblée législative qui ferait des lois avant d'avoir vérifié ses pouvoirs, procéderait d'une manière vicieuse et irrégulière; toute assemblée législative qui ferait des lois après une simple vérification provisoire des pouvoirs, ne ferait que des actes provisoires en eux-mêmes, ou au moins dans l'opinion.

Ces principes, avoués par la raison, sont consacrés par les lois et par l'usage.

La constitution n'a rien statué sur la vérification des pouvoirs des représentans du peuple. Je ne sais si l'on peut considérer son silence comme une lacune; mais, outre qu'il était impossible que le législateur constituant pût tout prévoir, il est bon, peut-être, qu'il ait laissé le corps législatif entièrement libre de régler quelques points

sur lesquels il fallait être éclairé par les lumières de l'expérience. Il en résulte seulement que nous devons être très-circonspects dans les premières résolutions que nous prendrons sur une matière aussi sérieuse ; car il faudra bien, qu'avant le plus prochain renouvellement du corps législatif, une loi ait déterminé pour l'avenir les formes à suivre dans la vérification des pouvoirs des représentans du peuple.

Il n'est pas hors de la discussion actuelle d'exprimer quelques vues à cet égard, puisqu'elles ne peuvent que jetter un grand jour sur la résolution proposée, et provoquer les lumières de tous les membres de cette assemblée sur le parti qu'il convient de prendre.

J'avais d'abord pensé que chaque conseil pouvait vérifier d'une manière indépendante et absolue les pouvoirs de ses membres ; j'avais fondé cette opinion sur les dispositions de la constitution, qui portent que les assemblées électorales nomment des députés directement et pour chaque conseil, et quelques membres de cette assemblée en avaient même conclu que le conseil pouvait seul exclure le citoyen Aymé.

Mais, en considérant la nature des fonctions augustes des représentans du peuple, et les principes de la constitution sur l'organisation du corps législatif, j'ai bientôt changé de sentiment.

En effet, un député n'appartient point à tel ou tel conseil seulement, mais au corps législatif. Un conseil n'est, par lui-même et isolément, aucune autorité, aucune portion d'autorité; elle réside toute entière dans les deux conseils.

Ainsi chaque conseil ne peut pas prononcer seul sur des questions qui tiennent à l'existence du corps législatif, à sa formation, à sa constitution. Chaque conseil ne peut pas isolément prononcer sur la validité de l'élection d'un de ses membres, membre du corps législatif. Chaque conseil ne peut pas isolément prononcer en cas de réclamation sur la validité ou l'invalidité des élections. Le conseil des anciens ne peut, en aucun cas, avoir d'initiative pour une telle mesure qui est, de sa nature, législative. Et quel scandale n'offrirait pas, en effet, la diversité des décisions qui pourraient être prises sur le même procès-verbal ?

Ne pourrait-il pas arriver qu'un conseil annullât les choix faits par une assemblée électorale, et que l'autre conseil les confirmât, chacun en ce qui les concerne, et qu'il s'établît ainsi, pour ainsi dire, une jurisprudence différente entre eux sur l'acte de leur constitution ?

Enfin, tous les membres du corps législatif ont un intérêt bien formel à ce qu'un conseil, qui n'en est qu'une partie intégrante, ne soit com-

posé que de membres élus conformément à la constitution, et non d'intrus ou d'usurpateurs.

Votre commission a été tellement convaincue de ces inconvéniens, qu'elle a présenté des projets de résolution sur la vérification définitive de tous les pouvoirs, sur les élections contestées, et sur l'application de la loi du 3 brumaire.

Mais, puisque dans cette enceinte on a hasardé un système contraire, il n'était point inutile de rappeler ces principes; et d'ailleurs, en supposant que le conseil fût disposé à adopter les projets de résolution proposés, il est de mon devoir de prouver qu'en décidant par le fait, que la vérification des pouvoirs doit être un acte du corps législatif, vous avez antérieurement décidé la question de droit d'une manière différente, en établissant seuls une commission chargée de la vérification définitive des pouvoirs de tous les membres du corps législatif; ou que, si votre intention n'a pas été telle, la commission a étendu de son propre mouvement les attributions qui lui avaient été données.

La commission a été créée le 11 brumaire. Voici l'extrait du procès-verbal:

« Un membre demande qu'il soit nommé une commission de cinq membres pour faire la vé-

rification définitive des pouvoirs des *membres composant le conseil des cinq-cents*, et en faire un rapport.

« Plusieurs orateurs sont entendus pour et contre cette proposition, et, après quelques débats, elle est adoptée par le conseil. »

La commission a donc été établie pour la vérification définitive des pouvoirs *des membres du conseil des cinq-cents.*

On lit dans le procès-verbal du 13 :

« On procède à l'appel nominal pour l'élection des membres qui devront composer la commission pour la vérification des pouvoirs *des représentans du peuple élus au corps législatif.* »

Voilà déjà une variation dans les attributions de la commission.

On lit dans le procès-verbal du 14 :

« Un membre propose de charger la commission qui vient d'être nommée pour la vérification des pouvoirs *des membres du conseil des cinq-cents*, de s'assurer, etc. »

Voilà la commission réduite aux termes de sa création.

On lit dans le procès-verbal du 15 :

« Un membre, au nom de la commission chargée de la vérification définitive des pouvoirs *des députés au corps législatif*, annonce qu'elle s'occupe sans relâche de ce travail. »

Voilà donc quatre versions différentes sur les attributions de la commission.

Dans deux procès-verbaux, elle est chargée de la vérification des pouvoirs des *représentans élus au corps législatif;* dans deux autres, elle n'est chargée que de la vérification des pouvoirs des *membres du conseil des cinq-cents.*

Quoiqu'il en soit de cette variation qu'on ne peut regarder que comme un vice de rédaction, il reste constant par les termes du procès-verbal de la séance du 11 brumaire, dans laquelle la commission a été établie, qu'elle ne devait s'occuper que de la vérification des pouvoirs *des membres du conseil des cinq-cents.*

Et cependant les divers projets de résolutions qu'elle vous a présentés, portent sur la vérification des pouvoirs des membres des deux conseils.

Je ne me permettrai aucune observation à cet égard; c'est au conseil à juger si la commission s'est conformée à ses intentions bien clairement exprimées.

En faisant actuellement l'application des principes que j'ai développés, aux faits que je viens de rapporter, et au projet de résolution, je dis: S'agit-il d'une vérification des pouvoirs des membres du conseil des cinq-cents?

Je soutiens que le conseil ne peut faire seul

la vérification des pouvoirs de ses membres, que ce doit être un acte du corps législatif.

S'agit-il de la vérification de tous les membres du corps législatif, et d'une vérification *définitive?* Alors il faut donc commencer par examiner s'il y a lieu ou non à cette vérification de pouvoirs. Le conseil des cinq cents n'a pas pu prendre seul une décision sur un point aussi important; il n'a pas pu seul décider que la vérification faite n'était que provisoire et insuffisante. Il fallait commencer par décider qu'il y avait lieu à une nouvelle vérification, à une vérification définitive, et envoyer cette résolution au conseil des anciens: autrement il en résulterait que vous enverriez au conseil des anciens une résolution portant que les pouvoirs sont définitivement vérifiés, lorsque le conseil des anciens n'aurait point concouru avec vous à décider s'il y avait lieu ou non à vérification.

Tout ce que je viens de dire sur la manière de procéder à la vérification des pouvoirs, est puisé dans la constitution, et applicable à tous les renouvellemens futurs du corps législatif.

Mais ces principes généraux acquièrent une nouvelle force pour ce qui nous concerne, nous membres du premier corps législatif constitutionnel. La convention a en effet réglé, par plusieurs

lois formelles, le mode à suivre pour la vérification de nos pouvoirs.

Le décret du 10 vendémiaire, qui fixe la convocation du corps législatif au 5 brumaire, porte, article III, « que les présidens des assemblées électorales informeront chaque député élu, en lui adressant un extrait du procès-verbal, certifié par le procureur-général-syndic. »

Le même décret porte, article VII, « que l'extrait remis à chaque député lui *suffira pour la vérification des pouvoirs*, ainsi qu'il s'est pratiqué à l'égard de plusieurs membres de la convention lors de l'ouverture de sa session. »

Et on lit dans le procès-verbal de la séance de la convention du 20 septembre 1792, qu'il fut arrêté que les extraits délivrés individuellement aux membres, dont les procès-verbaux n'étaient point encore arrivés, leur serviraient également de pouvoirs; et tous les membres de la convention se rappelleront qu'il n'y eut pas d'autre vérification.

Le décret du 30 vendémiaire porte, article XVI, « que les membres du corps législatif se réuniront le 5 brumaire à midi. »

Article XVII, « que l'archiviste de la république donnera lecture du sommaire des procès-verbaux et extraits de procès-verbaux qu'il aura recueillis, et que cette lecture *tiendra lieu de vérification des pouvoirs des députés contre la*

nomination desquels il ne s'élevera point de réclamation. »

Je reviendrai sur cette dernière disposition, qui répond suffisamment à plusieurs objections qui ont été faites dans la discussion.

Il résulte bien clairement de toutes ces dispositions, que, pour cette fois, les extraits des procès-verbaux suffisaient pour la vérification des pouvoirs des représentans du peuple.

Et qu'on ne dise pas que ces lois ne parlaient que d'une vérification *provisoire!* la convention savait bien, par l'exemple du premier jour de sa session, qu'il ne pouvait pas plus y avoir de vérification provisoire que de représentans provisoires, que de corps législatif provisoire.

J'ai entendu dire que les formalités prescrites par les lois des 10 et 30 vendémiaire n'avaient pas été observées.

Je repousse cette assertion par le procès-verbal de la séance tenue le 5 brumaire; il y est dit qu'on a donné lecture de la loi du 30 vendémiaire, sur les formalités à observer pour parvenir à la formation *définitive* du corps législatif.

Le citoyen Baudin, remplissant par *interim* les fonctions d'archiviste de la république, se présente à la tribune, et appelle,

1.° Les électeurs ci-devant membres de la convention;

2.° Les autres membres de la convention élus par le corps électoral ;

3.° Les nouveaux députés au corps législatif.

L'archiviste avait pris les noms des électeurs ci-devant membres de la convention sur les extraits des procès-verbaux déposés, desquels il résultait, suivant qu'il est constaté par le procès-verbal du corps électoral conventionnel du 4 brumaire, que 379 membres de la convention avaient été réélus par les assemblées électorales ;

Les noms des autres membres de la convention, élus par le corps électoral, dans le procès-verbal de sa séance ;

Les noms des nouveaux députés, dans les extraits des procès-verbaux déposés aux archives.

Et quant aux députés qui n'étaient pas alors rendus, et qui ne se sont présentés que depuis, ils n'ont été admis que sur la présentation et la lecture des extraits des procès-verbaux de leur nomination.

Ainsi les formalités prescrites par les lois, ont donc été observées, et si elles n'ont pas été plus rigoureuses, c'est qu'on se trouvait pressé par les circonstances. Il fallait constituer promptement et définitivement un corps législatif, formé de membres tous nouvellement élus ou réélus, et qui, constitué provisoirement, n'aurait pu rien faire. A l'avenir on pourra y mettre plus de formes et de tems, puisque le corps législatif n'étant an-

nuellement renouvelé que par tiers, il y a toujours deux tiers de vérifiés.

Je finirai sur ce point par une observation décisive ; c'est que le corps législatif ne peut être *définitivement* constitué qu'après la vérification des pouvoirs.

L'article 124 de la constitution porte que « lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un méssager d'Etat. » Les deux conseils ont rempli cette formalité ; dès lors il n'est plus possible, sous aucun prétexte, de revenir sur une vérification définitive.

Dans le fait, il est bien démontré qu'une vérification est inutile, puisque presque tous les procès-verbaux d'élection sont reconnus conformes aux règles prescrites par la constitution. Tout rapport de la commission, tout projet de résolution sur cette matière, est donc véritablement sans objet.

Aussi n'ai-je combattu le projet de résolution que sous le rapport des principes, et pour écarter de nous toute idée d'existence provisoire, dans laquelle on suppose que nous avons été depuis deux mois.

On a paru craindre que, si l'on reconnaissait que nous avons été vérifiés dès le moment où les conseils se sont avertis mutuellement qu'ils étaient définitivement constitués, on n'en argumen-

tât pour rejeter toute réclamation faite contre une élection, et pour écarter sur-tout toute application de la loi du 3 brumaire, ou pour exiger que cette loi ne fût appliquée que dans les formes constitutionnelles.

Mais la loi du 30 vendémiaire, que j'ai invoquée, a une disposition qui laisse la plus grande latitude à ce sujet, puisqu'elle porte que la lecture des extraits des procès-verbaux tiendra lieu de vérification de pouvoirs des députés *contre la nomination desquels il ne s'élevera point de réclamation.*

Ainsi, quoique nous ayons été définitivement vérifiés dès notre première séance, il n'y a pas de doute que le corps législatif ne doive juger les réclamations qui peuvent survenir contre une ou plusieurs élections; et quand la loi du 30 vendémiaire n'aurait pas fait, pour ainsi dire, des réserves pour ce cas, il n'y aurait aucun fin-de-non-recevoir à tirer de la vérification générale pour maintenir une élection faite contre les formes ou contre les conditions d'éligibilité.

Ainsi la réserve de la loi du 30 vendémiaire porte également sur la loi du 3 brumaire, puisqu'elle ne prescrit que de nouvelles conditions négatives d'éligibilité. Une exemple rendra ceci plus sensible: il y a, par exemple, dans le corps législatif une double députation du département du Lot; elle a été admise sur les extraits de ses

procès-verbaux, elle a été comprise dans la vérification des pouvoirs; mais cela n'empêche pas qu'on ne prononce aujourd'hui sur les réclamations qui s'élèvent contre cette double députation, et qu'une partie de ses députés au moins ne sorte du corps législatif.

Mais il n'y a pas besoin pour cela d'une commission chargée de la vérification générale et définitive des pouvoirs: il suffit de nommer une commission particulière pour chaque réclamation de cette espèce.

Je termine ici les réflexions que m'ont dictées mon attachement à la constitution et mon respect pour l'autorité des deux conseils dont se compose le corps législatif.

Je demande, 1.° la question préalable sur le projet de résolution tendant à déclarer les pouvoirs ou les procès-verbaux, ce qui est la même chose, définitivement vérifiés: 2.° le rapport de l'arrêté portant création d'une commission pour faire une vérification définitive, et 3.° l'ouverture de la discussion sur les projets de résolution relatifs aux élections contestées, soit sous le rapport des formes constitutionnelles, soit sous le rapport de la loi du 3 brumaire.

De toutes parts on demande l'impression du discours de Thibaudeau.

Lecointe-Puyraveaux. Je demande la parole contre cette proposition. (Murmures.)

Lesage-Senault. Aux voix la proposition de Thibaudeau. — (*Aux voix !* s'écrient plusieurs membres.)

Lecointe. Si l'opinion du conseil était formée sur la question qui l'occupe, je ne m'opposerais pas à l'impression du discours de Thibaudeau, mais je pense qu'ordonner en ce moment cette impression serait préjuger la question. Je demande donc l'ajournement jusqu'après la décision du conseil.

Roux. On a attaqné la loi du 3 brumaire ; je demande à la défendre.

Plusieurs membres. Cela est faux ; d'ailleurs ce n'est pas-là la question.

Roux insiste pour avoir la parole.

On demande que la discussion soit fermée.

Le couseil ferme la discussion, et ordonne l'impression du discours de Thibaudeau.

Génissieux. Je demande au moins à retablir un fait. Quaud on créa une commission, elle fut chargée de la vérification des pouvoirs en général, et non de celle du conseil des cinq cents. Je ne révoque point en doute l'exactitude de mon collègue qui a relevé les procès-verbaux ; mais l'intention première était de vérifier le tout. Cette intention n'a point été suivie dans la rédaction ; c'est une erreur. J'entends dire qu'en déclarant qu'il n'y a lieu à délibérer, on ne préjuge rien, et on a cité une loi qui, dit-on, réserve les

moyens. (*Oui, oui*, disent plusieurs membres; *elle existe*. La loi dit: La nomination contre laquelle il ne s'est élevé aucune réclamation.)

Plusieurs membres. Non, non; contre lesquelles il ne s'élevera; cela est bien différent.

Génissieux. Le fait est, qu'on ne veut pas de la loi du 3 brumaire. (Des murmures s'élèvent.)

Une voix. Tout le monde en vent.

Une foule de membres se lèvent en criant: *Aux voix la proposition de Thibaudeau.*

Un mouvement se manifeste dans le conseil; il se forme un groupe à l'une des portes.

Une voix. C'est Camus. . . .

Les députés se lèvent; les tribunes et l'enceinte du conseil retentissent d'applaudissemens et des plus vives acclamations. Camus, Quinette, Bancal, Lamarqne, entrent dans la salle; une foule de membres se pressent autour d'eux, les embrassent et les condnisent au bureau du président.

Le président. Si des marques éclatantes d'approbation peuvent être entendues dans cette enceinte, c'est uniquement sans doute au moment où des représentans du peuple, si long-tems victimes de la plus odieuse et de la plus lâche des trahisons, rendus enfin à leurs frères et à leurs amis, recueillent dans leur sein les témoignages flatteurs et touchans d'un intérêt qu'ils inspirent à tant de titres.

Approchez, illustres victimes, venez combler l'espoir

l'espoir de tous vos concitoyens, en occupant une place que la volonté nationale ne vous a conservée que parce que vous l'avez déjà remplie avec gloire; venez, par de nouveaux efforts et par de grands exemples, vouer tout ce qui n'est pas républicain et vertueux, à la honte, au remords et au désespoir. (On applaudit.)

Camus obtient la parole. (De nouveaux applaudissemens se font entendre; ils sont répetés par un nombre considérable de membres du conseil des anciens, placés parmi leurs collègues du conseil des cinq cents.)

Camus. Citoyens, depuis le jour où, après trente-trois mois de captivité, la liberté nous a été rendue, nous n'avons pas perdu un instant pour venir remplir avec vous les fonctions dont le peuple nous a honorés, et vous rendre compte de notre conduite.

Passés rapidement du séjour hideux du despotisme sur la terre de la liberté, des pays de l'esclavage au sein de notre patrie, des prisons de Maestricht, des cachots de Coblentz, des bastilles de Kœniggratz, de Spilberg et d'Olmutz, dans l'assemblée des représentans du peuple français, comment exprimer les émotions que nous éprouvons? Le bonheur si long-tems attendu de revoir nos collègues, est troublé uniquement par le regret de n'avoir pas participé à vos immenses travaux. La renommée les publie; et leur bruit,

malgré l'épaisseur des murailles dont nous étions environnés, a pénétré dans nos retraites obscures. Le succès de vos efforts est assuré ; par-tout, dans notre route, nous avons trouvé l'espérance d'un avenir heureux, une pleine confiance dans le gouvernement actuel.

Il eût été dans nos souhaits d'arriver dans cette enceinte avec le général Beurnonville, qui, dès le moment de la trahison dont nous avons été les victimes, s'est déclaré inséparable des représentans de la nation ; et malgré, soit les offres, soit les menaces de l'ennemi, a constamment partagé notre sort. Nous aurions désiré entrer avec notre collègue Drouet, qui, combattant pour la même cause, a partagé les mêmes souffrances ; accompagnés des citoyens Semonville et Maret, chargés d'une mission publique, arrêtés contre le droit reçu par toutes les nations ; enfin, nous aurions voulu vous présenter l'aide-de-camp du général Beurnonville (Ménoire), notre secrétaire (Foucaud), le secrétaire du général (Villemur), les personnes de la suite du général et de celle des ambassadeurs: tous braves citoyens qui, sans y être astreints par un devoir rigoureux, mais poussés par les sentimens que les vertus républicaines inspirent, ont refusé d'obtenir leur liberté sous la condition à laquelle il fallait l'acheter, de se séparer des représentans et des agens de la nation. La nécessité de faire route séparément pour

hâter notre retour, nous prive de ces avantages; mais rien ne saurait nous dispenser de vous attester, dès ce moment, le courage de ces fidelles républicains sur lesquels le despotisme a appésanti long-tems son sceptre de fer, sans pouvoir jamais courber la tête d'aucun d'entre eux.

Quant au compte de notre conduite, il nous a été impossible, toujours séparés les uns des autres par des ordres tyranniques ed inhumains, jusqu'au moment de notre arrivée à Bâle, le 5 nivôse, de le rédiger dans une forme digne de vous être présentée : quelques jours de délai, l'intervalle d'une décade, nous seraient suffisans et nécessaires. Nous vous prions de fixer dès-à-présent le jour que vous jugerez convenable pour entendre notre rapport. Donnez-nous vos ordres, citoyens, nous nous y conformerons.

Jean-Debry. Je monte à la tribune pour faire une proposition qui est dans vos cœurs. Tout ce qui tient aux victimes illustres que la perfidie nous avait enlevées, et que le génie de la France vient de rendre à la liberté, doit être cher aux vrais Français, aux bons républicains. Je demande que le discours du président, et le compte donné par Camus, soient imprimés et distribués aux membres du conseil.

La proposition est adoptée.

Ozun. Citoyens représentans, c'est un beau jour pour la liberté celui où quatre de ses plus

illustres martyrs rentrent dans son sanctuaire : la perfidie et la trahison les en avaient arrachés ; la justice et la reconnaissance les y ramènent. Voués à l'opprobre et à la mort, pour avoir servi leur pays, ils ont appris, au milieu des tortures et des tourmens, à le servir encore. Tels sont les prodiges de la liberté, que jusques dans les cachots, elle a ses temples et ses autels. Peuple Français ! contemple les traces honorables des fers que tes législateurs ont porté. . . . . . Voilà les bienfaits des tyrans ; voilà le prix qu'ils destinent aux défenseurs de tes droits !

Je demande, qu'en témoignage de satisfaction et d'allégresse, le président donne l'accolade fraternelle à nos collègues.

Le président. J'ai prévenu l'opinant, déjà j'ai serré nos collègues dans mes bras ; cependant je mets la proposition aux voix.

Le conseil l'adopte à l'unanimité.

L'accolade fraternelle est donnée aux quatre députés rendus à la liberté, et ils vont s'asseoir parmi leurs collègues, au milieu des plus vifs applaudissemens.

La discussion du projet de Génissieux est reprise.

On demande de nouveau la mise aux voix de la proposition de Thibaudeau.

Plusieurs voix. Il ne peut y avoir de difficulté.

Boudin. Elle concilie tout.

Bentabolle, Lesage-Senault, Audouin demandent qu'on aille aux voix.

Lecointe, Génissieux et quelques membres insistent pour être entendus.

Chénier. Il me semble que ce qui engage quelques membres à ne pas voter sur-le-champ pour la proposition de Thibaudeau, c'est le doute dans lequel ils se trouvent du résultat qu'aura la décision du conseil. Quant à moi, je ne partage pas ce doute. Je regarde la proposition de Thibaudeau comme allant très-directement au but. Il n'est point question dans cette proposition de revenir sur la loi du 3 brumaire. Thibaudeau n'en a pas demandé le rapport : au contraire, quant à ce qu'il a dit de cette loi, quoique je sois bien loin de partager son opinion, je reconnais qu'il n'a fait qu'user du droit incontestable d'émettre la sienne. Son projet n'a rien d'alarmant pour ceux qui, comme moi, pensent que la loi du 3 brumaire, non-seulement est le *palladium* de la liberté, mais encore est conforme au véritable esprit de la constitution. . . . . (Quelques murmures s'élèvent.)

Quant à une vérification de pouvoirs, il n'y a vraiment pas de raison d'en demander une nouvelle. Pourquoi vérifierait-on tous les pouvoirs, puisque l'immense majorité, la presqu'unanimité n'est point contestée ? Si des réclamations s'élèvent sur les individus, soit au nom de la constitution,

soit au nom de la loi du 3 brumaire, alors une vérification particulière aura lieu sans difficulté ; ainsi, en pensant avec tous les patriotes de France, avec tous les républicains, que la loi du 3 brumaire est nécessaire, qu'elle doit être, qu'elle sera exécutée, je vote pour la proposition de Thibaudeau, parce que je n'y ai rien vu de contraire à l'exécution de cette loi.

On demande de toutes parts à aller aux voix sur la proposition de Thibaudeau.

Le président. J'invite Thibaudeau à relire sa proposition.

Thibaudeau. Je n'ai point rédigé de proposition de résolution, je n'ai fait que donner le résumé de mon opinion. Si le conseil le désire, et pour concilier davantage toutes les opinions, je présenterai un considérant dans lequel l'article de la loi du 30 vendémaire que j'ai citée, sera relaté.

La proposition est unanimement adoptée.

En conséquence, 1.° le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la vérification des pouvoirs ;

2.° Il rapporte l'arrêté portant établissement d'une commission pour cette vérification ;

3.° Il arrête qu'il discutera les autres projets de résolution, concernant les élections contestées, dans ce qu'elles ont de relatif, soit à la loi du 3 brumaire, soit à la constitution.

Des membres, au nom des commissions spéciales, font adopter les résolutions suivantes ;

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il s'élève des difficultés sur les paiemens à compte du traitement définitif, qui doivent être faits chaque mois aux employés près le tribunal de cassation ; que la proportion entre leur traitement et celui des juges de ce tribunal est déterminée par les lois antérieures, et qu'il importe d'assurer, sans délai, la subsistance des fonctionnaires publics ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution suivante :

Le greffier, les commis-greffiers, les commis du parquet, les commis expéditionnaires, les huissiers, le concierge et les garçons de bureau près le tribunal de cassation, sont compris dans les dispositions de la loi du 7 du présent mois de nivôse. Les paiemens à compte qui doivent leur être faits chaque mois, sont réglés dans les formes indiquées par ladite loi, et dans les proportions déterminées par celle du 4 brumaire dernier.

La présente résolution sera portée par un messaget d'Etat au conseil des anciens.

Résolution relative à la maison des Quinze-Vingts.

Le conseil des cinq cents, considérant que le renchérissement progressif des denrées de toute

espèce, rend insuffisans les traitemens alimentaires dont la maison dite des Quinze-Vingts jouit ;

Considérant que le service énorme de l'agence des approvisionnemens rend, en quelque sorte, toutes distributions de comestibles impossibles ;

Considérant enfin, que le retard apporté à l'augmentation du traitement de cette maison par la nouvelle organisation du gouvernement, ne peut et ne doit lui préjudicier, et qu'il est instant de venir à son secours ;

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil a pris la résolution suivante :

Art. I.er Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les membres aveugles des Quinze-Vingts, les membres voyant, les veufs et veuves d'aveugles, ainsi que ceux des enfans de chacun d'eux qui n'ont pas atteint l'âge de douze ans, jouiront, à compter du premier brumaire dernier, du double des traitemens fixés par l'arrêté du comité des secours, du 2 messidor, an 3.

II. Il sera mis à la disposition du directoire exécutif la somme de 160,399 livres, montant de l'augmentation des traitemens fixés ci-dessus pour les six mois, à dater du premier brumaire dernier.

La présente résolution sera portée par un messager d'Etat au conseil des anciens.

Résolution portant qu'il sera ajouté une troisième section au tribunal criminel du département de la Seine.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission créée pour l'examen d'un message du directoire exécutif;

Considérant que l'article 216 de la constitution, qui fixe le *minimum* des juges du tribunal civil au nombre de vingt au moins, n'a point voulu qu'il fût moindre; mais n'a pas prohibé qu'il fût élevé à un nombre conforme aux besoins des justiciables; que l'article 258 n'a déterminé le *maximum* du nombre des juges que pour le tribunal de cassation; que si celui des juges des tribunaux civils n'avait pu être augmenté, l'article 216 eût porté la même restriction;

Considérant que l'organisation générale de l'ordre judiciaire est immuable comme les principes consignés dans l'acte constitutionnel; mais qu'il n'en peut être ainsi de l'organisation intérieure des tribunaux, qui, devant toujours être dirigés par les principes tracés par la constitution, doit être tellement ordonnée que la justice y soit rendue d'une manière active et prompte;

Considérant que l'immense population du département de la Seine, sa position particulière,

la quantité prodigieuse d'affaires importantes qui s'y présentent habituellement et constamment, rendent indispensable d'ajouter une troisième section au tribunal criminel de ce département, et de nommer les fonctionnaires publics, commis-greffiers, et commis, que cette augmentation nécessite;

Considérant, en outre, qu'il importe essentiellement que la justice criminelle sur laquelle repose la liberté des citoyens, la tranquillité publique et l'ordre social, soit promptement et efficacement distribuée;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a pris la résolution qui suit:

Art. I.er Le nombre des juges du tribunal civil du département de la Seine sera augmenté de cinq nouveaux juges.

II. Il sera ajouté au tribunal criminel du département de la Seine, une troisième section, composée d'un second vice-président et de quatre juges, pris dans le tribunal civil, d'un second substitut de l'accusateur public, d'un second substitut du commissaire du directoire exécutif, de deux commis-greffiers et de deux huissiers.

III. Le greffier de ce tribunal est autorisé à nommer quatre commis-greffiers de plus, de manière qu'il y en ait deux pour chaque section.

IV. Le président et l'accusateur public sont autorisés à nommer deux commis pour le service du parquet, aux mêmes appointemens que les autres commis-greffiers du tribunal.

V. Les trois sections de ce tribunal se conformeront exactement aux lois existantes pour l'ouverture, la tenue et la durée de leurs sessions, de manière que la justice soit rendue avec activité et sans interruption.

VI. La présente résolution sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 12 NIVOSE.

On fait lecture du procès-verbal de la veille; la rédaction en est adoptée.

Regnier. La commission que vous avez nommé hier, m'a chargé de vous exposer ses vues sur la résolution qui crée un septième ministère sous le nom de *police générale.*

Voici les deux questions qu'elle s'est proposées: La constitution permet-elle la création d'un nouveau ministère? cette création est-elle nécessaire? sera-elle utile?

La première question est résolue par la simple lecture de la constitution, qui permet de créer

huit ministres, et qui d'ailleurs ne fixe point du tout les attributions de chaque ministère.

J'examine la seconde question.

Quand, après avoir lu la loi du 10 vendémiaire, on réfléchit au nombre et à l'importance des attributions du ministère de l'intérieur, on ne peut se défendre de quelque frayeur, en voyant qu'un fardeau aussi énorme pèse sur la tête d'un seul homme.

Quelqu'étendues que soient la capacité et l'activité humaines, il est impossible qu'elles suffisent à tant de soins : toutes les facultés ont des limites ; les meilleures têtes se fatiguent et s'épuisent à force de contension, sur-tout quand l'attention est divisée sur tant d'objets de détail.

Ce que je dis ne s'applique point au ministre de l'intérieur actuel : la commission se plaît à lui rendre ce témoignage, qu'il paraît avoir honorablement rempli sa tâche depuis qu'il en est chargé ; mais la seule police de Paris exige toute la surveillance de l'homme le plus actif. Il n'est pas possible de laisser la police générale de la république dans les mêmes mains qui sont déjà chargées de l'administration intérieure de la France.

Ceux auxquels la résolution proposée ne convient pas, ont craint que les attributions du nouveau ministère ne fussent trop étendues, pour que celui à qui il sera confié pût le bien remplir : cette crainte justifie précisément la résolu-

tion; car si l'on croit qu'un homme ne pourra pas suffire seulement à la police générale de la république, on doit croire, à plus forte raison, que le ministre de l'intérieur, déjà surchargé d'occupations très-nombreuses, le pourra encore moins. Il faut donc démembrer la police générale du ministère de l'intérieur.

On a dit encore qu'il serait nécessaire de restreindre les fonctions du nouveau ministre à la seule commune de Paris. En supposant que cette proposition pût avoir de bons effets, ce que je n'examine pas, je dis qu'elle est contraire à la constitution, qu'elle attaque l'unité de la république. La constitution permet bien de créer un nouveau ministre, mais un ministre pour toute la France, et non pour une commune particulière; ce serait faire de la commune pour laquelle il serait créé, un Etat dans un autre Etat; ce serait établir un magistrat, qui, ne trouvant point sa place dans la hiérarchie constitutionnelle, ne peut exister parmi nous.

On s'est rappelé certaines époques où les comités de gouvernement régissaient les Français avec une verge de fer, et l'on a craint que le nouveau ministère ne ramenât ces tems affreux : mais il me semble que c'est mal-à-propos qu'on s'effraie; les membres des comités de gouvernement faisaient partie d'un corps dont les individus ne présentaient aucune responsabilité; d'un corps re-

vêtu de tous les pouvoirs de la nation ; d'un corps qui ne reconnaissait aucune autorité au-dessus de lui ; d'un corps qui fût cependant intimidé quelquefois par les manœuvres de ces comités dans lesquels il avait concentré toute sa puissance.

Le nouveau ministre, au contraire, ne sera qu'un officier responsable, dans la dépendance des autorités supérieures de la république, qu'un officier destituable et punissable de la peine capitale.

Je conviens cependant que cette institution pourrait donner lieu à quelques abus ; mais c'est-là le sort de toutes les institutions humaines. Le bien est certain ; l'abus n'est qu'éventuel.

Je conviens que, si le ministre, au lieu de conserver l'impartialité qu'un fonctionnaire public ne doit jamais perdre de vue, était un homme vendu aux factions, il pourrait faire beaucoup de mal avant que l'autorité, chargée de les réprimer, se fût aperçue de ses malversations et qu'elle eût pu les arrêter.

Mais, si, comme nous avons lieu de l'espérer, je dis plus, comme nous avons droit de l'attendre, le directoire porte son choix sur un homme qui joigne à la capacité les bonnes intentions, qui étende sur toutes les factions un bras de fer pour les contenir toutes, il pourra rendre des services signalés. Nous lui devrons d'avoir rétabli le calme

au sein de notre patrie qui a grand besoin de se refaire après des secousses si violentes et si multipliées ; nous lui devrons ce calme qui, autant que les triomphes de nos armées, amenera les puissances ennemies à signer une paix également honorable et avantageuse à la république.

La commission pense que le conseil doit approuver la résolution.

Portalis. Cette résolution me suggère plusieurs observations importantes. Je remarque d'arbord qu'on lui a donné plus d'extension que n'en avait le message du directoire exécutif qui l'a provoquée, et qu'au lieu d'un ministre de la police de Paris, on a fait un ministre de la police générale de la république.

Qu'est-ce que la police ? J'en conçois deux sortes. Le mot de *police générale* peut signifier le maintien de l'ordre, de la sûreté de la république entière ; et cette surveillance est déléguée, par la constitution, au directoire lui-même.

Si nous attachons au mot *police* l'acception que l'usage de tous les peuples lui donne, nous entendrons la surveillance des mœurs, des approvisionnemens généraux des cités, la propreté et l'assainissement des lieux publics, en un mot, tout ce qui comprend la sûreté et les commodités de la vie. La police n'est pas l'ordre public de l'Etat, mais l'ordre public de chaque cité ; de-là il suit qu'elle doit être locale, parce que les be-

soins d'une ville ne sont pas ceux d'une autre. Si la police est inhérente à chaque cité, si elle est essentiellement locale, on ne peut pas créer un ministre de la police générale de la république, qui n'étant point dans chaque localité, ne pourra point donner à la police toute l'activité et la célérité qui font sa force, et constituent son plus grand degré d'utilité.

Loin de former un ministère particulier, la police doit être l'œil de tous les ministères. Aujourd'hui le ministre de la justice a besoin de faire observer les mœurs de ceux qui sont chargés d'une des parties les plus importantes de la garantie sociale, des juges; il se sert de la police. Demain le ministre de la guerre a besoin de savoir s'il n'est pas quelques jeunes gens de la réquisition qui se refusent de marcher aux armées, il emploie la police; et ainsi de suite pour tous les ministères. Loin donc d'être l'égale des ministères, la police doit leur être subordonnée; elle est au-dessous de toutes les autorités constituées, elle n'a aucun pouvoir à exercer. Si vous en faites un ministère, vous lui ôtez sa nature de surveillance pour en faire une autorité qui jalousera toutes les autres, et qui en sera jalousée à son tour, parce qu'elle les gênera sans cesse: vous en faites une autorité à laquelle vous ne pouvez point assigner de limites; une autorité qui envahira les autres ministères,

car

car l'action de la police s'étend sur tout, une autorité qui inspirera des craintes au directoire lui-même.

Je suppose cependant que vous établissiez ce septième ministère. Vous venez de voir qu'il est impossible de poser les limites de ses fonctions, car la police s'applique à tout, car toutes les parties de l'administration ont besoin d'être surveillées ; qui vous assurera que les attributions restantes aux autres ministères, ne contrarieront pas l'action de la police, ou que l'action de la police ne contrariera pas l'action des autres ministères ? Par exemple, le ministre de l'intérieur est chargé des approvisionnemens ; eh bien ! il peut arriver que quelque cause imprévue le fasse retarder. La malveillance profitera de ce retard pour exciter un mouvement : le minisre de l'intérieur n'aura plus les moyens de l'arrêter dès le principe, parce qu'ils auront été transmis au ministre de la police générale. Il faudra double correspondance des administrations avec le ministre de l'intérieur et avec le ministre de la police générale. et des ministres de l'intérieur et de la police générale entre eux, calculez les lenteurs qu'une pareille marche occasionnera, et combien elles peuvent être fatales dans des circonstances semblables.

Je pense que, pour éviter tous les inconvéniens que je viens de relever, et pour remplir

autant que possible, le but qu'on se propose, il aurait mieux valu créer un magistrat principal de la police dans chaque grande commune. C'est sur-tout dans les villes principales qu'il faut surveiller les mœurs, les spectacles et toutes les passions qui sont bien plus multipliées et plus funestes dans les grandes villes qu'ailleurs. L'attention du magistrat n'étant point perdue sur une immense étendue de terrain, en serait plus resserrée, plus vigilante; on se rapprocherait davantage de l'institution de la police; on rentrerait dans les vues dn directoire, qui, sentant bien que la police ne pouvait être que locale, avait demandé la création d'un officier chargé de la police de la seule commune de Paris.

Le rapporteur a dit que cette création ne pouvait pas être permise, parce qu'elle n'était point dans la hiérarchie constitutionnelle. Mais prenez bien garde encore une fois que l'homme qui est chargé de la police, est moins un fonctionnaire que l'œil de fonctionnaires. Celui dont je parle, n'entrerait point dans la constitution; il serait un des agens principaux du directoire, que l'on chargerait d'observer tout ce qui tendrait à troubler la tranquillité publique, et d'en faire part au ministre de la justice, duquel les autres ministres recevraient les avertissemens qui les concerneraient.

Voilà les réflexions que j'ai cru devoir soumettre au conseil. Je vote contre la résolution.

Poultier. La mécanique d'un gouvernement républicain, simple comme la nature, doit offrir, comme elle, la vie, l'abondance, la régularité, la sécurité et l'ordre : il doit marcher sans violence et sans confusion.

Pour parvenir à ce but salutaire, il faut bien diviser les parties du corps politique, et les classer conformément aux fonctions qu'elles doivent remplir.

Les unes (et cette observation est importante) les unes sont absolument inhérentes au mouvement général et conservateur du gouvernement ; les autres, n'appellent qu'une simple surveillance des autorités constituées, et ne font point partie des opérations essentielles que le gouvernement ne peut déléguer.

Il faut donc rechercher avec exactitude celles qui périraient, si l'autorité exécutive n'exerçait sur elles une action immédiate et continue, et les distinguer de celles qui n'ont besoin, pour leur amélioration, que du coup-d'œil général de l'autorité gouvernante.

La justice est due à tous les citoyens, le pacte social la leur garantit; il faut donc que la main vigoureuse du gouvernement en maintienne continuellement l'équilibre, attaqué sans cesse, par l'intérêt et les passions ; de-là, le ministère de la justice. Toute association populeuse exige des dépenses pour sa conservation ; de-là, les impositions et le ministère des finances.

Le corps social peut être attaqué par ses voisins ; pour se défendre, il maintient une force armée ; de-là, le ministère de la guerre : il a des possessions coloniales qu'il faut conserver et alimenter ; de-là, les forces maritimes et le ministère de la marine : il entretient avec les peuples voisins des relations de commerce et d'amitié ; de-là, le ministére des relations extérieures ; enfin, le corps social peut être troublé par des crimes obscurs, par des scélérats astucieux, par des êtres impurs et immoraux ; il faut contre leurs attaques une surveillance et une force réprimante ; de-là, le ministre de la police générale.

Voilà tout ce que le gouvernement doit faire par lui-même, et seulement il doit surveiller ce qui se peut faire sans lui, et qui réellement se fait par la seule impulsion de l'intérêt particulier.

Ainsi l'agriculture, les arts, l'instruction, le commerce, le roulage, l'exploitation des mines, les postes, les messageries, n'ont besoin que d'encouragement et de protection, parce que l'artiste, l'instituteur, le commerçant, stimulés par leur intérêt particulier, ont une tendance à bien faire, parce qu'ils savent qu'ils n'obtiendront la préférence qu'en faisant mieux qu'un autre.

Mais, si ces objets peuvent se passer du gouvernement, dans leur exercice ordinaire, ils ne peuvent se passer de lui dans des circonstances

particulières, surtout pour ce qui peut tendre à leur perfection ; ainsi l'on a bien fait de les soumettre à l'administration générale, en les faisant surveiller par un ministre qu'on appelle *ministre de l'intérieur*. Mais on voit clairement que la police générale est indépendante de ces différens objets, qu'elle est cohérente au gouvernement, qu'elle en forme une partie essentielle et distincte. En conséquence, j'appuie la résolution qui établit un septieme ministre.

Le rapporteur. D'après ce que vient de dire notre collègue Portalis, on serait tenté de croire que l'on va dépouiller tous les officiers de police des fonctions qu'ils exercent pour les transmettre au nouveau ministre. Il n'en fera rien : le nouveau ministre ne fera qu'exercer la surveillance qui appartient à présent au ministre de l'intérieur quant à la police générale de la république, surveillance que l'on ne désapprouve pas. Or, si l'on ne conteste pas la nécessité de la faire exercer par le ministre de l'intérieur conjointement avec la surveillance de beaucoup d'autres objets, on ne doit pas contester davantage qu'elle doive l'être par le ministre de la police générale, puisqu'il ne fera que remplacer en cela le ministre de l'intérieur.

Je soutiens encore qu'il ne nous est pas permis d'établir, sans blesser la constitution, des magistrats chargés de la police dans les grandes

communes. La constitution a crée tous les fonctionnaires publics nécessaires pour la surveillance de la police ou pour l'administration de la justice ; il ne nous est pas permis d'aller au-delà ni de rester en-deça.

Je conviens encore que l'établissement proposé peut donner lieu à des dangers ; mais il ne faut pas juger des institutions humaines par leurs abus ; il ne faut pas en juger sur-tout par le mauvais choix que l'on ferait des hommes destinés à les faire valoir. Nous devons penser que ceux qui sont chargés de faire des choix, ne seront guidés que par l'intérêt bien entendu de la patrie.

On donne une nouvelle lecture de la résolution.

La conseil l'approuve.

La séance est levée.

POLITIQUE.

ANGLETERRE. — *Débats du Parlement.*

Chambre des Communes.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE.

M. Pitt invite la chambre à prendre en considération le message du roi, dont voici la teneur:

Georges roi : « Sa majesté se reposant sur les assurances que lui ont données ses fidelles communes, de leur ferme résolution à seconder sa majesté dans les efforts que nécessitent les circonstances actuelles, recommande à cette chambre de s'occuper des moyens de mettre sa majesté en état de pourvoir aux dépenses extraordinaires qu'exige le service de l'année qui va suivre, et de prendre toutes les mesures que l'état des affaires pourra requérir.

» Sa majesté saisit cette occasion d'informer la chambre que la crise, dont le résultat était encore incertain au commencement de cette session, a amené en France un ordre de choses tel qu'il engagera sa majesté, conformément aux sentimens qu'elle a déjà manifestés, à saisir toutes les dispositions que pourrait témoigner l'ennemi pour la négociation, avec le plus ardent désir de leur donner le plus entier et le plus prompt effet, et à conclure un traité pour la paix générale, aussi-

tôt qu'elle pourra être effectuée, dans des termes justes et convenables pour elle-même et ses alliés.

» C'est le vœu le plus ardent de sa majesté, que l'esprit et la détermination du parlement, les succès importans nouvellement remportés par l'armée autrichienne; enfin, les embarras continuels et sans cesse croissans de l'ennemi, puissent nous conduire à obtenir cet objet sur les bases auxquelles, d'après la justice de la cause dans laquelle ce pays est engagé, et la situation des affaires, sa majesté est en droit de s'attendre. »

Le ministre reprend la parole, et demande à la chambre la permission de faire précéder de quelques réflexions la lecture de l'adresse qu'il va lui proposer. L'objet qui va vous occuper, est en tout conforme, dit il, aux gracieuses dispositions manifestées par le roi à l'ouverture de la session. Les espérances éloignées que sa majesté nourrissait alors, viennent heureusement de se realiser. Ce fut d'après ces espérances, qu'elle s'engagea d'entrer en négociation aussi-tôt qu'il se serait établi en France un gouvernement capable de maintenir de justes et convenables conditions de paix. L'établissement d'un tel gouvernement s'est réalisé en France, il est en activité dans ce pays. Point de doute sur la persévérance des intentions de sa majesté; elle les manifesta d'une manière si positive dans le message qu'elle envoya à l'ouverture de la session, que la chambre ne crut pas pou-

voir se dispenser de lui en exprimer les sentimens respectueux de sa joie et de sa reconnaissance.

La chambre envoya dans le tems à sa majesté une humble adresse, remplie des assurances de sa ferme résolution à la seconder jusqu'à ce que des circonstances et des dispositions aussi favorables se manifestassent parmi les Français. Je n'ai donc pas besoin d'en dire davantage, et la chambre, suffisamment éclairée, va entendre le projet d'adresse.

Les fidelles communes de sa majesté lui font les plus humbles remercîmens, et sont très-reconnaissantes du message qu'il a plu à sa majesté de leur envoyer; elles remercient de plus sa majesté de ce qu'elle a bien voulu informer la chambre que la crise qui existait au commencement de la présente session, avait amené en France un ordre de choses qui (suivant ce que sa majesté à précédemment déclaré) l'engageait à entrer en négociation avec l'ennemi: les communes le prient d'y donner les plus prompts effets, et de conclure un traité de paix générale, si elle pouvait s'effectuer à des conditions justes et convenables à lui et à ses alliés. Enfin, elles prient sa majesté de recevoir l'assurance qu'elles sont déterminées à la soutenir jusqu'à cette heureuse époque. Elles espèrent que les derniers succès des armées autrichiennes, et les embarras continuellement augmentans de l'ennemi, feront promptement obtenir cet objet à

des conditions telles que la justice de la cause que la nation a embrassée, et que la situation des affaires donnent droit à sa majesté d'attendre.

M. Scheridan. Je n'ai pu entendre, sans un étrange étonnement, le style et les sentimens du message de sa majesté. Le très-honorable membre se croit justifié de penser aujourd'hui une telle mesure, parce que, selon lui, il fut dit, à l'ouverture de la session, que le gouvernement français serait incessamment capable d'entamer des négociations. Il me parait bien extraordinaire que le très-honorable membre ait regardé, il y a cinq semaines, la négociation impraticable, et que maintenant, d'après la nouvelle constitution de France; il change tout-à-coup, et dans une seule semaine, de façon de penser.

A l'ouverture de la session, la chambre a, dit-on, été informée que l'établissement d'un gouvernement capable de maintenir les relations d'amitié, devait incessamment avoir lieu, et que, lorsque cette heureuse époque arriverait, tous les obstacles et toutes les entraves seraient écartés; il est notoire que c'est la première fois que les ministres ont reconnu que la France était capable de maintenir les relations de la paix. Mais quelle preuve nouvelle en ont-ils eue? Ont-ils changé de façon de penser en cinq semaines? Que dis-je! cette heureuse métamorphose est l'ouvrage d'une seule semaine; autrement, pourquoi le très-honorable membre

n'a-t-il pas fait apporter ce message avant l'emprunt qui vient d'être arrêté ? Pourquoi a-t-il attendu qu'il eût entraîné la nation dans une dépense de deux millions ? Quelle excuse ou quelle justification donnera-t-il au peuple qu'il a chargé de 2,200,000 liv., en faisant passer l'emprunt avec la différence de deux et demi pour cent.

Assurément, il ne dira pas qu'il avait besoin de cette somme, et ne pouvait, sans son secours et avec d'autres moyens, entrer en négociation. Quand je vois le très-honorable membre rétracter tous ses premiers argumens, je ne puis le regarder comme sincère ; si je le croyais de bonne foi, je m'empresserais de l'encourager, puisqu'il y va non-seulement de la prospérité, mais du salut de mon pays ; mais, quand je considère la vaste politique du très-honorable membre, je me vois contraint de chercher si quelques circonstances favorables récemment survenues dans le gouvernement français, ont tout-à-coup amené un tel changement et des dispositions si heureuses. Comment est composé le gouvernement actuel ? Est-il meilleur qu'aucun des précédens ? Je suis obligé de rappeler les propres expressions dont le très-honorable membre se servit lui-même, lundi dernier, en discutant sur les finances ; il établit que le gouvernement français n'était pas simplement sur le bord, mais dans le gouffre même de la banqueronte.

Il n'a voulu traiter plutôt avec la France que parce qu'il n'y avait rien de stable, rien de permanent, parce que tout était dans un état de fluctuation; il ne voulait pas traiter de la paix parce que les ressources de la France étaient épuisées, et qu'elle était réduite intérieurement à une détresse telle qu'elle renverserait toute espèce de gouvernement. Toutes ces entraves, tous ces obstacles n'existent donc plus? Les Français ont-ils en effet renoncé à leurs principes, à leurs droits de l'homme, à leurs jacobinismes? ou bien le très-honorable membre voudrait-il dire qu'il s'est lui-même rapproché davantage des principes de ce parti que de ceux de tout autre? Je le prie de considérer le directoire exécutif; il verra que sur cinq membres qui le composent, quatre ont voté la mort du roi, et ensuite ont été revêtus eux-mêmes de tous les pouvoirs.

Dira-t-il que parce qu'il se nomme directoire au lieu de s'appeler comité, il est tant soit peu meilleur? Dans le fait, il doit voir que la nouvelle constitution est composée des mêmes élémens, des mêmes matériaux, et qu'on la met à exécution avec les mêmes principes qui animèrent les partis qui ont précédemment gouverné.

Un noble lord qui est à la tête de l'administration, a dit qu'il serait impossible que toute négociation ne fût pas sans effet avec les assassins du roi; il déclarait qu'il fallait avant tout qu'ils

fussent mis sous le glaive de la justice. Aujourd'hui, cinq semaines après que le ministre a sollennellement desavoué toute idée de pacification avec de tels hommes, il va au-devaut d'eux, il exprime la bonne opinion qu'il en a: se seraient-ils tout-à-coup soumis aux opinions de l'honorable membre? s'est-il si-tôt réconcilié lui-même avec leurs principes et leur conduite? Il y a en ceci quelque chose de si contraire aux déclarations premières et à la conduite antérieure du très-honorable membre, quelque chose de si profond, de si mystérieux, que je ne puis le croire. Non, *je persiste à croire qu'il n'a besoin que de nous tromper et de jeter encore de nouveaux obstacles sur le chemin de la paix.* Je ne croirai jamais que le très-honorable membre veuille entrer en négociation jusqu'à ce que les Français aient passé de l'anarchie au despotisme.

On ne peut nier que les partis, qui ont le pouvoir entre les mains, ne soient des hommes animés des mêmes principes, des mêmes desseins et des mêmes intentions que leurs prédécesseurs. On ne peut pas objecter qu'ils aient récemment désavoué leurs premières prétentions de se mêler de la politique intérieure des autres nations. Ces principes sont désavoués depuis long-tems; ils leur avaient été, j'ose le dire, arrachés par suite de la coalition que les rois avaient formée contre eux. Oui, je le crois, ils n'eussent jamais fait une aussi fatale profession, si ce n'eût pas été pour

user de représailles envers la confédération des rois ligués contre eux; et la perversité d'une telle coalition anéantit le crime de la profession.

Mais, qu'il en soit ainsi ou non, toujours est-il qu'il n'y a pas aujourd'hui un seul motif pour que les Français observent les conditions de la paix, qui n'ait auparavant aussi fortement sollicité des mesures pacifiques.

La Convention, disait le très-honorable membre, n'exprimait pas les sentimens du peuple, quoiqu'à mon avis, elle exprimait les sentimens des Français aussi bien qu'aucun corps législatif dans le monde. Toutefois on ne peut nier que tous ne s'en acquittent aussi bien que les membres de la Convention qui ont élu les deux tiers d'entre eux pour former la nouvelle représentation. Il paraît que le très-honorable membre ne pouvait entrer en négociation qu'après qu'ils auraient marché sur ses traces, qu'après qu'ils auraient imité la pratique du gouvernement anglais. Quand ils ont maintenu leurs pouvoirs par les armes, par une force militaire introduite dans la capitale, et adopté les abus auxquels il a lui-même recours, alors le ministre les a jugés capables de maintenir les relations qui subsistent entre les nations.

Et les hommes qu'il croit dignes de maintenir ces relations, sont des hommes qui se sont élus eux-mêmes et ont rejeté toute responsabilité.

Le message et l'adresse expriment un sentiment que je crois propre à empêcher la négociation, je veux dire, la justice de la guerre ; dans le fait, c'est toujours s'étayer d'argumens usés, et traîner la paix en longueur au lieu de l'accélérer. En somme, il n'y a point de promesse de paix; et dans les circonstances présentes et de l'ordre actuel des choses, je ne vois rien qui justifie plutôt que dans d'autres tems, des opérations pacifiques.

Cependant, le très-honorable membre n'avait jamais manifesté jusqu'ici la plus faible intention de négocier ; il se trouve donc forcé de convenir qu'il a prodigué tout le sang, l'honneur et les trésors de son pays pour l'établissement du gouvernement qui existe en France aujourd'hui.

Il a été avancé en termes exprès, que, depuis la révolution, il n'avait jamais existé dans ce pays de gouvernement capable d'observer les obligations mutuelles d'amitié ; et je le demande maintenant, si ce gouvernement venait à changer dans quelques jours, les ministres n'en concluraient-ils pas qu'ils sont autorisés à rompre les mesures pacifiques ? ne prétendraient-ils pas, si une banqueroute nationale ou quelqu'une de ces convulsions à laquelle le très-honorable membre a dit ce pays exposé, avait lieu, que nous serions autorisés a rompre la foi de tout traité antérieur ? Ainsi nous serions replongés encore dans les horreurs

de la guerre ; ainsi, dans le fait, nous aurions une trève armée, mais rien qui nous procurât le repos de la paix.

Je conclus en proposant à la chambre d'adopter, par forme d'amendement, la motion suivante :

« Les fidelles communes de sa majesté rendent à sa majesté de très-humbles actions de grâce du message par lequel elle a gracieusement manifesté son intention de négocier la paix, et lui renouvellent l'assurance de leur sincère appui pour continuer vigoureusement la guerre en cas de refus de la part de l'ennemi. Les fidelles communes de sa majesté ne peuvent s'empêcher de regretter qu'on ait conseillé à sa majesté de regarder les embarras intérieurs de la France comme lui fournissant des circonstances favorables pour conclure la paix pour elle et ses alliés ; vu que l'admission d'une pareille proposition pourrait retarder les opérations pacifiques, si elles sont commencées, ou rompre le traité, s'il était conclu ; et, comme les fidelles communes de sa majesté sont alarmées sur les conséquences d'une pareille déclaration, elles la conjurent humblement de vouloir bien y renoncer. Les très-fidelles communes de sa majesté la pressent avec d'autant plus de force, qu'elles ont l'assurance que s'il n'y a pas d'espoir maintenant, elles ne voient plus la possibilité de discontinuer les

les hostilités, et d'arrêter l'effusion du sang si abondamment répandu.

» Enfin les fidelles communes de sa majesté la supplient de déclarer gracieusement qu'aucune forme de gouvernement en France n'est incapable de maintenir les relations accoutumées de paix et d'amitié, et de donner les ordres nécessaires pour une négociation immédiate à des conditions justes et raisonnables. »

M. Wilberforce. Je ne puis garder le silence, quand j'entends de pareils raisonnemens. L'honorable membre a déclaré qu'il ne voyait point de changemens par rapport aux différens systêmes de la France. Pour moi, je ne suis point assez injuste pour ne pas convenir qu'il y a une différence matérielle entre la nouvelle constitution et les premières formes toujours flottantes de ce gouvernement. Le très-honorable membre pourrait-il ne pas voir dans cette constitution un milieu entre la démocratie et le despotisme? C'est cependant ce qui existe, et n'avait pas lieu auparavant. Il n'a pas vu de différence dans la division des trois parties séparées, les deux chambres et le directoire: ne pense-t-il pas que leurs affections et leurs opérations, bien distinctes, formeront cette opposition, cette balance, qui feront naître des mesures salutaires? Ne pense-t-il pas que ces différens ordres, agissant l'un sur l'autre, préviendront cette précipitation et

cette confusion, dont les effets ont été si funestes? Cette constitution, je le dis avec confiance, opposera des obstacles aux troubles, tiendra la populace dans une crainte salutaire, et préviendra ces convulsions qui répandent au loin l'horreur et la destruction. Ce qui, d'ailleurs, n'est point d'un triste présage pour sa durée, c'est que je la regarde comme une copie de la constitution américaine; l'intérêt et le vœu de la nation réclament la paix, et je crois le moment de faire des propositions plus favorables que jamais, puisque les subsides pour l'année prochaine sont votés, puisque nous avons montré à l'ennemi que nos ressources ne sont pas épuisées, c'est le moyen d'obtenir des conditions plus honorables et plus avantageuses. Je conclus, en appuyant de tout mon cœur l'adresse proposée.

M. Gray appuie l'amendement de son honorable ami, puisqu'il a été proposé, et qu'il prouve l'inconséquence des ministres, et il dit :

« Je ne m'amuserai point à analyser les différens gouvernemens de la France, je me borne à dire de celui qu'elle vient d'adopter, ce que j'ai dit de tous les autres, que, quelque soit le gouvernement qu'il plaise à la nation française d'adopter, il faut s'empresser d'entrer en négociation avec ce gouvernement. C'est maintenant à la chambre de considérer si la nation n'a prodigué son sang et ses trésors que pour

décider lequel du parti de Brissot ou du parti qui gouverne actuellement la France, et qui a voté la mort du roi, était le plus propre à maintenir les relations accoutumées de paix et d'amitié. La constitution actuelle de la France est fondée sur les mêmes principes que les précédentes, je veux dire les droits de l'homme; le gouvernement est entre les mains des mêmes hommes. »

L'orateur, après avoir rappelé tout ce qu'ont jadis allégué les ministres en faveur de la guerre, notamment que si l'on faisait la paix avec ceux qui avaient déposé le roi de France, les suites de cette paix entraîneraient la déposition du roi d'Angleterre, et qu'il fallait réussir dans cette guerre ou périr, se réjouit de ce que les ministres sont assez sages pour reconnaître la république française; mais, instruit par l'expérience, il redoute la duplicité des ministres, et craint que l'année prochaine, avec quelque misérable subterfuge sur le mot *disposition*, ils ne disent à la chambre que le gouvernement français n'avait pas une *disposition* réelle à la paix.

« Je veux bien cependant, ajoute-t-il, prendre ce message comme une assurance, et suspendre la motion que j'avais intention de faire, laissant au ministre la responsabilite qui pèse sur sa conduite. »

M. Pitt. Les honorables membres ont eu recours à leurs antiques et vaines assertions ; ils prétendent d'abord que la guerre a été entreprise, non d'après les agressions et les violences de l'ennemi, mais par ce pays ; secondement, que la guerre a été commencée et continuée dans le dessein d'amener une certaine forme de gouvernement ; troisièmement, qu'il n'y a entre les derniers gouvernemens de la France et le gouvernement actuel aucune différence ; et quatrièmement, que nous n'avons rien gagné sur le point du gouvernement français, que la misérable distinction du comité des huit, en échange de toutes nos souffrances, de toutes nos pertes, de tous nos désastres, sur tous les points du globe où nous n'avons toujours (à entendre les honorables membres qui n'exceptent que les opérations de notre marine) éprouvé que des échecs et des revers.

Quant au premier point, la chambre a décidé, il y a long-tems, que les Français étaient les agresseurs ; la guerre n'était que défensive pour l'Angleterre, non-seulement d'après la définition théorique de la loi des nations, mais par sa nature même, puisqu'elle a été entreprise non-seulement pour protéger ce pays dans ce qu'il avait de plus cher intérieurement, et dans tout ce qui lui était extérieurement attaché, mais

encore pour la protection et la sûreté de toute l'Europe, dont chaque contrée était menacée par la frénésie des politiques français. Cette guerre sera, dans tous les tems, glorieuse et satisfaisante pour les habitans de ce pays, si elle finit (comme il est probable qu'elle va finir) par la dissolution de ce système qui menaçait de tout détruire. Que si elle n'opère pas totalement cette dissolution, elle aura au moins, en opposant des digues au torrent et en détournant son cours, prévenu ses tristes ravages.

« Si l'on me demande pourquoi, dans une guerre reconnue défensive, on a sacrifié les trésors et le sang des peuples, je répondrai qu'il n'y avait pas d'alternative et qu'il fallait les hasarder. Au surplus, je soutiens que ce que nous avons perdu n'est rien en comparaison de ce que nous aurions dû perdre, et que nous avons gagné tout ce que nous aurions pu perdre si elle n'eût pas été entreprise. Ce qu'on peut gagner au-delà, dépend du traité de paix, et celui-ci ne peut être avantageusement conclu que dans une négociation libre et dégagée de toute espèce d'entraves.

Je prie la chambre d'observer que les personnes, qui demandent aux ministres de faire connaître ce qu'on a gagné à la guerre, sont les mêmes qui désirent renverser les prérogatives que la constitution délègue à la couronne pour les

négociations, et enchaîner ainsi le pouvoir d'obtenir de l'ennemi des conditions honorables, sont les mêmes qui, non contentes de s'efforcer d'ôter aux ministres les moyens d'obtenir des conditions avantageuses, ont proposé, le premier jour de la session, de commencer la négociation par un acte humiliant de renoncement à toute indemnité; n'oubliez pas, messieurs, que tels étaient leurs principes. Ne leur laissez pas oublier que ce sont leurs principes tels qu'ils ont été consignés, qu'ils ne peuvent ni les nier, ni les effacer, ni les justifier.

Je passe au second argument de l'honorable membre, où il prétend qu'on a fait profession de reconnaître l'indispensable nécessité de continuer la guerre, pour contraindre la France à prendre une forme particulière de gouvernement, qui s'adaptât à celles d'après lesquelles tous les gouvernemens de l'Europe sont organisés. Je vais répéter l'expression des véritables sentimens des ministres, sur lesquels on affecte de se méprendre, ou qu'on prend plaisir à défigurer pour se ménager le plaisir de les combattre, et capter ainsi la popularité. Voici les intentions et les déclarations que les ministres ont avoués depuis long-tems devant la chambre. Ils ont dit que le système qui venait de s'établir en France sur les doctrines destructives des droits de l'homme, était étroitement lié avec les principes qui menaçaient

de renverser tous les gouvernemens établis en Europe. Au commencement de la guerre, ils ont dit que tant que le gouvernement français renfermerait dans son sein toute la force et la malignité de ce système, il fallait que les autres lui fissent subir une espèce de quarantaine politique, son existence étant incompatible avec la paix et la sûreté de l'Europe, puisqu'il ne pourrait maintenir les rapports accoutumés de bienveillance; ils y ont trouvé un motif de plus de repousser vigoureusement l'agression et l'attaque de ce système destructeur. Ils ont annoncé que la France comptait un grand nombre d'hommes qui en sentaient les funestes effets, puisqu'ils en étaient les victimes, et cherchaient à se réunir pour le renverser. Certes, le devoir des ministres était de remplir et de profiter de ces dispositions; car de l'aveu de tous les publicistes les plus célébres, il est juste, quand une nation est en guerre avec une autre, d'entretenir des intelligences et de détruire le gouvernement, à l'effet de nuire à ses ennemis et de neutraliser leurs efforts. Or, si la vérité de ce principe est reconnu dans les cas ordinaires, à combien plus forte raison, dans le cas présent, où sur les ruines de ce gouvernement va s'élever probablement un système favorable à la restauration de la paix, une colonne plus régulière à laquelle on puisse en attacher l'olivier.

Voilà, dans sa véritable étendue, le principe d'après lequel j'ai commencé et continué la guerre. Quant au fameux mot *bellum usque ad internecionem*, une guerre à mort, mot qu'on m'a si généreusement attribué, ainsi qu'à mes amis, je déclare, pour eux et pour moi, qu'ils n'ont jamais fait usage de cette expression que quand ils ont été forcés d'en repousser loin d'eux l'accusation. J'ajoute que, quoique dans mon opinion particulière, le rétablissement de la royauté fût, comme je l'ai toujours dit, le changement le plus avantageux à la France, je n'en ai pourtant jamais fait une condition *sine quâ non*, pourvu que la paix pût naître d'un autre ordre de choses. Faut-il répéter à ceux qui ne veulent ni l'entendre ni le croire, que les ministres de sa majesté ont toujours eu pour principe de ne faire la paix que lorsqu'elle pourrait être sûre et durable? Ils le démontrent aujourd'hui par leur empressement à saisir la première occasion d'ouvrir la porte aux négociations. Nos adversaires prétendaient que l'on pouvait, dans tous les tems, traiter de la paix. Je ne partageais pas leur avis; et aujourd'hui, lorsque nous convenons que le tems est venu où l'on peut faire la paix avec sûreté, les honorables membres ne trouvent plus le moment favorable; et dans leur tendre sollicitude pour nous et notre consistance, sollicitude que nous avons l'injustice de payer d'ingratitude,

ils oublient et leurs propres vœux, et l'avantage de leur pays, qu'à les entendre, eux seuls savent chérir.

Passons à la troisième partie relative à la différence existante entre le gouvernement qui subsiste actuellement en France, et ceux qui l'ont précédé.

Je me souviens d'avoir dit, à l'ouverture de la session, et je le répète encore, que l'on trouvait dans la nouvelle situation des affaires en France, plus qu'à toute autre époque de la guerre, de légitimes motifs d'espérer qu'on pourrait enfin entrer en négociation ; mais on a eu tort d'en conclure que j'allais faire le panégyrique du gouvernement de ce pays.

Il est échappé, dans la chaleur des débats, à un honorable membre (M. Grey), un mot qu'il voudrait bien avoir retenu ou pouvoir désavouer en ce moment. Il a dit :

« Quand nous attaquons le gouvernement de France, ils le défendent ; quand nous le défendons, ils l'attaquent. »

Ne serait-ce pas un aveu de nos adversaires, que leur système d'attaque et de défense était interverti ? L'honorable membre n'a-t-il pas été l'apologiste de ce système abominable que la chambre et les ministres ont cru devoir réprouver sollennellement, de peur de se déshonorer par leur silence ? L'honorable membre n'a-

t-il pas fait la contre-partie, en attaquant le nouveau gouvernement de France, uniquement parce qu'il supposait que les ministres en avaient fait l'éloge ?

Au reste, qu'il l'attaque ou non, je ne prétends pas, encore un coup, m'en faire le champion; je ne prétends pas le défendre (si ce n'est par comparaison avec les gouvernemens qui l'ont précédé) soit contre les attaques des défenseurs de la première constitution de France, pour prouver qu'il y a au moins quelque différence entre celle d'alors et celle d'aujourd'hui, soit contre les attaques de ces amis des principes français, autrement dits principes jacobins, qui se sont efforcés de les introduire chez nous; de jacobiniser le peuple; qui ont adopté le costume et vanté la conduite des jacobins, dans la bouche desquels retentit le panégyrique du premier gouvernement de France et la satyre du nouveau, parce qu'il se ressent trop, suivant eux, du despotisme de l'Angleterre.

N'y a-t-il aucune différence, quand sous les premiers gouvernemens, les affaires de ce malheureux pays étaient abandonnées aux caprices non contrôlés de chaque membre d'une assemblée populaire non contrôlée elle-même, si ce n'est par la furie d'une populace sanguinaire ou la volonté arbitraire d'une canaille assassine; tandis que le gouvernement actuel, tout imparfait

qu'il est, conserve cependant le caractère d'un gouvernement mixte, dans lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, forment des branches distinctes et séparées, et qui renferme en lui-même les élémens capables de former, peut-être, en définitif, par les additions qu'y apporteront la sagesse et l'expérience, un bon gouvernement? Au reste, ce n'est que contre mon vœu, et parce qu'on m'y a contraint, que j'ai parlé de la forme du gouvernement, ces questions métaphysiques n'étant point du ressort d'une discussion pratique.

On nous a demandé si nous étions assurés que cette forme de gouvernement fût stable. Je réponds : non, nous n'en sommes point certains; mais je dirai aussi que ceux qui gouvernent aujourd'hui doivent désirer leur stabilité, et qu'ils ont assez de sens commun pour voir qu'ils ne peuvent travailler plus efficacement pour leur stabilité, qu'en établissant la paix dans l'Europe, aux conditions que l'Europe a droit de réclamer; et la stabilité de ce gouvernement est d'autant plus probable que celle des précédens, qu'il est moins appuyé par l'erreur, et que sa domination est devenue facile au peuple.

J'avais annoncé que la détresse de la France finirait par une banqueroute; c'est à la chambre à juger entre moi et ceux qui m'accusaient de fausseté. J'en appelle à la confession du vieux

gouvernement qui vient d'expirer ; j'en appelle aux premiers accens du gouvernement qui vient de naître. Si leurs moyens sont tellement épuisés, ne doivent-ils pas nécessairement désirer une pacification ? Si leur détresse est telle, qu'après avoir renoncé aux efforts convulsifs qui pourraient la réparer, et qu'on ne peut renouveler dans un tems de paix, ces circonstances ne sont-elles pas suffisantes pour persuader aux membres qui pensaient qu'il y avait auparavant assez de sûreté pour traiter, que le gouvernement actuel est sûr?

Mais est-il vrai que la guerre nous ait été funeste par-tout, si l'on en excepte nos succès sur mer ? si l'on en excepté nos succès sur cet élément qui fait l'orgueil des Bretons? si l'on en excepte nos succès sur cet élément que les honorables membres ont marqué comme l'objet exclusif de notre attention ? Ont-ils donc oublié les exploits de nos braves armées, et les services importans rendus par sir Charles Grey et son armée dans les Indes Occidentales ?

Mais je réponds à ceux qui prétendent que la guerre a été desastreuse : supposons qu'au commencement de la guerre avec la France les honorables membres ayant devant eux une mappemonde, marquassent les parties qu'ils désiraient plus ardemment ravir à l'ennemi, et réunir à l'empire britannique, n'eussent-ils pas désigné la

Martinique, le Cap-Saint-Nicolas et le Cap-de-Bonne-Espérance, comme les plus importantes? Eh bien! ne les avons-nous pas entre les mains?

L'honorable membre a dit qu'il doutait de la sincérité des intentions des ministres, et il fondait ses doutes sur les expressions du message de sa majesté. Mais le message exprime tout ce qui est avoué par les ministres, c'est-à-dire, que si les Français manifestent des dispositions pour la paix, sa majesté consentait à y concourir. Ceci, néanmoins, n'empêchera point d'une part sa majesté de faire des ouvertures de paix, si ces ouvertures sont conformes au véritable but, ni ne la contraint point de l'autre, à faire aveuglément des ouvertures impolitiques; il appartenait au gouvernement exécutif d'examiner si l'ordre actuel des choses était compatible avec la négociation.

Quand les partis se renversaient rapidement les uns les autres, les conditions eussent été non-seulement incertaines, mais infailliblement rompues; et un parti pour supplanter l'autre, n'eût pas manqué de l'accuser de trahison, en faisant la paix avec l'Angleterre. Les honorables membres pensent-ils qu'il fût de la politique du nouveau gouvernement de rompre maintenant les négociations une fois commencées? Mais s'il s'opérait un changement inattendu dans l'ordre des

choses établi dans ce pays, et que les Français retombassent dans leur premier état, on demande si les ministres ne retiendraient pas dans leurs mains les moyens de repousser, avec une vigoureuse énergie, toute nouvelle agression? Je ne prétends point établir une pareille extrémité, ni élever des suppositions jusqu'au dernier période de la possibilité; mais je ne vois pas de raison qui s'oppose à ce que maintenant on n'accepte des conditions de paix si elles sont avantageuses.

M. Dundas. Il ne m'eût été nullement nécessaire d'abuser plus long-tems de l'attention de la chambre, d'après le discours éloquent et interprétatif de mon honorable ami; mais le très-honorable membre qui vient de s'asseoir, fait plusieurs remarques auxquelles je dois répondre. Il a revendiqué, avec beaucoup de chaleur, le droit d'émettre librement son opinion sur la conduite de l'administration pendant tout le cours de la guerre; je suis bien éloigné de contester à l'honorable membre, ou à qui que ce soit de la chambre, le droit d'examiner les mesures qu'ont prises les ministres, et de les censurer, si elles paraissent mériter le blâme; mais aussi, d'un autre côté, on a le droit de repousser ces attaques, de relever l'inexactitude des faits ou la fausseté des raisonnemens: c'est d'après ces principes, que je prends la parole. Je ne puis d'abord m'empêcher de remarquer que les membres qui, dans

toutes les époques de la guerre, se montrèrent les avocats intrépides de la guerre sans aucun égard pour les circonstances, sont les premiers, lorsque, d'après le message de sa majesté, il y a des motifs fondés d'espérer ce bienfait, à se retourner pour opposer à son arrivée tous les obstacles qui sont en leur pouvoir. Ont-ils pensé que l'on croirait à la sincérité de leur empressement pour la paix, lorsqu'ils proposent des principes manifestement contraires au sentiment de la majorité de la chambre? Cet amendement a-t-il pour but d'accélérer les bienfaits de la paix, ou simplement de servir les desseins d'un parti? Le très-honorable membre, qui a parlé le dernier, est entré dans un long raisonnement pour prouver qu'il n'y a point de désavantage ou de honte à proposer le premier des conditions de paix, et il a eu l'air de vouloir répondre à quelque discours du chancelier de l'échiquier.

J'en appelle à la mémoire de toute la chambre: rien est-il sorti de la bouche de mon très-honorable ami, qui tendît à prouver qu'il est contraire à l'intérêt ou à l'honneur d'un pays de faire les premières avances pour obtenir la paix? Croyez, il y a tant de moyens indiscrets de fonder ses dispositions mutuelles, que souvent il serait très-difficile de dire quel parti a le premier fait des offres. Mais ce raisonnement de mon honorable ami n'a nullement eu cette question pour objet; il s'est

seulement élevé contre l'injustice de contraindre le pouvoir exécutif à faire la paix, et de rendre en même-tems les ministres responsables des conditions. Si les ministres sont contraints par les ordres impératifs du parlement de faire la paix, avec quel succès peuvent-ils traiter ? Ils diraient donc à l'ennemi ; nous désirons négocier, et nous désirons que vous nous garantissiez des conditions favorables ; mais que vous les fassiez ou non, nous ferons une paix quelconque. Quelles seraient les conditions que garantirait l'ennemi dans un traité qui commencerait sous de telles auspices ? c'est-ce que je laisse à la chambre à déterminer.

Tout ce que je soutiens est donc que, comme les ministres sont responsables au parlement et à la nation de l'avis qu'ils donnent à sa majesté, leur jugement et leurs actions doivent être libres de toutes entraves. Mais l'effet de l'amendement proposé ne sera-t-il pas de lier les mains au pouvoir exécutif, et de mettre ce pays à la merci de la France ?

Parmi les faux exposés que nos adversaires ont coutume de répéter avec autant de sang froid que s'ils n'eussent pas été cent fois relevés et réfutés, je dois protester sur-tout contre celui par lequel ils avancent, contre toute espèce de raison, que les ministres ont entrepris et continué la guerre dans le dessein de rétablir l'ancien despotisme. En vain les ministres ont ils nié cette imputation, on n'a

n'a cessé de les en charger, et aujourd'hui même qu'ils déclarent que le gouvernement français est dans une situation telle qu'on peut traiter sûrement avec lui, on les accuse d'avoir abandonné les bases sur lesquelles ils ont commencé la guerre, et totalement changé de système.

Quant à ce qui me concerne, je ne balance pas à déclarer que, dans mon opinion, il serait plus heureux pour la France et pour l'Europe, que nous eussions à traiter avec une monarchie, au lieu de la forme actuelle du gouvernement; mais est-il jamais échappé aux ministres une seule expression qui donnât à entendre que la guerre serait continuée jusqu'à ce que la monarchie fût rétablie en France? Il n'y a donc pas de contradiction ni de changement d'opinion; on ne peut donc pas reprocher au gouvernement d'avoir abandonné son système.

C'est avec une égale vérité et une égale obstination, qu'on a reproché aux ministres de n'avoir eu d'autre motif pour se déterminer à traiter avec la France, que la forme actuelle de son gouvernement, sans prendre en considération la situation générale des affaires. Il ne me sera pas difficile de convaincre la chambre de l'injustice d'une pareille accusaction.

Quand le très-honorable membre fit sa motion pour la paix, l'année dernière, l'état où se trouvaient alors les affaires n'offrait-il pas un argument

bien plus fort contre l'ouverture des négociations, que la forme du gouvernement qui existait alors ? Dans quelle position étions-nous à cette époque ? Les Français étaient triomphans sur le continent, et devinrent immédiatement maîtres de toute la côte.

Je n'ai point intention d'examiner en ce moment si ce malheureux pays aurait pu faire davantage pour sa défense, mais au moins nous eûmes la satisfaction d'avoir fait tous les efforts possibles pour arrêter les progrès de l'ennemi, et sauver nos alliés. Aussitôt que les Français se furent emparés de la Hollande, l'idée me vint de nous emparer du Cap de Bonne-Espérance. Mais le gouvernement consentira-t-il, sous certaines conditions, à renoncer à cette précieuse acquisition ? C'est un point sur lequel je ne donnerai point mon opinion, me bornant à dire qu'il n'y renoncera pas sans une ample compensation.

Mais pour revenir à l'objection, j'en appelle à la mémoire de chacun des membres : tout ce pays n'attendait-il pas dans de sérieuses alarmes les résultats que pouvaient produire les succès des Français, devenus maîtres des trésors, des ressources, de la marine et des ports de la Hollande ? On ne discutait pas, comme on le fait aujourd'hui, pour savoir s'il fallait diminuer le nombre de nos forces ; l'effroi regnait par-tout, et toutes les côtes orientales de ce royaume étaient

en proie à la frayeur ; frayeur salutaire, dont je rends grâce au ciel solennellement, puisque son résultat a été cette augmentation de notre marine qui nous a mis à l'abri de tout danger. Quand je me sers du mot de frayeur, je n'entends point parler de cette lâche frayeur qui engendre le désespoir et une soumission humiliante, mais ces alarmes qu'une grande nation peut sentir et qui font naître des efforts généreux et puissans, alarmes tout-à-fait opposées à cette terreur panique qui s'est emparée de toute la Hollande.

Mais était-ce là le tems et le moment favorable pour négocier la paix ? et y a-t-il aucune espèce de comparaison entre notre situation d'alors et celle qui existe aujourd'hui ? A cette époque, d'après les succès étonnans des armées françaises, leur république paraissait non-seulement indivisible, mais encore invincible. Si nous eussions fait la paix alors, quand même nous aurions obtenu des conditions supportables, dans tous les événemens, la France eût retenu son pouvoir, et, ce qui peut être encore plus fâcheux, elle aurait conservé l'orgueil que lui inspiraient ses succès.

Les Autrichiens avaient-ils remporté les avantages qu'ils ont obtenus depuis en repoussant l'ennemi ? Manheim s'était-il rendu avec une garnison de 9000 hommes ? L'objet de la Grande-Bretagne n'était point entièrement d'amener en France une

certaine forme de gouvernement, mais de réduire sa puissance au point d'obtenir au moins une heureuse probabilité que tous les traités de paix seraient permanens ; et pour prouver que nous avons échoué dans notre entreprise, il faudrait soutenir que la France est en quelque sorte dans le même état auquel je fais illusion.

On a prétendu que nos opérations avaient été heureuses : je conviens que toutes nos entreprises n'ont pas obtenu le même succès, mais je soutiens qu'aucune n'a été honteuse, et que la guerre, si on la considère sous tous ses points de vue, et par rapport à l'ennemi que nous avions à combattre, a été très-glorieuse.

En effet, les trois points dont tout homme d'Etat eût désiré au commencement de la guerre de s'emparer, sont en notre pouvoir ; je veux dire la Martinique, le cap Saint-Nicolas et le cap de Bonne-Espérance. De plus, nous avons obtenu ce que nous n'avions pu effectuer dans aucune guerre, nous avons réussi à détruire le commerce de notre rivale et à ruiner sa marine. Le très-honorable membre a prétendu que, dès l'année dernière, la détresse des Français était telle qu'ils pouvaient être très-avides de faire la paix ; il me suffira, pour convaincre la chambre que c'est la première fois que les Français montrent des intentions pacifiques, de rappeler le langage uniforme tenu par la convention.

La déclaration du gouvernement de France, à l'époque où il conclut la paix avec la Prusse, est sans doute encore présente à la chambre. Le principal motif des gouvernans d'alors pour faire la paix avec ce monarque, c'est qu'ils pouvaient recueillir leurs forces pour les tourner contre l'Angleterre qu'ils ne menaçaient de rien moins que d'anéantir; car enfin la chambre doit se rappeler qu'ils déclarèrent que cette nouvelle Carthage devait être détruite; et qu'on ne prétende pas que ce fût là seulement le langage de quelques exagérés de la convention; toute la nation l'entendait avec transport, et ils se croyaient si sûrs d'y réussir, que leurs soldats et leurs matelots avaient déjà en imagination rempli leurs poches des trésors de cette capitale.

Suivant l'honorable membre, la déclaration de guerre, faite par les Français, ne prouve point qu'ils soient les agresseurs; sans doute, il est possible que l'agression ne vienne pas du premier qui déclare la guerre; mais ce principe est-il vrai dans les circonstances présentes? Les Français ne se sont-ils pas rendus coupables d'une agression qui n'avait été provoquée en rien plusieurs mois avant la déclaration de guerre, je veux dire, à l'époque de la retraite du duc de Brunswick et de celle de nos ambassadeurs? Ils ne se donnèrent pas même la peine de dissimuler leurs vues hostiles contre la constitution britannique. On pré-

tendit néanmoins que nous pouvions négocier. Eh bien ! nous négociâmes ; mais à quoi cela servit-il ? Quelle interprétation donnèrent-ils au fameux décret du 19 novembre ? Ils ne s'immisceraient dans les affaires intérieurs d'aucun pays, excepté de celui où la volonté générale se trouverait prononcée contre le gouvernement, et où la majorité les aurait invités de leur prêter secours.

Mais de cette prétendue majorité, quels en seraient les juges ? Les Français ! Voilà la réponse ou le résultat que nous obtînmes par des négociations que ce n'était pas en vérité la peine d'entamer.

Il ne me reste plus à présenter à la chambre que mes réflexions sur deux points. J'ai cru voir trop d'assurance dans le langage des honorables membres relativement à la paix ; en effet, il n'y a aucune promesse de paix immédiate dans le message de sa majesté. Il ne faut pas lui faire dire plus qu'il ne dit réellement ; il se borne à annoncer la disposition de négocier à des conditions honorables et avantageuses.

Il m'a paru indispensable de m'expliquer sur cet article, pour éviter l'accusation d'avoir voulu tromper le peuple et la chambre, si nous échouons dans la poursuite de l'objet qui fait le but de nos vœux à tous.

J'ai encore à relever une assertion de l'honorable membre ; c'est celle par laquelle il a pré-

tendu que les ministres représentaient le danger que causaient ici les sociétés séditieuses, comme plus ou moins grand, selon que cela cadrait avec leurs arrières pensées. J'avoua, pour ma part, que les dangers d'aujourd'hui me paraissent moins grands que ceux que nous courions à la fin de 1791; et si l'on m'en demande la raison, ma réponse est prête et bien simple. Ce n'est pas que les séditieux aient renoncé à leurs principes, ou que leur nombre soit diminué, mais c'est que le peuple s'est heureusement guéri du fatal engouement qu'il avait pris pour les principes français; c'est que le peuple, mieux éclairé, est plus en garde contre les machinations des mal-intentionnés; c'est enfin que le gouvernement a élevé des digues capables de contenir le torrent destructeur qui menaçait de submerger tous les principes de justice, de raison et de sociabilité.

Je termine par de sincères félicitations à la chambre et au peuple anglais de ce que, graces à leur courage persévérant, nous sommes arrivés au point d'espérer une paix également admissible pour la sûreté et l'honneur national.

L'amendement de M. Shéridan à été rejeté.

N.° CIII.

DU 13 NIVOSE, AN IV.

(3 janvier 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 13 NIVOSE.

La discussion s'ouvre sur l'affaire de Jean-Jacques Aymé.

Madier. Je demande à faire ma motion d'ordre. Je ne viens point arrêter l'affaire particulière d'Aymé, mais je viens demander qu'elle soit traitée suivant les formes constitutionnelles. La constitution veut que vous ne délibériez sur cette affaire qu'en comité général : elle vous défend ensuite de prononcer sur le sort d'un représentant du peuple d'après un simple rapport d'une commission ; mais sur une dénonciation écrite et signée. Je demande d'abord que le conseil sache s'il y a contre Aymé une dénonciation signée.

Thibaudeau. Il s'agit ici de savoir si Jean-Jacques Aymé est dans la loi du 3 brumaire.

S'il y est compris, la question est de savoir si c'est nous qui devons faire l'application de cette loi, ou bien si cette application doit être faite d'après la constitution.

Plusieurs membres demandent à faire de nouvelles motions d'ordre. — Aymé réclame la parole.

On demande l'ordre du jour.

Merlin de Thionville. Thibaudeau vient de poser une série de questions sur laquelle le conseil doit délibérer. La première consiste à savoir si Aymé est véritablement compris dans la loi du 3 brumaire. Si jamais Aymé a acquis le droit de parler dans cette enceinte, c'est sans doute lorsqu'il s'agit de prononcer sur un fait que lui seul peut éclaircir. C'est a lui à prouver que les reproches qui lui sont faits, ne sont point fondés.

Je demande qu'on entende d'abord Aymé; on accordera ensuite la parole à ceux qui la demanderont.

Bion. Personne plus que moi n'est disposé à entendre un accusé dans sa défense; mais je suis avant tout attaché aux formes constitutionnelles que nous devons toujours suivre, et surtout dans cette affaire.

Je fais ce raisonnement; ou Aymé est représentant du peuple, ou ce n'est qu'un intrus qui s'est glissé parmi nous.

Si vous considérez Aymé comme représentant

du peuple, et c'est mon avis, il ne doit obtenir la parole que quand toutes les formes constitutionnelles auront été remplies à son égard. La constitution porte, que toute dénonciation faite contre un membre du corps législatif, devra être signée; et ici je demande si la dénonciation qu'a faite Goupilleau contre Aymé, qui contient assurément des faits très-graves, est revêtue de sa signature; si cette formalité n'est pas remplie, jusqu'à ce qu'elle le soit, le conseil n'a rien à faire. Si, au contraire, la dénonciation est signée, le conseil doit décider si elle est admise; ensuite vous nommerez une commission qui vous proposera de déclarer s'il y a oui ou non lieu à examen de la conduite du représentant du peuple Aymé. Voilà ce qui prescrit la constitution.

Ainsi vous voyez qu'il est évident que, dans l'opinion même de ceux qui pensent qu'Aymé ne doit pas être considéré comme représentant du peuple, celui-ci ne doit être entendu qu'après que toutes les formes constitutionnelles auront été consommées.

Je demande qu'on s'assure d'abord si la dénonciation est signée.

Boissy d'Anglas. Je m'oppose également à ce qu'Aymé soit entendu. Vous avez décidé hier que, comme représentant du peuple, les pouvoirs d'Aymé étaient définitivement vérifiés. (*Violens murmures.*) On me répondra : je prie les

interrupteurs de me laisser dire toute ma pensée.... Le conseil a déclaré un fait vrai : Aymé a été élu selon les formes constitutionnelles, il est représentant du peuple, vous l'avez reconnu hier. (Nouveaux murmures.)

Le président. On peut dire à la tribune tout ce que l'on veut. Je rappelle les interrupteurs à l'ordre et au silence.

Boissy. Dans la résolution que vous avez prise hier, vous vous êtes réservé la faculté de statuer sur le sort des membres qui se trouveraient compris dans la loi du 3 brumaire ; mais cette loi ne peut ôter à Aymé son caractère de représentant du peuple : elle ne frappe sur lui que comme sur un homme coupable, et comme tel soumis à la peine qu'elle prononce.

Il s'agit maintenant de savoir si l'on procédera, à l'égard d'Aymé, comme représentant du peuple ou comme simple particulier.

La réponse n'est pas douteuse. Je le répète, vous avez reconnu hier que les pouvoirs d'Aymé, comme représentant du peuple, avaient été vérifiés.

Mais quelles formes devez-vous suivre pour faire prononcer la déchéance ? Il n'y en a point d'autres que celles que prescrit la constitution, et d'après elle, J. J. Aymé ne peut encore être entendu.

Je demande, la constitution à la main, que

la dénonciation contre Aymé soit signée et déposée sur le bureau. C'est dans le respect pour ces formes que consiste toute notre garantie.

Chénier. Il est difficile d'entasser un plus grand nombre d'erreurs que n'a fait le préopinant ; il a confondu les conditions d'éligibilité avec les délits que peut commettre un représentant. Il ne s'agit point ici de l'application à faire du code pénal, mais seulement d'une loi de police qui exclut de votre sein les signataires d'arrêtés liberticides, les parens d'émigrés. Voilà la véritable question.

La convention nationale, avant de se séparer, a pensé qu'il était prudent d'éloigner des fonctions publiques ceux dont la conduite imprudente dans ces derniers tems, ou leur parenté avec les émigrés, pourraient donner quelques inquiétudes ; elle a donc rendu et elle a pu rendre la loi du 3 brumaire. Reste à savoir si cette loi recevra son exécution. Il n'y a point ici de procès à faire, il n'est point question de formes constitutionnelles à appliquer au jugement d'un répresentant coupable, il s'agit des conditions d'éligibilité voulues par la loi du 3 brumaire ; et certes, Aymé ne les réunit pas. Un regret que la convention a eu avant de se séparer, c'est de n'avoir pu placer dans l'acte constitutionnel, les dispositions de la loi du 3 brumaire.

Cette loi, citoyens, je ne crains pas de le

dire, est le *palladium* de la république, et il eût été beau de voir à cette tribune les membres qui se trouvent frappés, venir déposer leurs fonctions. Je le répète, il ne s'agit point ici de faire le procès à Aymé, dont la réputation n'est pas même attaquée, mais de lui appliquer une loi de police que les circonstances ont rendue nécessaire.

Je demande qu'on applique, purement et simplement, la loi du 3 brumaire à ceux qui s'en trouvent frappés.

Plusieurs membres sont inscrits pour des motions d'ordre.

Dumolard. Je demande la parole contre toute motion d'ordre; vous devez vous apercevoir que, sous ce prétexte, on étrangle la discussion, au lieu d'aborder franchement la question.

Je demande qu'on passe à la discussion du fond, et qu'on m'accorde la parole : je suis le premier inscrit.

Le conseil déclare qu'il n'entendra plus de motion d'ordre, et accorde la parole à Dumolard.

Dumolard. Citoyens représentans, je ne me présente pas à la tribune pour inculper ou défendre le citoyen Aymé. J'oublie l'individu, quand on invoque les principes, le salut du peuple et de la représentation nationale. Une question majeure appelle et doit fixer tous les

regards ; et quoiqu'on ait voulu faire entendre, cette question est tellement isolée par sa nature, qu'elle n'offre aucun point de contact avec le mérite du décret du 3 brumaire. C'est, ce décret à la main, c'est en argumentant de ses divers articles, que je viens discuter, à mon tour, les propositions qui vous sont faites. Occupé de la question en elle-même, absorbé par un intérêt du premier ordre, j'écarterai de ce discours toute réponse plus ou moins vive à des personnalités.

Pour vous, citoyens collègues, vous aurez le courage de m'entendre avec le calme et la bienveillance qui caractérisent une assemblée d'hommes justes, profondément convaincus que la liberté des opinions est le plus ferme appui de la liberté publique.

Il est convenu que le corps électoral du département de la Drôme a réellement élu le citoyen Jean-Jacques Aymé, membre de l'assemblée législative. On ne conteste ni le matériel de ses pouvoirs, ni le fait à sa nomination. C'est un point sur lequel j'insiste et qu'il ne faut pas perdre de vue.

Il est encore certain que, porteur d'un extrait authentique de procès-verbal de son élection, Aymé parut à l'ouverture de la session présente, subit les mêmes épreuves que tous les députés, et qu'il ne s'éleva pour lors aucune réclamation contre lui.

L'article VI du décret du 3 brumaire exigeait des membres du corps législatif, avant d'entrer en fonctions, une déclaration par écrit qu'ils n'étaient point aux cas de cette loi.

Aymé a souscrit volontairement la déclaration prescrite. On l'attaque, je le sais, de fausseté : mais fausse ou vraie, elle existe, et c'est uniquement de son existence que j'entends parler ici.

Une autre circonstance qu'il n'est pas moins impossible de révoquer en doute, c'est que depuis l'ouverture de la session, inscrit parmi les membres du conseil, Aymé siège paisiblement dans cette enceinte, exerce les droits, et jouit de toutes les prérogatives des représentans du peuple.

Je prie l'assemblée de rappeler constamment à ces souvenirs diverses considérations que je viens de lui soumettre. Mon intention n'est pas de faire une diatribe non plus qu'une apologie. Je ne veux lier mon opinion qu'à des faits vrais et reconnus pour tels par tous ceux qui m'entendent.

Je ne me dissimule point combien sont gravés une partie des imputations faites au citoyen Aymé. Sans apprécier le mérite de sa défense, je témoigne hautement mon désir de le voir puni, s'il est coupable. Je n'aimerais point à compter parmi mes collègues un chef de révol-

tés, et moins encore celui d'une bande d'assassins. Les compagnies du Soleil et de Marat m'inspirent une horreur égale. Je mesure mon indignation sur le crime, et non sur le masque de ses auteurs. Aussi mon objet n'est-il pas d'écarter l'examen de sa conduite et de l'arracher innocent ou coupable du creuset épurateur, d'une justice sévère. En un mot, il ne s'agit point ici de la répression du crime en lui-même, mais de la nature et des formes du jugement que le citoyen Aymé doit subir.

Ce n'est point un représentant du peuple, s'écriait Tallien à cette tribune; c'est un intrus qu'il faut chasser à l'instant et par mesure de police; c'est au directoire de le traduire, comme un homme ordinaire, devant un tribunal criminel.

Le conseil, plus moderé que l'orateur, crut devoir attendre un rapport spécial de la commission. Il reconnut sans doute que la question agitée n'était individuelle qu'en apparence, qu'elle touchait de toutes parts aux premiers intérêts de la république. Cette grande idée, citoyens collègues, m'a constamment suivi dans les méditations dont je vous apporte aujourd'hui le tribut.

Une première réflexion, dont il est impossible de se défendre, c'est qu'Aymé ne peut être confondu de bonne foi avec un individu qui s'introduirait

troduirait furtivement dans cette enceinte, sans titre, sans caractère et sans profession d'état.

1.° Le titre d'Aymé est constant : l'existence et la régularité du procès-verbal du département de la Drôme, sont reconnus par la commission.

2.° Déjà ses pouvoirs et sa capacité politique, à l'ouverture de la session, ont été jugés en sa faveur, et suivant les formes prescrites par la loi.

Qu'on veuille bien se rappeler, en effet, les dispositions de l'article XVII du décret du 30 vendémiare.

« L'archiviste de la république (porte cet article) donnera lecture du sommaire des procès-verbaux et extraits des procès verbaux qu'il aura recueillis. Cette lecture tiendra lieu de vérification des pouvoirs des députés contre la nomination desquels il ne s'élevera point de réclamation. »

Aymé n'a-t-il donc pas subi cette épreuve ? s'est-il élevé quelques réclamations contre lui ? et ne serait-il pas en droit d'argumenter contre vous de la chose jugée ? (Car il faut bien remarquer que la loi que l'on cite, ne parle point d'une vérification provisoire, et que cette distinction, juste ou vicieuse, est due toute entière à la commission actuelle, qui n'existait pas alors.)

Quoiqu'il en soit, il est clair que la commission nous propose en d'autres termes, la réforme

de ce premier jugement, ce qui du moins est un aveu de son existence.

3.° Enfin, Aymé a pour lui la possession d'état. En vertu de son titre et d'un jugement positif, il exerce depuis deux mois les fonctions de représentant du peuple; il a pris part à la confection de toutes les lois.

J'admets à présent, avec la commission, qu'il soit possible de procéder à un nouvel examen des pouvoirs et de la capacité politique d'Aymé, au moins est-on forcé de reconnaître son état (provisoire,) la nécessité de l'y maintenir définitivement ou de l'en dépouiller d'une manière légale, et c'est dès-lors une décision cruelle que de prétendre le chasser par forme de police.

Je vais plus loin, et je dis, qu'il n'appartient pas à l'un des deux conseils de prononcer d'une manière quelconque sur la capacité politique d'aucun de ses membres sans le concours de l'autre partie de la législature. C'est au corps législatif entier qu'est remis le dépôt de la liberté publique. Si le peuple exige le vœu des deux conseils pour la confection de la loi, son intention n'a pas été que l'on fût moins scrupuleux pour juger la capacité politique des auteurs de la loi même. Un représentant appartient à la France et non pas au conseil dans lequel il siège, qui pourrait répondre dans le système que je combats qu'une faction triomphante n'écar-

tât successivement et sous prétexte d'incapacité politique, tous ceux qui pourraient mettre obstacle à ses coupables projets. Le concours des deux conseils est une garantie pour le peuple et ses représentans ; et la nécessité de cette forme précieuse se fait sentir, sur-tout, lorsqu'il s'agit de dépouiller un individu d'un caractère au moins provisoire.

A ces considérations applicables à tous les tems, il est facile d'en joindre de plus directetement relatives à la session actuelle. C'est le corps législatif lui-même qui a opéré sa division : c'est dans sa réunion antérieure qu'ont été lus et reconnus les pouvoirs des membres présens. Vous provoquez un jugement nouveau : eh bien ! la nature des choses vous indique de soumettre à l'examen des conseils divisés, un objet qu'il ne leur est plus possible de traiter réunis.

Votre commission l'a tellement senti, que, dans son premier travail sur le mérite des procès-verbaux d'élection, elle ne vous a présenté que des projets commis par leur nature à l'approbation des anciens. Il eût été possible néanmoins de constituer un conseil, juge exclusif d'une partie des pouvoirs de ses membres ; il est bien clair que ce n'aurait été que du matériel de ces pouvoirs. L'examen de la capacité politique de leur porteur, est d'un ordre plus délicat, sans

doute, et qui réclame une décision plus solennelle et plus réfléchie.

Il suit évidemment de toutes ces observations, que s'il était question ici d'une nouvelle vérification des pouvoirs et de la capacité politique du citoyen Aymé, le conseil des cinq cents ne pourrait y statuer que par une résolution soumise, de sa nature, au conseil des anciens. Je ne rappelle pas l'absurdité de la proposition qui tendait à l'exclure par forme de police et comme un individu sans titre, sans caractère et sans possession d'état.

Mais il importe d'amener la discussion à son véritable objet, et de fixer enfin les idées sur la nature et les formes du jugement que le citoyen Aymé doit subir.

Il est évident que la loi du 3 brumaire n'existait pas à l'époque des nominations au corps législatif. Innocent ou coupable, Aymé n'était, à cette époque, ni frappé d'un jugement de contumace, ni mis en état d'accusation : il fut donc constitutionnellement investi du caractère de représentant du peuple ; il lui restait, il est vrai, une formalité à remplir, celle de faire reconnaître son titre par le corps législatif assemblé ; mais cette reconnaissance n'est pas le titre lui-même, puisqu'un représentant élu tient ses pouvoirs du peuple et non pas du corps législatif.

La loi du 3 brumaire l'a rangé, dit on, dans la foule des individus sans caractère et sans mission ; mais ce décret, quelle que puisse être son application à l'égard d'Aymé, ne peut détruire le fait de sa nomination antérieure : supposons qu'il dépouille, en certains cas, les représentans élus de leur caractère politique, au moins ne peut-il faire que leur nomination n'ait pas été, et toujours faudra-t-il juger s'ils sont ou non dans les cas prevus par la loi.

Il y a plus, la loi que l'on cite, elle-même reconnaît formellement l'existence du caractère représentatif sur la tête des individus qu'elle poursuit.

« Quiconque, dit l'article III, se trouvant dans les cas portés aux précédens articles, accepterait ou aurait accepté une fonction publique de la nature de celles ci-dessus désignées, et ne s'en démettrait pas, dans les 24 heures de la publication de la loi, sera puni de la peine du bannissement à perpétuité, et tous les actes qu'il aurait pu faire depuis la publication de la loi, sont déclarés nuls et non avenus. »

N'est-il pas évident dès-lors, que le décret reconnaît bien lui-même l'existence d'un caractère public dans la personne de celui qu'il soumet à la discussion : celui-là, en effet, ne serait pas tenu de se démettre, qui n'aurait plus de caractère dont il fût obligé de se dévestir.

La moindre réflexion suffit pour convaincre que l'esprit de la loi est de fortifier, par une disposition pénale, l'application d'une grande mesure de sûreté publique à des faits qui peuvent être douteux et dont il faut reconnaître l'existence.

Je m'arrête en particulier au premier article applicable, comme on sait, à ceux qui *auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois*.

A leur égard, il faut en convenir, l'exclusion des fonctions publiques n'est pas une simple mesure de précaution, mais encore une peine applicable à un délit personnel, délit que le décret envisage, pour ainsi dire, comme une forfaiture anticipée.

Or, l'existence d'un délit, ou, si vous aimez mieux, d'une mesure séditieuse et contraire aux lois, est un fait qui ne se présume point, et qui dès lors doit être prouvé et jugé tel, avant qu'on puisse appliquer une peine quelconque à son auteur.

La nécessité de ce jugement devient plus sensible encore, si l'accusé conteste la réalité du délit dont on le charge, si, comme dans la circonstance actuelle, il existe de sa part une dénegation formelle et légale. La loi qui, dans le cas de la fausseté de son désaveu, additionne la peine de l'exclusion et celle du bannissement, est un motif de plus d'investir de toutes les

précautions légitimes le jugement du fait en lui-même. Il ne s'agit de rien moins que d'exclure et bannir un représentant élu dans les formes constitutionnelles, un homme que par l'application d'une loi postérieure à des reproches plus ou moins fondés, on peut bien dépouiller de son caractère, mais dont on ne peut contester, sous aucun prétexte, les pouvoirs et la capacité constitutionnelle et primitive.

J'invoque donc à grands cris en sa faveur, ou plutôt en faveur des principes, les formes tutélaires sur lesquelles est assise la garantie des membres du corps législatif. Je les invoque par respect pour la justice, pour les intérêts et la volonté souveraine du peuple, qui ne permettent pas qu'un représentant élu soit frappé d'exécution et de bannissement, sans la décision univoque des deux conseils et de la haute-cour de justice.

Eh! comment, en effet, pourriez-vous échapper à l'observation de ces formes respectables? Entre la déclaration d'un député, qu'il n'est point aux cas de la loi du 3 brumaire, et la dénonciation, ou même la preuve qu'elle est fausse, quel sera le juge? Peut-on soutenir que ce sera le corps législatif? Le voilà dès lors forcé de prononcer sur un fait, forcé d'appliquer la peine de bannissement.

Car enfin je suppose qu'on puisse scinder les deux questions, et que le corps législatif ait le

droit de prononcer sur l'exclusion, sauf ensuite au directoire à faire poursuivre devant un tribunal ordinaire l'application de l'autre peine ; il en arriverait de deux choses l'une, ou que le tribunal serait forcé d'appliquer la peine sans discuter le fond (ce qui, de votre part, serait un véritable décret de *mise hors la loi*) ou que le tribunal pourrait entrer dans la discussion du fond, et il serait très possible alors qu'il ne reconnût aucun caractère de sédition dans l'acte que la législature aurait néanmoins declaré séditieux.

Appréciez l'absurdité et l'inconséquence de ce double jugement. Exclus par le corps législatif, l'accusé ne serait point banni par le tribunal ; et cependant, l'exclusion et le bannissement ne peuvent dépendre que de la même cause. Cet homme serait innocent et coupable pour le même fait.

Il ne vous restera, dès-lors, que le regret d'avoir enlevé un de vos collègues à ses juges naturels ; car une fois blanchi par un jugement légal, vous ne pourriez lui contester la qualité de répresentant, qualité qu'il ne tient pas de vous, et dont la seule tyrannie pourrait lui refuser l'exercice.

Je rougirais, citoyens collègues, de prolonger le développement de ces réflexions. Leur principe est dans tous les esprits, dans tous les cœurs : les rappeler, c'est convaincre.

Je n'ai que peu de mots à vous dire en finissant :

au nom de vos intérêts, de votre gloire et du salut de la patrie, n'envisagez point cette discussion comme la cause individuelle du citoyen Aymé. C'en est fait de la liberté, s'il est permis, sous prétexte du decret du 3 brumaire et de tous autres, de renverser, sans formes légales, l'édifice sacré des élections constitutionnelles. Je ne vois plus, dans l'un et l'autre conseil, que des corps aristocratiques qui peuvent se décomposer au gré de tous les partis.

Représentans du peuple, malheur à vous si vous ne cherchez votre salut que dans une mesure révolutionnaire! La représentation nationale ne sera bientôt assise que sur le sable mobile des factions, et vous révolutionnerez enfin la constitution toute entière.

Je demande qu'Aymé soit jugé dans les formes légales, prescrites par l'acte constitutionnel, pour la garantie des membres du corps législatif.

Audouin. Représentans du peuple, nous sommes donc enfin arrivés à la véritable question, dégagée de tous les obstacles, de toutes les préventions, de toutes les craintes dont on aurait pu très-sagement ne pas l'environner. Chacun de nous est convaincu maintenant qu'il ne s'agit que d'obéir à la loi du 3 brumaire. Toute incertitude sur notre existence politique a disparu, et la détermination que vous allez prendre sera dictée par le sentiment du devoir. Vous mar-

cherez rapidement à l'exécution de cette loi, qui n'est point un gardien, à la manière anglaise, de notre constitution, mais qui en est le sincère et l'irrécusable appui. Il est vrai que quelques messagers de chouannerie, qui prêchaient, il y a trois mois, le massacre des républicains, et enveloppaient d'un crêpe funèbre la représentation nationale, nous annoncent que cette loi est détestable, et flétrissent de leurs plaidoyers les hommes qu'elle atteint; mais il est vrai en même-tems, que puisqu'elle obtient l'approbation des amis de la république et la haine de ses ennemis, elle réunit tous les suffrages. Ainsi, comme personne ne soutient ou ne saurait soutenir avec succès que la convention n'a pas eu le pouvoir de rendre cette loi, qui est une récusation portée au nom du peuple et pour son intérêt contre les individus présumés dangereux, jusqu'à la paix, dans les fonctions publiques, il est hors de doute que cette loi, le *palladium* de la constitution naissante, existe dans toute sa force, que le directoire doit la faire respecter sans restriction, et le corps législatif manifester solennellement la volonté de la maintenir jusqu'à l'époque où la république, victorieuse des ennemis du dehors, et débarrassée des complots de l'intérieur, jouira sans alarmes du prix de ses sacrifices; et l'exemple étant une puissante autorité, les représentans du peuple s'empresseront de le donner eux-mêmes, en re-

poussant de leur sein quiconque est compris dans les deux premiers articles. J'en appelle à la probité républicaine de cette assemblée, aux périls qu'assiègent la patrie, périls qu'on ne peut détourner que par l'action réunie des législateurs et du governement.

L'art. I.er de la loi est ainsi conçu :

« Les individus qui, dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative, administrative, municipale et judiciaire, ainsi que celle de haut-juré près la haute cour de justice, et de juré près les autres tribuuaux. »

Cet article rassurant pour les défenseurs civils de la constitution, aurait pu sans doute porter avec lui une disposition pénale, car peut-être on objecterait, avec quelque raison, que l'équité rigoureuse exigeait qu'on frappât plus directement les provocateurs et signataires des mesures séditieuses; mais j'aperçois là l'intention sage du législateur, accordant quelque chose aux circonstances dans lesquelles on s'est trouvé au moment des assemblées ; grace à la pénurie facile à concevoir de l'esprit public, et aux diverses ambitions des hommes, il n'a point voulu établir une peine, il a pris seulement une mesure politique qui éloignât des emplois les individus dont la

conduite à cette époque lui faisait craindre pour la suite une marche opposée à celle du gouvernement.

Et certes, il n'est aucun Français bien intentionné qui n'eût tremblé pour le sort de la liberté, s'il eût vu, parmi les législateurs, les magistrats, les administrateurs, les juges et les jurés, les proches parens de ces perfides émigrés, qui traînent d'Etats en Etats leurs brigandages et leurs forfaits, et qui, s'ils pouvaient rentrer en France, y commenceraient leur révolution par se jetter sur tous les magasins, sur tous les trésors enfouis, sur toutes les propriétés, et pour égorger ou déporter tous les possesseurs de ces richesses, aujourd'hui sous la sauvegarde des républicains qu'on abreuve d'outrages.

Cependant, je mets une grande différence entre les individus compris dans le second article et ceux atteints par le premier. On peut être parent d'émigré et néanmoins être digne de la patrie. Mais le législateur connaissant le cœur des humains, a dû ne pas exposer un père à siéger dans le tribunal devant lequel serait traîné son fils; un frère à saisir son frère rentrant sur un territoire où la mort va le frapper; un parent à délibérer dans le conseil sur le sort de ses parens.

Aussi les Français qui tiennent aux émigrés par des alliances ou par le sang, applaudissent à cette prévoyance de la loi, au lieu de se révolter contre

elle, s'ils sont républicains. Je ne compte pas beaucoup, je vous l'avoue, sur le patriotisme de ceux qui tiennent une conduite opposée, et même j'aurais peu de confiance dans les citoyens qui, n'étant point compris dans la nomenclature des fonctions désignées par la loi, et qui, se trouvant parens ou alliés d'émigrés aux degrés prescrits, seraient assez peu délicats pour accepter d'importans emplois à la nomination du gouvernement.

« Mais, a-t-on dit à l'occasion d'Aymé, s'il y a parmi nous des citoyens qui soient enveloppés dans la loi du 3 brumaire, il faut les exclure de notre sein, de manière néanmoins à ne pas compromettre notre propre existence, celle de la liberté, et il n'en est qu'une, la constitution..... » Moi! proposer l'expulsion d'un représentant du peuple, sans employer, à son égard, les formes constitutionnelles! jamais. Le tems des proscriptions à coups de décrets est passé : je ne vœux plus voir de pâles bourreaux aller à gauche pour immoler à droite, et se placer à droite pour immoler à gauche.

S'il était possible qu'un tel vertige s'emparât des têtes, qu'une telle opinion fût mise en avant et soutenue, j'écarterais de tous mes moyens cette justice barbare, dont les factieux ont saisi le poignard, pour égorger ceux qui n'étaient pas du parti, qui étaient redoutés du parti, parce qu'ils luttaient contre ces attentats : j'invoquerais la jus-

tice de la garantie des membres de la représentation nationale ; et cette loi de garantie ne se transformerait pas en nullité insultante et liberticide : je dépeindrais les angoisses cruelles, les déchiremens de l'ame auxquels ont été en proie, pendant l'absence des lois constitutionnelles, les républicains qui ne plaisaient pas aux dominateurs ; je montrerais cette épée de proscription qu'on promenait sur leurs têtes, suspendue par un fil que venait couper le premier audacieux ; j'évoquerais des tombeaux les ombres sanglantes de quelques amis de la république, je les soulèverais jusqu'à cette tribune ; elles vous diraient : « Obéissez à la constitution, nous avons péri parce qu'il n'y en avait pas. »

Il faut bien observer d'abord qu'il ne s'agit point ici d'accusation, de jugement, de peine à infliger. Je ne m'informe point s'ils ont fait une déclaration, s'ils n'en ont fait aucune, s'ils en ont fait une vraie ou fausse, si les articles suivans les condamnent au bannissement, ou ne les y condamnent pas : tous ces détails ne nous appartiennent point. Ils sont du ressort des tribunaux. Je demande seulement si leurs pouvoirs sont en règle. Il faut, dans l'état actuel des choses, pour que les pouvoirs soient valables, que le citoyen élu réunisse les conditions exigées par l'acte constitutionnel, et par les deux premiers articles de la loi du 3 brumaire.

Mais, dit-on, ils sont représentans du peuple, car ils ont été nommés légalement par leurs assemblées électorales. Je ne nie point qu'ils ayent été nommés légalement par les assemblées électorales ; mais je nie qu'ils puissent siéger dans le corps législatif.

Vous conviendrez tous que la puissance doit précéder l'action ; or, ils ne peuvent agir comme représentans, car ils n'en ont pas la puissance. Pour en avoir la puissance, il faut d'abord avoir été élu suivant les formes légales : il faut ensuite que l'élu puisse légalement accepter sa nomination : or, les émigrés non rayés, les parens d'émigrés et les signataires d'arrêtés séditieux, ont-ils pu accepter légalement leur nomination, lorsque les deux premiers articles de la loi portent que les émigrés non rayés, les parens d'émigrés et les signataires de mesures séditieuses ne pourront exercer les fonctions législatives ? Non. Ils ne réunissent donc pas toutes les conditions d'admissibilités : ils ne peuvent donc pas être regardés comme représentans du peuple ; et la loi, qui, dans ces deux premiers articles, n'offre qu'une mesure politique par laquelle il est défendu d'accepter une nomination, quand on a signé des arrêtés séditieux, ou qu'on est parent d'émigrés, présente, dans l'article III, une peine contre ceux qui persisteraient à retenir une fonction acceptée illégalement.

La guerre du dehors ne m'a jamais effrayé pour la liberté : cette guerre, toute terrible qu'elle est, ne m'a toujours paru qu'une diversion à la grande guerre de l'intérieur. C'est chez nous qu'existe la puissance ennemie la plus redoutable : c'est cette horrible puissance dont Shéridan, au parlement anglais, a reproché les crimes aux ministres de George ; puissance qui se reproduit sous mille physionomies diverses, mais qui est toujours elle-même, et que constamment il faut combattre et comprimer par les rigueurs des lois. Le canon peut bien servir une fois à éclaircir un peu ses rangs, mais elle se rallie bientôt, elle masque ses batteries par un terrorisme artificiel qui est son ouvrage, et vous la trouvez rangée en bataille, après avoir été dupes de sa fausse atteque.

Exécutez la loi du 3 brumaire, exécutez-la sur-le-champ, et vous aurez beaucoup contribué à donner aux républicains cet à-plomb qui assure la victoire : et vous aurez beaucoup fait pour la restauration de l'esprit public, sans lequel on périt.

Le législateur, sans doute, a la puissance de déterminer les époques où il veut faire démontrer les conditions d'admissibilité ; personne n'a contesté cette faculté aux rédacteurs de notre constitution ; personne ne s'est opposé aux conditions d'habileté pour être citoyen français, à

celles

celles exigées des électeurs, à celles exigées des membres du conseil des cinq cents, des membres du conseil des anciens, des membres du directoire; et cependant il est beaucoup d'hommes en France qui se trouvent actuellement hors de ces conditions que le législateur fait rétrograder jusqu'à dix et quinze ans; mais on ne s'est pas plaint de ces décisions, parce que ce n'était que des dispositions politiques et non des peines.

Je suppose que, dans trois mois, dans six mois, dans un an, le dernier jour de notre session, on apporte contre quelqu'un de nous la preuve qu'il n'a pas les conditions requises par la constitution, ou qu'il est parent d'émigré, ou qu'il a signé un arrête séditieux; eh bien, dans trois mois, dans six mois, dans un an, le dernier jour de notre session, sa qualité de représentant cesserait pour nous dès l'instant où nous aurions connaissance du défaut en lui de quelque condition d'inadmissibllité. La récusation, en pareil cas, a de droit son plein effet, et il n'y aurait point de formes constitutionnelles à invoquer. Il faudrait sortir au même instant de cette enceinte. La loi du 3 brumaire a tracé un cercle dont on ne saurait s'échapper, de quelque manière qu'on se tourne, quelques moyens qu'on employe.

On n'a pu détruire la république en masse

par les armées étrangères; eh bien! on a résolu de l'anéantir, en écrasant l'un après l'autre tous les républicains, d'abord sous différens noms, ensuite sous celui de terroristes, et bientôt sous celui même de républicains. Oui, le royalisme, qui, loin d'être abattu, trouve des protecteurs, maître une fois de l'esprit public, vous fera périr comme coupables du crime seul de républicanisme; et, quelque soit la sainteté de votre cause, vous aurez tort, parce que vous aurez été vaincus. C'est là où nous conduira tout système tendant à ménager tout le monde, hors les patriotes; et cependant, le vrai patriote peut-il être jamais criminel envers la patrie?

Représentans du peuple, une émotion involontaire et profonde m'instruit des périls qui menacent la liberté. Je sais, et je dois le proclamer hautement, que les membres du gouvernement sont remplis d'excellentes intentions, qu'ils ont fait preuve de courage et de patriotisme, en acceptant leurs terribles fonctions, dans un moment, où, par la stupidité des uns, et par la perfidie des autres, l'Etat était amené sur le penchant de sa ruine, et à la plus complette désorganisation: mais en vain ils consacreraient leurs veilles au salut de la patrie; en vain ils ne choisiraient que des agens méritant l'estime des véritables patriotes; en vain ils expulseraient de leurs bureaux les hommes nuls ou dangereux pour la

liberté s'ils ne trouvent toujours, à tous les instans, dans les membres du corps législatif, autant de républicains qui ne le cèdent en rien à leur énergie. Croyez-vous que cette loi si indispensable du 3 brumaire, sera parfaitement exécutée dans les départemens, tant qu'elle ne le sera pas dans votre sein? Non; pardonnez, représentans, à cette chaleur avec laquelle j'invoque sa prompte et trop retardée exécution. Il est moins permis que jamais, et sur-tout à un fonctionnaire public, de n'avoir pas un caractère prononcé: il faut être totalement pour les chouans ou contre les chouans; totalement pour les royalistes ou contre les royalistes; totalement pour les massacreurs ou contre les massacreurs. Le système froid de neutralité tranquille, est un crime dans les circonstances actuelles. Non, vous ne voulez point la constitution républicaine, vous, qui ne poursuivez pas avec un bras d'airain tous ses ennemis, émigrés, prêtres réfractaires, égorgeurs, royalistes, rebelles aux lois, conjurés de vendémiaire; vous, qui cherchez à réduire le gouvernement à une telle position qu'il serait forcé d'attendre tout du hasard des événemens, tandis qu'il doit les maîtriser. Non, vous ne voulez point aussi la constitution, vous, qui n'ayant pu obtenir des législateurs l'abrogation de la loi du 3 brumaire, cherchez à rendre son exécution nulle; vous ne

travaillez que pour l'anarchie, pour la perpétuelle anarchie chemin sûr de la royauté que vous suez par tous les pores.

Représentans, laissez aux royalistes hypocrites donner à l'acte que vous allez faire, la qualification de discorde, de désunion, de déchirement. Nous savons qu'on peut débiter de très-beaux lieux communs sur la nécessité de l'union, et qu'on produit ainsi; et très-souvent, de grands effets sur ceux des amis de la concorde qui se laissent emporter sans prévoyance par ce vœu si naturel au cœur des républicains. Mais des citoyens attentifs, et sur-tout des législateurs, n'oublient jamais que le sainteté de l'union, et son heureuse durée, dépendent, dans un Etat, de la stricte observation des lois; et que leur non exécution, quoique accompagnée de magnifiques discours sur la paix, livreraient la république aux fureurs d'une guerre interminable. On ne compose point avec les lois, quelque prétexte qu'on oppose. La liberté n'est-elle pas une propriété nationale, qu'on ne saurait aliéner? donc il faut écarter les émigrés, les amis d'émigrés, les provocateurs de mesures séditieuses. De la décision qui s'arrêtera sur Aymé pour arriver ensuite à ceux compris, comme lui, dans la loi du 3 brumaire, dépendent votre sûreté, celle de la république, le mantien de la constitution, le terme des mouvemens révolutionnaires. La patrie vous

conjure de ne pas souffrir qu'elle succombe sous les efforts de ses ennemis, par les complots de leurs alliance sacrilège, sous le poids de leurs attentats.

Je vote pour que le conseil déclare qu'Aymé, compris dans l'article I.er de la loi du 3 brumaire, ne peut siéger dans le corps législatif.

On demande l'impression du discours d'Audouin.

Plusieurs voix. Et celui de Dumolard.

Une vive agitation se répand dans le conseil. — *Aux voix, aux voix*; s'écrient une foule de membres.

Dans une partie de la salle on demande l'ordre du jour sur le tout. Une première épreuve est faite, et donne lieu à de vives réclamations. — *La division, la division*, s'écrient Lesage-Senault, Bentabolle et d'autres membres.

Merlin de Thionville. On a demandé l'impression des deux discours; je suis du nombre de ceux qui ont demandé l'ordre du jour sur le tout; il est clair que, si le conseil passe à l'ordre du jour, c'est sur l'impression des deux discours. Si l'ordre du jour ne passe pas, alors il y aura lieu à demander la division. Mais l'ordre du jour doit être d'abord mis aux voix.

L'ordre du jour sur le tout, est adopté à une grande majorité.

Villetard. Citoyens, vous voulez donner l'exemple de la soumission due aux lois, en les faisant exécuter dans votre propre sein.

La loi du 3 brumaire, qui déconcerte tant de projets liberticides, qui rend inutiles tant d'attentats depuis long-tems médités, vous allez donc vous l'approprier, pour ainsi dire, et rendre son action plus rapide et son succès assuré, en faisant voir que nul ne peut s'y soustraire, quelqu'éminent que soit le poste qu'il occupe.

Vous avez pressenti ces hommes qui voulaient abuser de la constitution pour nous réduire à l'esclavage, et vous leur avez dit : Conseillers perfides ou imprudens, confieriez-vous ainsi le plus léger de vos intérêts à qui aurait des intérêts contraires ? et vous, qui avez toujours à la bouche le nom de la vertu et de la morale, que vous nous engagez à placer un père entre la république et son fils, un fils entre la république et son père, et que vous voulez les réduire à l'alternative ou de fermer l'oreille aux sentimens de la nature, ou de trahir leur devoirs et leur patrie, voulez vous donc raviver l'incendie qui a pensé nous dévorer ? pensez-vous que nous ayons pu si-tôt oublier que les dangers, auxquels la république vient d'échapper, ont été causés par des promotions indiscrètes d'émigrés et de leurs parens aux fonctions publiques ? osez-vous bien appeler volonté du peuple ce qui n'est que le

résultat d'une erreur surprise à sa confiance, vous qui l'avez préparée et rendue inévitable à force de perfidies!

Quoi! vous qui, renversant les bases du contrat social, avez, sous de vains prétextes, éloigné vos concitoyens des assemblées primaires, vous nous parlez de votre respect pour la constitution! Comptez-vous bien sur ce stupide excès de notre crédulité, ou plutôt êtes-vous encore entourés d'assassins, êtes-vous encore soutenus et guidés par quelque Catilina?

Oui, citoyens représentans, voilà ce que vous leur avez dit à ces hommes dont vous avez pénétré les desseins; et, fermant l'oreille à leurs insinuations, vous avez voulu marcher fermement au salut de la république, en ordonnant que la loi fût exécutée même au milieu de vous.

C'est en conséquence de cette détermination qui sauve la république, que nous discutons le projet de résolution qui est présenté au conseil sur Aymé aîné.

Les uns pensent que, comme membre du corps législatif, Aymé ne peut être atteint par la loi du 3 brumaire, qu'en vertu de sa mise en jugement, d'après les formes constitutionnelles; d'autres estiment que la loi du 3 brumaire doit être appliquée à Aymé par le conseil des cinq cents, par forme de police.

Enfin, le projet qui nous est soumis, tend à

ce qu'il soit pris, à cet égard, une résolution présentée à l'acceptation du conseil des anciens.

La proposition de la mise en jugement n'est pas admissible, car il est certain que l'un des conseils, ou le corps législatif, peut seul prononcer si ou non, tel député peut rester dans son sein.

Tout ce qui vicie les pouvoirs, tout ce qui est relatif aux qualités, tout ce qui s'oppose à ce que les pouvoirs soient exercés, compose évidemment et exclusivement qui a le droit de vérifier si les pouvoirs sont valables, si les qualités sont acquises, si rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs soient exercés, et il n'y a lieu à prononcer par les tribunaux que lorsqu'il échet une peine.

Or, aux termes des articles I.er et II de la loi, il n'échet de peine d'aucune espèce, il y a seulement récusation exercée.

Or, la récusation exercée contre un juge par une partie, la suspension des pouvoirs faite par un commettant entre les mains d'un fondé, ne sont pas une peine; et, d'après vos lois, elles ne donnent pas même lieu à une action civile.

Sous quel rapport le ministère des tribunaux pourrait-il donc intervenir dans cette circonstance?

Mais est-il nécessaire de prouver davantage que la loi du 3 brumaire est une loi de sûreté pu-

blique, et non une loi pénale contre la rebellion? Il me suffira de faire remarquer que la loi du 5 vendémiaire avait complettement pourvu à la répression de ce délit, et que, si la loi du 3 brumaire avait eu pour but d'établir des peines, elle ne se serait pas bornée à prescrire l'inadmissibilité.

Autre observation décisive : si la loi du 3 brumaire était pénale, aurait-elle frappé sur les parens et alliés des émigrés, de la même manière que sur les provocateurs ou signataires de mesures séditieuses? Non, sans doute; car la faute étant personnelle, c'eût été le comble de l'injustice.

Ainsi, quand on s'efforce de nous faire considérer la loi comme pénale, il est clair qu'on nous mène à son annullation. Or, c'est ce que l'intérêt public nous ordonne d'éviter; car cette loi est reconnue nécessaire, même par ceux qui combattent l'opinion que je défends, comme juste, capable de déjouer des trames qui bouleverseraient infailliblement le gouvernement, et anéantiraient bientôt la liberté, la fortune, la sûreté publique et individuelle.

Il est bien vrai que l'article 3 porte que quiconque, ayant provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ou étant parens ou alliés d'émigrés au degré prohibé, accepterait ou aurait accepté des fonctions publiques, et ne

s'en démettrait pas dans les 24 heures de la publication de la loi, doit être puni de la peine du bannissement à perpétuité : et c'est de-là qu'on argumente pour prouver qu'il y a lieu à mise en jugement à l'égard du réfractaire, et par induction que ce réfractaire étant député, la mise en jugement doit avoir lieu d'après les formes prescrites par la constitution ; soit : mais ici il faut s'entendre et éviter toute confusion qui pourrait nous fourvoyer.

Il y a deux questions bien distinctes résultantes des articles 1, 2 et 3 de la loi.

La première qui consiste à savoir si tel député est provocateur ou signataire de mesures séditieuses ou contraires aux lois, ou parent et allié d'émigré.

La solution de cette première question vous appartient exclusivement, comme je l'ai déjà dit ; et si vous prononcez l'affirmative, l'exclusion s'ensuit nécessairement, et tout est terminé à l'égard de cette première question.

Alors se présente la seconde, qui consiste à savoir si le député est réfractaire à l'article 3, et si, comme tel, il a encouru la peine du bannissement à perpétuité, et c'est ici, mais seulement ici, que peut commencer l'action des tribunaux ; c'est donc ici seulement que le député peut invoquer les formes prescrites par la constitution ;

c'est quand vous avez prononcé qu'il est tenu de s'abstenir des fonctions législatives.

A mon avis, sans doute, le député que vous avez déclaré être tenu de s'abstenir de l'exercice des fonctions législatives, n'a rien perdu de son caractère ; ses pouvoirs conservent leur valeur ; la faculté de les exercer peut se reproduire en lui ; quand l'empêchement éventuel aura cessé, il a donc un droit incontestable à la garantie constitutionnelle.

Mais, dit-on, si vous déclariez qu'un membre du corps législatif doit s'abstenir de l'exercice des fonctions législatives, parce qu'il est dans le cas de la loi du 3 brumaire, ce serait déclarer qu'il est coupable, et cette déclaration ne vous appartient pas.

Je réponds :

Lorsque le corps législatif déclare que la faculté d'exercer des fonctions législatives est suspendue en la personne d'un de ses membres, aux termes de la loi du 3 brumaire, il exécute cette loi en ce qui le compète, c'est-à-dire, qu'il exerce une mesure politique qu'il a le droit d'appliquer, et non un acte judiciaire qu'il n'a pas le droit d'exercer, et sa déclaration ne peut produire d'autre effet direct envers le député, que d'imposer à celui-ci l'obligation de s'abstenir d'une fonction législative.

La déclaration du corps législatif, qui est né-

cessaire et efficace pour ce qui le compète dans l'exécution de la loi du 3 brumaire, est inutile et reste sans effet pour ce qui tend à la répression des délits, parce qu'elle n'est rendue ni dans les formes, ni par une autorité revêtue constitutionnellement du caractère nécessaire pour qu'elle puisse autoriser l'application d'une disposition pénale. Cela est si vrai, que si, ensuite de la déclaration du corps législatif, un député qui se trouve dans le cas de la loi du 3 brumaire, était traduit devant les tribunaux, il n'y paraîtrait qu'en état de prévention ; il devrait parcourir tous les degrés de la procédure criminelle, et être déclaré coupable par le juré, avant que la disposition pénale lui pût être appliquée.

On admettra, je pense, une différence entre faire des actes et participer à des actes qui naissent du concours et des discussions de 750 personnes ; car celui qui fait un acte individuellement, peut s'altérer par son influence, à laquelle seule cet acte est soumis ; mais celui qui n'est que la 750.e partie de l'être moral et collectif qui produit un acte, ne peut pas assurément exercer une influence absolue, ni même prédominante sur cet acte.

J'examine maintenant la question de savoir si l'application de la loi du 3 brumaire peut se faire à l'égard des députés par l'un et l'autre conseil, chacun en droit soi et par forme de police. Je

pense qu'un représentant du peuple est membre du corps législatif entier, qui est constitutionnellement un et indivisible; que cette vérité jaillit de tous les articles constitutionnels qui sont relatifs au corps législatif, et que le texte de l'article 44 ne peut laisser aucun doute à cet égard, puisqu'il dit : Le corps législatif est composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des cinq cents, ce qui éloigne toute idée de deux corps distincts; or, puisqu'un représentant du peuple appartient au conseil entier, le conseil entier peut donc seul prononcer sur son sort. La constitution attribue bien à chacun des conseils un droit respectif de police sur ses membres, mais ce droit est circonscrit dans des limites déterminées.

L'intérêt public exige que ses limites ne soient pas franchies, car la liberté des opinions ne serait pas aussi assurée si chaque conseil pouvait, par un mouvement spontané et subit, trop possible dans une grande assemblée où les passions s'allument aisément, prononcer sur le sort d'un de ses membres.

Je passe à l'examen du fond de l'affaire d'Aymé. Les conclusions prises à son égard par le rapporteur me paraissent aussi irréfragables.

Car il est incontestable que l'arrêté produit contre Aymé, contient des mesures séditieuses et contraires aux lois, ou plutôt il est, dans tout son contenu, un acte de rebellion contre les lois des

5 et 15 fructidor, et le caractère de sédition ne peut pas être plus prononcé.

Il est encore constant qu'Aymé a signé cet acte, puisqu'il l'a avoué lui-même à cette tribune.

Sous ce premier rapport, Aymé est donc évidemment dans la loi du 3 brumaire.

Aymé a aussi provoqué des mesures séditieuses et contraires aux lois : car il résulte de la déclaration d'un membre du comité de sûreté générale, et il est consigné dans la correspondance de ce comité, que l'arreté de l'assemblée primaire de Montélimart, signé par son président Aymé, et contenant des mesures séditieuses et contraires aux lois, a été envoyé dans plusieurs départemens de la république.

Or, cet envoi circulaire est une provocation manifeste ; et, sous ce second rapport, Aymé est sans contredit dans le cas de la loi du 3 brumaire.

Aymé allègue qu'il ne peut pas être responsable de ces délits commis par l'assemblée primaire de Montélimart ; dont il n'était que l'organe.

Mais j'observe qu'il ne s'agit pas en ce moment de savoir si Aymé a ou non encouru une responsabilité, mais seulement de savoir si ou non il est dans le cas de l'exécution prononcée par la loi du 3 brumaire.

Ainsi son allégation est hors de la question que nous traitons.

Si nous discutions pour prononcer si Aymé est responsable, parce qu'il a signé, comme président, un arrêté de l'assemblée primaire de Montélimart, séditieux et contraire aux lois, nous trouverions les règles de notre décision dans la loi du 5 vendémiaire dernier, qui déclare responsable tout président et secrétaire d'assemblée primaire ou électorale, qui aurait mis aux voix ou signé des arrêtés ou autres actes étrangers aux élections ou à la police intérieure des tribunaux. Mais, encore une fois, ce n'est pas de cela qu'il s'agit; abandonnons aux tribunaux cette question, elle est de leur compétence exclusive.

Aymé invoque en sa faveur la liberté des opinions.

Mais l'arrêté en question ne peut pas être considéré comme l'émission pure et simple d'une opinion.

C'est un abus criminel des formes légales pour sanctionner et propager la rebellion.

C'est une usurpation faite par une fraction du peuple, de la souveraineté qui ne peut être légitimement exercée que par le peuple entier.

Si l'on considère la faiblesse des moyens employés par Aymé, on s'aperçoit aisément qu'il ne s'attendait pas à avoir à se justifier de cet acte audacieux.

On voit qu'il comptait sur le succès de la vaste conspiration ourdie par le royalisme qu'il aidait de ses moyens et de son audace.

Les mesures étaient si bien concertées, si bien exécutées, qu'elles promettaient la plus heureuse issue, et qu'Aymé n'a rien préparé pour la défense. Enivré de ses criminelles espérances, il a omis de se ménager une retraite.

Mais le courage des républicains, fécond en miracles, a renversé tout cet échafaudage, et Aymé reste déconcerté; s'il eût été vainqueur, il recueillerait, aux pieds du trône, le prix de son crime; il a échoué, il ne doit pas rester parmi nous républicains, qu'il devouait à la proscription.

Pastoret. J'examinerai la question sous trois points de vue.

Aymé doit-il ou non être considéré comme représentant du peuple?

Pouvons-nous l'exclure par mesure de police générale?

Quel est le tribunal qui doit le juger?

L'assemblée électorale du département de la Drôme l'a nommé; ses pouvoirs ont été vérifiés; ils ont été reconnus valables : ces faits sont convenus.

Aymé part de Valence, revêtu du caractère que lui avait imposé la confiance des électeurs. Il arrive à Paris : la loi du 3 brumaire est rendue; il fait la déclaration qu'elle exige; il vient s'asseoir parmi vous; depuis deux mois il y délibère; il concourt à toutes vos lois, et on vient demander

demander aujourd'hui s'il est ou non représentant du peuple. Sa nomination existe ; elle est-là : quelle est donc la puissance qui peut réduire au néant un être créé, qui peut donc faire qu'il n'ait pas été élu, qu'il n'ait pas reçu le caractère représentatif, puisque, d'après la constitution, c'est du moment où la nomination est consommée, que le citoyen élu en est investi ?

Mais vous-mêmes, comment le poursuivez-vous aujourd'hui ? Ce n'est pas seulement, comme le préopinant l'a prétendu, pour avoir signé un arrêté séditieux ou contraire aux lois ; c'est pour avoir faussement déclaré qu'il n'en avait signé aucun. Mais où a-t-il fait cette déclaration ? aux archives nationales. En quelle qualité l'a-t-il faite ? en qualité de représentant du peuple : et vous avez reconnu en lui ce caractère par le projet même que vous vouliez adopter, il y a quelques jours, avec un si vif empressement.

N'était-ce pas, en effet, une résolution soumise, par sa nature et votre volonté particulière, à l'approbation du conseil des anciens ? Discuteriez-vous la question dans cette enceinte, s'il n'était qu'un simple citoyen, si le peuple ne l'avait élevé par un choix honorable à la première des dignités dans un pays libre ? car il implique contradiction de vouloir, d'une part, méconnaître son caractère, et de vouloir, de l'autre, déclarer coupable l'action qu'il a faite à ce titre, et prononcer vous-

mêmes sur son sort. S'il n'est pas représentant du peuple, renvoyez-le aux tribunaux ordinaires: seuls, ils peuvent mesurer son action sur le loi; seuls, ils peuvent lui eppliquer la peine que son délit aura méritée.

Mais peut-on sériensement demander s'il est représentant du peuple? Parcourez cette loi même du 3 brumaire, qu'assurément vous ne pouvez récuser; elle va vous répondre.

L'article I.er dit que les provocateurs ou signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative. Ce n'est là évidemment qu'une suspension dont l'époque est déterminée; et cela est si vrai que, si demain nous obtenions enfin, ou plutôt nous donnions cette paix générale que tous les Français poursuivent de leurs vœux ardens, il devrait reprendre sa plece parmi nous.

Dans le systéme de cette loi, le suspicion qu'il fait naître empêche qu'il ne conserve, au milieu des dangers de la patrie, une influence politique; mais que les dangers cessent, qu'un honorable repos soit le terme et le fruit de nos victoires, le suspicion s'évanouit, et l'homme qu'elle frappait, reprend ses fonctions premières. Il en est comme de la suspension qu'entraîne nécessairement avec elle un décret d'accusation: ici, c'est la haute-cour

nationale qui juge ; c'est la paix qui prononce le jugement qui doit absoudre.

L'article II ne fait que répéter les dispositions de l'article I.er : seulement, il les applique à un autre genre de suspicion : mais on y voit toujours une exclusion limitée et conditionnelle ; on y voit que le citoyen exclu a été nommé représentant du peuple, qu'il en reprendra l'exercice, que cet exercice seul est suspendu, et que la loi qui le suspend, par l'effet de cette suspension même, reconnaît qu'il en conserve le caractère.

L'article III ordonne à ceux qui se trouvent dans le cas des articles précédens, de se démettre dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi. De se démettre ! Ils possédaient donc ! Ils ont donc été revêtus d'un caractère politique, puisqu'on les oblige d'y renoncer !

Le même article déclare nuls les actes qu'on a faits depuis la publication de la loi. Les actes faits avant cette époque sont donc valables : celui qui les faisait, avait donc réellement un caractère public ; il en exerçait légalement les fonctions.

L'article IV est une exception en faveur des membres des trois assemblées nationales et de quelques autres citoyens.

L'article V veut que le directoire pourvoie, sans délai, en ce qui le concerne, au remplacement de ceux qui seront dans le cas de se retirer. La même réflexion se présente toujours : s'il faut

nommer à leur place, cette place ils l'occupaient donc.

J'avais donc raison de dire qu'aux termes mêmes du décret du 3 brumaire, Aymé est représentant du peuple. Sans doute, d'après ce décret, il ne le serait pas, si sa nomination avait suivi la loi sur laquelle ont veut fonder sa condamnation ; mais elle l'a précédé ; il était député, quand cette loi a pu l'atteindre. Enfin, il a pour lui ce que la législation de tous les peuples connaît de plus respectable, le titre et la possession.

Maintenant, voyons quelles formalités nous devons suivre. Pouvons-nous l'éloigner par une mesure générale de police, ou sommes-nous indispensablement obligés de suivre les formes prescrites envers les représentans du peuple ?

J'ouvre la constitution ; j'y trouve des mesures de police intérieure et des mesures de justice publique, nulle part des mesures de police générale, excepté qu'on veuille donner ce nom au droit d'arrêter en flagrant délit un membre du corps législatif. Ce dernier cas, au reste, serait inapplicable à la question que nous discutons. Le premier ne s'y applique pas davantage : sous ce rapport d'ailleurs, une prison de trois jours serait la peine la plus forte qu'il nous fût permis d'infliger. Reste donc les mesures de justice publique, c'est-à-dire le droit d'accuser et de traduire devant la haute-cour nationale. Dans aucun cas, nous ne

pouvons destituer; l'accusation même prononcée par les deux conseils, n'entraîne que la suspension : il faut une condamnation pour exclure.

Mais les formalités indispensables pour parvenir à cette exclusion que la condamnation fait naître, sont justement prévues et déterminées par l'acte constitutionnel. Nous n'avons le droit ni de les restreindre, ni de les accroître, ni de les suppléer. Ce n'est pas ici une loi complaisante qui s'abaisse à flatter l'homme puissant; c'est sur l'utilité publique, et non sur leur avantage individuel, que repose la garantie des représentans du peuple. Dès le moment de leur nomination, elle les investit, elle les protège. Aucun acte, aucun décret ne peut leur ravir ensuite le caractère dont le choix du peuple les a revêtus. Je le répète, il faut, pour le leur arracher, un jugement solennel.

A quels dangers ne serait pas livrée la représentation nationale, si on pouvait exclure un de ses membres par des mesures de police générale! Commencer à briser un anneau de la chaîne indissoluble qu'ils doivent former, bientôt un second sera brisé, et qui ne prévoit tous les événemens funestes qui pourraient en être le résultat! Sera-t-il donc vrai que le passé est toujours perdu pour l'avenir, et que les passions résistent aveuglement à l'expérience des siècles et des hommes? Voulez-vous laisser recommencer les proscriptions au gré d'une pluralité victorieuse? Ignorez-vous donc que

la majorité même n'a pas l'infaillibilité politique ? La majorité d'aujourd'hui ne peut-elle pas, demain, cesser de l'être ? Serait-ce un événement si nouveau dans les assemblées représentatives ? Voyez alors par les inspirations d'un génie infernal, se ranimer, en sens contraire, l'ardeur des vengeances, et bientôt s'entr'ouvrir sous nos pas, pour nous engloutir sous les abîmes de l'esclavage.

Examinons maintenant quelle peine Aymé devrait subir, dans le système de la loi du 3 brumaire. Ce ne serait plus alors l'article I.er qui devrait le juger comme votre commission le propose, comme le préopinant vient de le soutenir ; mais l'article VI, qui dit : « Les membres du corps législatif, avant que d'entrer en fonctions, déclareront aux archives qu'ils n'ont provoqué ni signé aucun arrêté séditieux et contraire aux lois : ceux qui feraient une fausse déclaration, seront punis de la peine portée en l'article III, c'est-à-dire, du bannissement à perpétuité. Et ce bannissement à perpétuité, une des peines les plus graves qu'on puisse infliger, sur-tout dans un pays libre, vous la prononcerez sans que l'accusé ait joui des formes tutélaires que la constitution garantit à tous les citoyens, même pour les délits les plus légers. »

Encore la loi du 3 brumaire est-elle beaucoup moins sévère à cet égard, qu'une autre loi qui l'avait précédée, celle du 5 vendémiaire, dont

l'article III ordonne de poursuivre ou de punir comme coupables d'attentat à la sûreté intérieure de la république, les présidens et secrétaires des assemblées primaires ou électorales qui mettraient aux voix ou signeraient des arrêtés tendant à provoquer la résistance aux lois.

Et voyez à présent dans quelle situation Aymé se trouvait : la déclaration qu'il n'avait signé aucun arrêté séditieux lui était imposée ; il devait la faire ou la refuser. S'il la faisait, on pouvait le poursuivre comme ne s'étant pas démis dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi, et en conséquence, le bannir à perpétuité ; on pouvait le bannir encore comme convaincu d'une fausse déclaration. S'il ne la faisait pas, il avouait lui-même qu'il était dans le cas prévu par la loi, et qu'il avait par conséquent provoqué ou signé des mesures séditieuses ; et alors le décret du 5 vendémiaire pouvait le frapper, c'est-à-dire qu'il pouvait être poursuivi comme coupable d'attentat à la sûreté intérieure de la république et puni de mort. Mais dans quelle législation, chez quel peuple avez-vous donc vu que la loi forçât un citoyen à venir s'accuser, à caractériser de crime son action, à se présenter au devant de la peine, à appeler lui-même sur sa tête la hache des bourreaux ?

Mais enfin, si Aymé est coupable, s'il est coupable d'attentat à la sûreté intérieure, l'article 115 de la constitution a tracé la marche qu'il faut

suivre et le tribunal qui doit le juger. L'application des peines ne vous appartient pas; c'est un pouvoir séparé et indépendant du pouvoir de faire des lois.

L'article 146 de l'acte constitutionnel vous défend expressément d'exercer aucune fonction judiciaire; et certes, il serait trop absurde de prétendre qu'on ne juge pas en déclarant que telle action est un délit, que tel individu l'a commise, qu'elle mérite cette peine. Si vous alliez même jusqu'à adopter le système de quelques orateurs, je veux dire, chasser d'abord Aymé du corps législatif, et le livrer ensuite au directoire exécutif pour le bannir, il en résulterait que des trois pouvoirs, tous auraient prononcé sur son sort, excepté celui dont l'essence est de juger. Jamais on n'aurait, à ce point, foulé au pied l'acte constitutionnel; ce serait presqu'ici, comme Dumolard vient de l'observer, une mise hors de la loi; et encore dans les mises hors de la loi, est-on obligé de recourir aux tribunaux pour qu'ils déclarent que l'individu présent est le même à qui la peine doit être appliquée.

Revenons-en donc aux véritables principes, aux formes protectrices qu'un accusé a le droit d'invoquer, qu'il soit ou non membre du corps législatif. Tout homme soupçonné de mériter une peine, doit être traduit devant un tribunal; il doit y trouver une accusation, un juré, une instruc-

tion, une défense, un jugement. Ces formes sont tellement consacrées par la déclaration des droits et l'acte constitutionnel, qu'Aymé lui-même n'aurait pas le droit d'y renoncer, que vous n'auriez pas le droit d'accepter sa renonciation; n'eût-il pas le titre de représentant, par son caractère de Français, de citoyen, il n'appartient pas à lui seul, mais à la constitution, mais au peuple entier.

Je m'arrête ici dans mon opinion; nous n'avons point à examiner encore jusqu'à quel point l'affiche et l'arrêté dont Aymé s'avoue l'auteur, méritent l'animadversion des lois. Je conviens avec les orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune, que nous devons redoubler de vigilance et d'efforts contre les hommes qui oseraient attenter à la représentation nationale et à la liberté publique; et, quoiqu'en puissent dire des calomniateurs insensés, ce n'est pas ici que la tyrannie trouvera des protecteurs; quelles que puissent être, à certains égards, les nuances de nos opinions politiques, la constitution est le centre commun où viendront toujours aboutir tous les vœux, toutes les espérances, tous les intérêts.

Ah! qu'ils sont indignes de l'estime publique ces vils artisans de discorde et d'anarchie. Il faut enfin que toutes les factions, de quelque manteau qu'elles se couvrent, s'anéantissent devant la majesté du peuple et de la loi; il faut que nous poursuivions tous avec la même énergie et ceux

qui veulent faire succomber la constitution sous leurs attaques multipliées, et ceux qui veulent l'étouffer par leurs embrassemens, ceux qui voudraient encore rougir de sang la statue de la liberté, et ceux qui cherchent à se venger, par la terreur qu'ils font souffrir, de la terreur qu'ils ont soufferte. Le crime, de quelque manteau qu'il s'enveloppe, ne trouvera jamais en moi une indulgence coupable. Qu'un père, qu'un fils, rencontrant sur leurs pas l'homme qui vient d'assassiner, ou leur fils ou leur père, le frappent d'un poignard, je pardonnerai ce mouvement de désespoir à la nature égarée ; mais quand le règne de la terreur a disparu, quand par-tout les échafauds sont brisés, quand l'instrument de mort est par-tout immobile, qu'on répande le sang des hommes en invoquant l'humanité ! et moi aussi je poursuivrai ces nouveaux brigands de ma civique indignation ; et moi aussi j'appellerai sur leurs têtes la vengeance trop tardive des lois.

Mais qu'un sentiment si juste ne ferme pas nos yeux sur les dangers contraires : évitons tous les excès ; ne prenons ni la faiblesse pour de la prudence, ni l'exagération pour de la force ; la prudence et la force sont souvent la même vertu sous deux noms différens. C'est sur-tout au milieu des tempêtes d'une révolution que les esprits entraînés dans le mouvement universel, se laissent égarer par une ardeur impétueuse, ardeur qui porte avec

elle une excuse sacrée, quand c'est l'amour de la patrie qui l'inspire.

Le vaisseau de l'état, on vous l'a dit souvent, est placé entre deux écueils dangereux; si, au lieu de le soutenir dans un équilibre conservateur, vous le laissez pencher fortement; si, au lieu de lui faire suivre l'impulsion constitutionnelle, vous le rejettez dans la tourmente révolutionnaire, bientôt les flots le submergeront, et vous périrez tous avec lui. Craignez de vous précipiter encore dans ce gouffre dévastateur; ne vous souvient-il plus combien il a parmi vous-mêmes englouti de victimes? Voulez-vous relever sur un monceau de cadavres le trône décemviral? Voulez-vous voir tomber sous la hache meurtrière d'un dictacteur ambitieux ou d'un tribun insolent, tout ce qui reste d'hommes éloquens et vertueux, tous les plus antiques amis de la liberté? Non, citoyens collègues, non, vous ne souffrirez pas que des nuages rembrunissent les premiers jours de la constitution. Pleins de respect pour les choix d'un peuple, pleins de confiance dans sa force et dans la vôtre, vous consacrerez cette garantie dont la violation une fois commencée, ramenerait bientôt ce faisceau de calamités sous le poids desquelles nous fûmes tous si long-tems opprimés. Au nom de la justice, je vous en conjure, serrons-nous fortement autour du pacte social, si nous voulons sauver la patrie; que la constitution s'affermisse par vos propres

exemples, par vos propres hommages, et la France reposée des fatigues de la révolution, pourra voir renaître l'abondance, l'industrie et le bonheur.

Je demande qu'Aymé ne puisse être poursuivi et jugé que dans les formes constitutionnelles.

La discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 NIVOSE.

Après l'approbation du procès-verbal d'hier, le conseil entend lecture de deux résolutions; l'une double le traitement des aveugles entretenus à l'Hospice des Quinze-Vingts; l'autre fixe le traitement des employés au tribunal de cassation.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve ces deux résolutions.

Une troisième résolution, expédiée aussi sous le titre d'urgence, crée une troisième section au tribunal criminel du département de la Seine, et adjoint cinq nouveaux juges au tribunal civil du même département.

Legrand. J'ai remarqué que toutes les résolutions qui nous ont été envoyées jusqu'à-présent par le conseil des cinq cents, étaient toujours précédées de la déclaration d'urgence; il semble que la constitution n'ait point prescrit d'autre mode

de délibérer. Il serait cependant bien tems de suivre, pour les choses qui exigent de la maturité, (et cette résolution est du nombre), les formes lentes et sages que prescrit la constitution pour la confection des lois, afin de prouver à nos commettans que nous observons fidèlement le pacte qu'ils ont juré.

Lanjuinais. La résolution dont il s'agit dans ce moment est d'autant moins urgente, qu'elle crée une troisième section au tribunal criminel du département de la Seine; or vous saurez que la seconde n'est point encore en activité.

Baudin. On ne fait point attention que la déclaration d'urgence est aussi une forme constitutionnelle, dont à la vérité ont doit user le plus rarement qu'il est possible; mais remarquez, citoyens, que nous sortons du gouvernement révolutionnaire, que le nouveau gouvernement a besoin qu'on lui donne chaque jour des moyens d'action, et que l'urgence de ces besoins ne s'accorde pas avec la lenteur des autres formes constitutionnelles dont on réclame l'observance.

On ne peut point accuser le conseil des anciens d'avoir mis de la précipitation dans ses décisions, quoique toutes les résolutions qu'il ait reçues aient été précédées de la déclaration d'urgence; car il a nommé des commissions pour les examiner, toutes les fois que ces résolutions en ont été susceptibles, et souvent il s'est passé deux ou trois

jours avant que ces commissions présentassent le résultat de leur travail. Dans l'hypothèse actuelle, on peut d'autant moins contester l'urgence, qu'il est très-pressant de rendre justice aux prévenus qui se trouvent au nombre de 2446 dans les prisons de Paris ; pour cela il faut des juges.

Le conseil reconnaît l'urgence, et nomme pour examiner la résolution une commission composée des citoyens Detorcy, Delacoste et Poultier.

La séance est levée.

N.° CIV.

DU 14 NIVOSE, AN IV.

(4 janvier 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 14 NIVOSE.

Félix Faulcon. Vous arrêtâtes, il y a plusieurs jours, l'établissement d'une commission qui fut chargée d'examiner la grande question de la liberté de la presse. Je me présente ici pour demander

que cette commission fasse incessamment son rapport; car, moi qui ne vois la liberté que dans les choses et non dans les mots, je déclare ouvertement que je suis alarmé de quelques actes que le directoire exécutif s'est permis contre plusieurs journalistes, et qui sont consignés dans le rédacteur d'hier, imprimé par son ordre. . . . . (Des murmures violens interrompent l'opinant.)

Un grand tumulte se manifeste ; de toutes parts on réclame l'ordre du jour.

Le président. Je rappelle à l'ordre les interrupteurs, et je mets aux voix l'ordre du jour. — Il est adopté.

Le président. Je déclare que, conformément au réglement, je n'accorderai la parole à personne pour une motion d'ordre, que lorsqu'elle aura été déposée sur le bureau.

Suite de la discussion sur l'affaire de J. J. Aymé.

Treillard. Dans le cours de cette discussion, je me suis demandé plusieurs fois comment des hommes, tous animés du même désir, reconnaissant tous la sagesse de la loi du 3 brumaire et la nécessité de son exécution, pouvaient être divisés au point où nous le sommes sur la manière d'exécuter la loi.

Je me suis bientôt convaincu que ce dissentiment était plus apparent que réel, et que cette espèce de lutte ne s'établissait en effet que parce

que les orateurs traitaient des questions différentes.

D'un côté, on dit qu'un représentant du peuple ne peut être traduit devant les tribunaux qu'avec les formes constitutionnelles. C'est une vérité que je suis prêt à défendre jusqu'à la dernière goutte de mon sang.

D'un autre côté, l'on s'écrie qu'aux termes de la loi du 3 brumaire, celui qui, dans des assemblées primaires, a signé des arrêtés séditieux et contraires aux lois, *ne peut exercer, jusqu'à la paix générale, aucune fonction législative*. C'est encore une vérité que je suis prêt aussi à défendre de tous mes moyens.

Les orateurs qui ont énoncé ces opinions, sont-ils opposés en principes? Non; mais ils ne traitent pas la même question.

Les uns, frappés du fait matériel de la signature d'un arrêté séditieux et contraire à la loi, veulent que vous déclariez l'exclusion d'Aymé, parce qu'elle est une suite nécessaire et urgente du fait bien reconnu. Les autres s'attachent à ce qui a suivi.

Frappés de l'entrée d'Aymé dans le corps législatif, contre les dispositions de la loi, de sa déclaration plus ou moins exacte, et des peines prononcées contre les fausses déclarations, ils veulent qu'on le traduise devant les tribunaux; mais tous reconnaissent la disposition et la sagesse de

de la loi du 3 brumaire. Ils avouent tous que l'arrêté signé par Aymé, est séditieux, contraire aux lois, et qu'il provoque son exclusion du corps législatif: ainsi point de division sur le fond.

Ceux qui veulent qu'on prononce à l'instant l'exclusion d'Aymé, ne se dissimulent pas que lorsqu'il faudra examiner s'il convient de le mettre en accusation, on doit suivre les formes constitutionnelles. Ceux qui proposent de suivre dès-à-présent ces formes, ne le font que parce qu'ils supposent que la mise en accusation serait une suite nécessaire de la résolution qui vous est proposée.

L'opposition ne vient donc que de la confusion de deux objets très-distincts, et tellement distincts, qu'ils peuvent exister l'un sans l'autre. On confond le fait matériel; fait qui peut n'être pas un délit, comme, par exemple, la parenté d'un émigré; fait cependant qui entraîne nécessairement l'exclusion du corps législatif, avec les suites qui peuvent être coupables, qui peuvent au moins, dans certains cas, donner lieu à examen.

Sans doute, quand il s'agira de discuter si un homme a commis un délit en entrant dans le corps législatif, et en faisant une déclaration qu'on prétendra fausse, on pourra réclamer les formes constitutionnelles requises pour une mise en accusation; mais lorsqu'il s'agira seulement de déclarer que la parenté avec un émigré, ou la si-

gnature d'un arrêté séditieux, ne permettent pas à un individu d'exercer les fonctions législatives, alors il ne peut y avoir lieu à traduire devant les tribunaux, parce qu'il n'y a pas encore de délit à juger.

Vous seuls, je veux dire le corps législatif seul, avez le droit de prononcer, et je ne connais pas d'autorité sur la terre, autre que la vôtre, qui puisse décider cette question, parce que la loi du 3 brumaire ne présente en cette partie que des mesures de police, de la compétence unique du corps législatif.

Quelles sont, en effet, les dispositions de cette loi ? L'article I.er porte que les individus qui, dans des assemblées primaires ou électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucune fonction législative.

L'article II porte la même disposition contre les parens des émigrés, aux degrés qu'il détermine.

Je suppose que la loi n'eût contenu que ces deux articles, pourriez-vous, dans cette supposition, balancer un instant à adopter le projet de résolution qu'on vous a proposé ? Demanderait-on qu'on mît en accusation ? Hé ! sur quoi, puisque le fait de la signature ne peut plus être poursuivi ? Qu'on envoyât à un tribunal ? auquel ?

Quel autre que vous, peut dire : *Aymé ne peut exercer de fonction législative jusqu'à la paix.* Vous n'hésiteriez donc pas à le déclarer, si la loi du 5 brumaire n'avait contenu que les deux premières dispositions, parce que vous voulez l'exécution de cette loi : il est donc bien clair qu'il n'y a rien d'inconstitutionnel dans la déclaration qu'on vous demande.

Mais la loi prononce des peines contre ceux qui, malgré ses dispositions, seront entrés dans le corps législatif; contre ceux qui ont fait de fausses déclarations; ces peines ne peuvent être prononcées que par les tribunaux. Cela est vrai ; mais ne confondons pas l'exclusion résultante du fait matériel, avec les poursuites qui pourraient avoir lieu à raison des déclarations qui ont pu suivre ce fait.

Je l'ai déjà dit, ces objets sont très-distincts, et tellement distincts, qu'ils peuvent exister l'un sans l'autre, c'est-à-dire, qu'il peut y avoir lieu à exclusion à raison du fait matériel dans une foule d'occasions où il n'y aurait cependant pas lieu à poursuite.

Je suppose, par exemple, deux frères ou beaux-frères qui n'ont eu ensemble aucune espèce de relation depuis quinze ans (cette supposition n'est que trop réelle) ; je suppose encore que l'un des deux ait été nommé au corps législatif ; il arrive, il s'assied parmi vous après avoir fait sa déclara-

trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, *ne peuvent être mis en jugement* que dans les formes prescrites par les articles qui suivent. »

Pour se convaincre encore plus que l'exclusion du corps législatif, résultante du fait matériel, aux termes de la loi du 3 brumaire, et la poursuite dans les tribunaux, à raison de ce qui peut avoir suivi, n'ont rien de commun, et que le corps législatif ne peut se dispenser de prononcer avant tout l'exclusion, supposons pour un instant qu'au lieu de la prononcer, il se détermine à mettre en accusation, et que le tribunal, convaincu de l'innocence de l'accusé, comme, par exemple, d'un frère d'émigré, dans le cas dont j'ai parlé, acquitte cet individu. Que feriez-vous quand il se représenterait? L'admettriez-vous parmi vous? Non, sans doute; car il serait bien exclus par la loi, comme frère d'émigré. Vous seriez donc forcés de le rejeter après son jugement. Commencez donc par l'exclure, puisque la loi vous l'ordonne et qu'il faudrait toujours en venir là. Vous examinerez ensuite, s'il y a lieu, ce qu'il convient de faire à l'égard des déclarations vraies ou fausses.

Qu'on ne dise pas que cet exemple serait dangereux, qu'il porterait atteinte à l'inviolabilité du corps législatif, qu'il serait le présage du retour des jours de terreur, etc.

J'ai trop gémi sur ces tems malheureux, pour n'en pas craindre le retour autant qu'un autre, et je respecte le principe de toutes ces inquiétudes; mais, en le respectant, je l'apprécie.

Quel motif de crainte pourrait donc exister dans cette occasion? Et de quoi s'agit-il? De l'exécution de la loi du 3 brumaire, dont nous reconnaissons tous la sagesse, que nous voulons tous exécuter.

Elle existe, cette loi, telle qu'elle est; il n'est en notre pouvoir ni d'étendre, ni de restreindre ses dispositions. Nous ne saurions l'appliquer à ceux qu'elle ne concerne pas. Elle frappe sur des parens d'émigrés, sur des signataires d'arrêtés séditieux dans les assemblées primaires.

Peut-on créer un parent émigré à celui qui n'en a pas? peut-on suppposer un arrêté séditieux quand il n'existe pas? peut-on mettre à cet arrêté une signature qui n'y aura pas été apposée? Cessons donc de nous livrer à des frayeurs chimériques, et ne prenons pas une marche qui évidemment rendrait impossible toute exécution d'une loi que nous voulons cependant tous exécuter.

N'oublions pas, en effet, que cette loi exclut ceux contre qui elle est faite, des formations législatives, judiciaires, administratives et municipales. Voudriez-vous que leur remplacement ne s'opérât qu'après qu'ils auraient été jugés dans les tribunaux? Il ne s'opérerait donc jamais; car indépendamment des lenteurs inséparables de l'or-

dre judiciaire, même quand les magistrats sont pleins de zèle, croyez-vous que ceux des tribunaux qui peuvent avoir dans leur sein des parens d'émigrés, des signataires d'arrêtés, enfin des amis de ce parti; croyez-vous, dis-je, que ces tribûnaux seraient fort empressés à juger les parens d'émigrés et les signataires qui leur seraient déuoncés?

Ce n'est pas ainsi que la loi du 3 brumaire peut et doit s'exécuter. Le directoire est autorisé, par une loi, à remplacer les juges qui sont forcés de se retirer. Quand il a la preuve acquise, ou de la parenté avec un émigré, ou d'une signature d'arrêté séditieux, il remplace, il doit remplacer, sauf à envoyer ensuite, s'il y a lieu, devant les tribunaux, pour faire appliquer les peines attachées aux fausses déclarations. Il en est de même dans les administrations; et si l'on pouvait tenir une autre marche, il est trop sensible que cette loi salutaire, dont, encore une fois, nous avons tous reconnu et publié la sagesse et la nécessité, ne serait jamais exécutée.

Elle ne serait jamais exécutée? Ah! c'est-là ce que demandent nos ennemis. Permettez-moi ici de vous soumettre une observation que vous avez tous pu faire comme moi. N'avez-vous pas, au commencement de cette session, rencontré un grand nombre de personnes déchaînées contre la loi du 3 brumaire? Il fallait la rapporter, la rap-

porter promptement comme inconstitutionnelle et tyrannique. Vous vous prononçâtes alors contre ce vœu avec tant de force, qu'il n'a plus été possible de le reproduire. Hé bien! ces mêmes personnes qui, dans le monde, obsédaient les représentans du peuple pour leur arracher l'anéantissement de la loi du 3 brumaire, affectent aujourd'hui d'en faire l'éloge; elles veulent seulement qu'on ne l'applique qu'avec les formes constitutionnelles, parce qu'elles sentent bien que c'est en détruire tout l'effet, que c'est un moyen sûr de tenir le corps législatif dans des convulsions, et le peuple dans des alarmes perpétuelles; car, ne vous y trompez pas, c'est-là le but, c'est-là l'unique espérance de nos ennemis.

Pourrions-nous en douter, après avoir lu les mémoires trouvés sur l'émigré Gelin? Ne vous dit-on pas dans ces mémoires, qu'il faut « tenir le peuple en haleine, préparer les batteries, concerter le plan général jusqu'au débarquement promis par son altesse.

» Ce plan général, quel est-il? Distribuer à propos des sommes en numéraire, avec discrétion, et en assignats *anglais*, avec profusion, parce qu'on ne s'appauvrit pas en les prodiguant. »

Cette distribution, où doit-elle être faite? A Paris, sous nos yeux, pour y *salarier des gens*

honnêtes, mais pauvres, qui se consacreraient absolument à la cause du roi....

A Paris, *où l'on aurait un plénipotentiaire fidèle, discret, actif, qui, au besoin, s'associerait des hommes dignes de sa confiance, et choisirait provisoirement, au nom du roi, des chefs civils et militaires..... Lorsque les autorités illégitimes seraient renversées....., ce qui pourrait arriver d'un instant à l'autre.*

Nous n'avions pas besoin, sans doute, de cet écrit pour nous éclairer sur les projets des anti-républicains; mais enfin tous les doutes doivent être levés pour ceux à qui il aurait pu en rester encore.

Pensez-vous que l'on pût concevoir de semblables espérances, si l'on ne croyait pas avoir, si l'on n'avait pas, en effet, des complices dans l'intérieur de la république? Ces complices, où pouvez-vous les soupçonner raisonnablement, si ce n'est parmi les provocateurs d'arrêtés liberticides, et parmi les parens d'émigrés? Et ces provocateurs, vous pourriez ne pas vous empresser à les exclure de toute fonction publique!

Représentans du peuple, chaque jour produit quelque nouvel événement qui démontre encore plus la sagesse de la loi du 3 brumaire; chaque instant vous avertit qu'il faut l'exécuter, et l'exécuter sans délai.

Il n'est aucun de vous qui ne porte au fond

de son ame une conviction intime et profonde de la nécessité de cette exécution, et je crois être l'organe de tous mes collègues, quand je vote pour l'admission d'un projet de résolution sans lequel la plus sage, la plus politique, la plus nécessaire des lois, serait comme non avenue.

De toutes parts on crie : *Aux voix !*

Bentabolle. Fermez la discussion.

Madier. Quand il s'agit des formes constitutionnelles, la latitude doit être immense. La cause d'Aymé est celle du corps législatif. Il s'agit de prononcer sur l'existence politique d'un représentant.

Plusieurs voix. Cela n'est pas vrai !

De toutes parts on réclame de nouveau la clôture de la discussion.

Elle est fermée.

J. J. Aymé. Puisqu'on va prononcer sur mon sort, je demande à être entendu.

La demande d'Aymé est écartée, et un secrétaire fait lecture de l'arrêté de l'assemblée primaire de Montélimart, qui déclare ne pas reconnaître comme loi, la loi qui déclare telle les décrets des 5 et 13 fructidor, et qui ordonne que ses électeurs sont tenus de choisir parmi tous les citoyens éligibles.

Le même secrétaire lit le projet de résolution conçu en ces termes :

Le conseil, après avoir pris connaissance de

l'arrêté de l'assemblée primaire de Montélimart, après avoir entendu le citoyen Aymé, qui a avoué avoir signé ledit arrêté, déclare l'urgence, et adopte la résolution suivante :

Le citoyen Aymé ne peut, jusqu'à la paix générale, exercer les fonctions législatives.

Aux voix! aux voix! s'écrie-t-on de toutes parts.

Thibaudeau. Je propose un amendement au projet de résolution. Treilhard, à mon sens, a abordé la question sous son vrai point de vue; l'éligibilité et le jugement.

Je demande que vous exprimiez cette idée : c'est que J. J. Aymé ne peut être mis en jugement qu'en vertu d'un décret d'accusation ; c'est le seul moyen de maintenir la garantie de la représentation nationale.

Bion. Je m'élève contre la proposition qui vous est faite ; d'une part, on demande que J. J. Aymé soit exclu des fonctions législatives ; et de l'autre, qu'on lui applique la peine portée par la loi du 3 brumaire.

Plusieurs voix. Ce n'est pas cela!

Bion. Je demande l'ordre du jour, motivé sur la constitution.

Louvet. Ce n'est point de la punition d'un conspirateur que vous voulez vous occuper, ce n'est point un motif de vengeance qui vous anime; mais vous voulez satisfaire à ce qu'exige votre

propre sûreté, à ce que commande une loi à laquelle vous avez reconnu que le salut public était attaché. Aussi Treilhard a-t-il parfaitement rempli vos intentions, en distinguant avec beaucoup de sagacité la disposition de la loi qui entraîne la suspension pour cause d'inadmissibilité, et l'application de l'article portant une peine, et dont l'exécution littérale conduirait au bannissement. Treilhard a très-bien démontré qu'il n'y avait entre le premier et le troisième article de la loi aucun rapport forcé. Ainsi, quand le salut de l'Etat exige une sévérité que vous déploîrez en exécutant la loi du 3 brumaire, l'intérêt public n'autorise pas à appliquer ce que cette loi renferme de dispositions rigoureuses. Rien ne vous oblige à sévir, et l'indulgence vous est possible. J'appuie donc la proposition de Treilhard, mais en l'amendant.

Aymé va être suspendu de ses fonctions en exécution de la loi, mais on ne peut nier qu'il ait reçu de l'élection libre du peuple, le caractère ineffaçable de représentant du peuple; sa suspension n'est prononcée que parce qu'il ne peut être admis, parce qu'il n'a pas les conditions requises par une loi existante pour exercer le pouvoir législatif. Ainsi, en même-tems que vous prononcez sa suspension, laquelle ne peut avoir, aux termes de la loi, d'effet que jusqu'à la paix, son caractère lui reste; il est représen-

tant du peuple, mais l'exercice des fonctions législatives lui est interdit.

Ainsi, en prononçant son exclusion de cette enceinte, vous devez veiller à ce qu'un procès ne lui soit point intenté, à ce qu'il ne soit pas placé sous la main du gouvernement, à ce qu'il ne puisse être accusé sans un décret formel du corps législatif. La garantie assurée aux représentans du peuple existe pour lui, même après sa suspension; je la réclame en sa faveur, et je demande, sur la proposition de Thibaudeau, l'ordre du jour, motivé sur la disposition des lois relatives à la garantie de la représentation nationale.

Cette proposition est très-vivement appuyée.

Madier. Je demande au moins qu'Aymé soit entendu....

Aymé paraît à la tribune. (De très-violens murmures s'élèvent.)

Une foule de membres s'écrient: *Il ne peut être entendu*....... Aymé descend, et le calme se rétablit.

Le conseil ferme la discussion; l'ordre du jour, motivé ainsi que Louvet l'avait proposé, et le projet de résolution, sont adoptés.

Chénier. Il est important de faire connaître par quels motifs le conseil a été dirigé, en adoptant la résolution pour laquelle la presqu'unanimité de cette assemblée vient de voter. Les motifs sont

parfaitement développés dans le discours de Treilhard. Je demande que ce discours soit imprimé.

La proposition en est unanimement adoptée.

Un membre, au nom d'une commission, fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant quil est instant de prononcer sur le message du directoire exécutif, relatif aux receveurs des districts, afin de ne pas retarder les versemens,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la constitution ne s'oppose pas à ce que les receveurs de département puissent envoyer, pour l'activité du service, des préposés dans les communes trop éloignées du chef-lieu.

La présente résolution sera portée, par un messager d'Etat, au conseil des anciens.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 NIVOSE.

On fait lecture du procès-verbal d'hier ; la rédaction en est approuvée.

Le président. La commission nommée pour examiner la résolution relative à l'établissement d'une troisième section du tribunal criminel, ne

pourra pas faire aujourd'hui son rapport ; et comme il ne m'est rien parvenu du conseil des cinq cents, je lève la séance.

Le conseil s'ajourne à demain.

N.° CV.

DU 15 NIVOSE, AN IV.

(5 janvier 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 15 NIVOSE.

Moltedo. Législateurs, c'est l'état vraiment déplorable d'un grand nombre de courageux défenseurs de la liberté, qui me force à rompre un silence qui, depuis trois ans, m'avait été commandé par la difficulté de m'exprimer dans la langue de la république : vous me pardonnerez, sans doute, en faveur de l'intérêt de mon sujet, l'inexactitude de mes phrases.

Je viens, citoyens collègues, vous entretenir de la misère, des malheurs et du désespoir dans

lesquels sont plongés, contre l'intérêt et contre les principes du peuple français, des milliers de patriotes corses, qui, après avoir courageusement défendu la liberté dans leur pays, ont abandonné leurs familles et leurs biens, ont méprisé l'or et les promesses des Anglais, et se sont réfugiés dans tout le continent de la république.

Tant de familles, dont le sang a coulé si généreusement pour la liberté pendant dix à douze mois, des batailles, et des siéges; tant de familles, dont le devouement héroïque arrêta., pendant si long-tems, toutes les forces de l'orgeilleuse Albion; tant de familles, victimes de la tyrannie, proscrites, appauvries par leur attachement pour la république, auraient dû trouver dans son sein la fraternité, l'estime et l'existence: tels sont, sans doute, les principes du peuple français, à l'égard de ses frères malheureux dont le sang fut versé pour la cause commune. Tel était aussi l'intérêt politique de la nation française, pour laquelle la profession de la Corse est de la plus haute importance.

Loin de là, il semble que le génie ennemi de la république ait pris à tâche de faire repentir ces fermes républicains de leurs vertus et de leurs sacrifices: il semble que tout se soit réuni pour éteindre par un exemple funeste, dans le cœur

cœur des Français, le mépris des dangers et le dévouement sans bornes pour la patrie.

Mille ou deux mille Corses réfugiés en France, y meurent de faim, parce que, privés de toute ressource, la république ne leur donne que cinq livres par jour, avec lesquelles ils ne peuvent pas même se procurer de l'eau : d'autres, que leur courage et leurs blessures avaient élevés à des grades militaires, furent arbitrairement réformés pour prix de leur civisme et de leur fermeté.

J'invoque ici le témoignage des députés qui ont rempli des missions à l'armée d'Italie : qu'ils disent si un Corse a jamais fui ; qu'ils disent si les Corses refusèrent une seule fois le poste d'honneur.

Rappellez-vons, citoyens collègues, l'opiniâtreté avec laquelle les patriotes de l'île, réunis à une très-faible garnison du continent, défendirent Bastia et Calvi, contre les efforts des Anglais et des rebelles, et en obtinrent les plus honorables capitulations. Eh bien ! ces magnanimes défenseurs de la patrie se sont vus chassés comme des traîtres, et réclament encore inutilement la justice qui leur est due.

Enfin, il n'y a pas une famille corse réfugiée, dont la misère, les maladies et la mort, n'aient été les suites de son dévouement à la république, et de sa confiance dans la générosité nationale.

Il est rigoureusement juste que la société assure l'existence de ceux qui perdirent tout en la défendant. Il est conforme aux sentimens généreux du peuple que nous représentons, d'être humains et bienfaisans envers ses amis : et l'intérêt national vous ordonne de ne pas laisser éteindre par une indifférence funeste, ce feu sacré qui franchit tous les obstacles, que la reconnaissance anime, et que l'ingratitude étouffe à jamais dans tous les cœurs.

Voulez-vous que les rebelles de la Corse fortifient leur parti, en peignant aux patriotes restés dans l'île, la misère dans laquelle la république laisse périr ses enfans fidelles? voulez-vous que les Anglais puissent tracer aux yeux des Corses, le tableau de la générosité intéressée avec laquelle ils accueillent Paoli et ses compagnons ; et de la froideur avec laquelle la république française traite ceux qui la préfèrent à tous les agrémens de la vie ?

Et la France n'est-elle pas intéressée à ramener dans son sein la Corse détachée par la trahison la plus perfide ?

Si je ne connaissais pas la grandeur du peuple qui proclame les droits de l'homme, je retracerais ici l'importance de cette île pour la sûreté et la prospérité nationale : je lui rappellerais sa situation géographique, ses ports et ses moyens maritimes, par lesquels la puissance qui en aura

la possession, sera la maîtresse de la Méditerranée, et pourra détruire notre navigation dans cette mer. Je lui retracerais les anciennes intrigues de l'Angleterre, de la Russie et de la maison d'Autriche, pour en obtenir la domination : je lui rappellerais enfin la fertilité de son sol, la richesse de ses forêts, et les ressources qu'un bon gouvernement peut en retirer.

Mais en parlant aux défenseurs de la liberté, il me suffit de rappeler les principes de fraternité qui doivent unir tous les Français, et la générosité avec laquelle les Corses réfugiés défendirent la république, et surent tout perdre pour elle.

Je demande que vous décrétiez que les réfugiés corses, non employés, seront nourris, vêtus et payés comme les défenseurs de la patrie ;

Que vous ordonniez que les militaires et autres employés destitués sans un motif légal, seront immédiatement réintégrés ;

Que vous invitiez le directoire exécutif à améliorer le sort de ces patriotes en les plaçant dans les emplois publics.

Boissy-d'Anglas. La Corse doit être considérée comme le berceau de la liberté en Europe. Quoique des rebelles soient parvenus à la livrer aux étrangers contre ses intérêts et ses inclinations, le peuple français n'a pas moins regardé ce pays comme faisant partie de la république française, et il a dans le corps législatif des représentans.

Une foule de bons citoyens ont bravé la misère et les périls, pour ne pas rester dans un pays dominé par le despotisme.

La nation française, applaudissant à leur dévouement, leur a donné un asyle et des secours. Ces secours étaient trop modiques, on leur accorda un supplément; mais, malgré l'augmentation, le traitement des patriotes corses est resté infiniment au-dessous de leurs besoins. Je demande qu'il soit formé aujourd'hui une commission de trois membres, à l'effet de présenter un travail sur la pétition des Corses.

Villetard. J'appuie fortement la motion, et je rappellerai le courage avec lequel les patriotes corses ont souffert pour la liberté. La conservation de l'île de Corse est de la plus grande nécessité. . . . .

Plusieurs membres interrompent l'opinant et demandent que ces réflexions soient renvoyées à la commission, dont on propose la création.

La discussion est fermée; la motion de Boissy est adopté sans réclamation.

Sur la proposition d'un membre, le conseil charge le bureau de nommer une autre commission, pour faire un rapport sur les bureaux de conciliation.

Génissieux. Vous avez passé hier à l'ordre du jour sur la proposition tendante à ce que J. J.

Aymé ne pût être mis en état d'accusation que par un décret du corps législatif.

Cet ordre du jour a été motivé sur les lois constitutionnelles.

Je demande que cette résolution soit communiquée au conseil des anciens.

Thibaudeau. Un ordre du jour motivé ne peut pas être communiqué au conseil.

Génissieux. Je soutiens le contraire ; j'insiste pour que ma motion soit mise aux voix.

La proposition de Génissieux est mise aux voix et adoptée.

Bergevin. Citoyens Représentans, vous avez chargé une commission d'examiner les observations contenues dans un message du directoire exécutif, relativement à l'organisation de la marine. Je viens, au nom de cette commission, vous présenter le résultat de son examen.

Pour vous mettre à portée d'apprécier les dernières lois rendues sur la marine, et les propositions que contient le message du directoire exécutif, il n'est, peut-être, pas indifférent de rappeler maintenant les divers systêmes de législation qui ont tour-à-tour régi la marine française depuis sa création.

Avant le milieu du dernier siècle, la marine de France était à peine connue. Ce fut à-peu-près à cette époque que Colbert porta ses regards sur cette branche importante de la prospérité pu-

blique. Il résolut de créer une marine, et bientôt la France prit, parmi les puissances maritimes de l'Europe, le rang que lui assignaient les ressources immenses de son sol et sa position sur les deux mers.

Colbert ne se dissimula pas que le succès de son entreprise dépendait sur-tout de la sagesse des institutions qu'il avait à créer. Aussi, tandis que des commissaires méditaient dans nos ports les changemens qu'il convenait d'apporter aux usages bisarres et gothiques qui existaient alors, Seignelay, son fils, étudiait en Angleterre le régime que cette puissance avait adopté depuis long-tems pour sa marine. Ainsi ces institutions, que l'on admire encore, sont le résultat d'une longue expérience et du concours de toutes les lumières dont ce ministre s'était environné.

En publiant l'ordonnance de la marine de 1681, qui devint presque aussitôt le code de tous les Etats maritimes de l'Europe, Colbert laissa loin derrière lui tous ceux qui lui avaient servi de modèles.

Peu de tems après (en 1689) parut le code des arsenaux et de l'armée navale. Dans cette ordonnance justement célèbre, on voit qu'à l'exemple de l'Angleterre, le service de la marine fut établi en deux parties distinctes, l'une administrative, et l'autre militaire.

La prévoyance des approvisionnemens, la di-

rection des travaux et des mouvemens intérieurs des ports, l'administration des établissemens publics appartenans à la marine, la comptabilité des matières et des fonds dans les ports et à la mer, en un mot, tous les détails de l'administration économique furent confiés à des agens civils.

Les officiers militaires furent chargés de la garde et sûreté des arsenaux, de la discipline des troupes de marine, du maintien de la police sur les bâtimens de guerre, et enfin du commandement des forces navales de l'Etat.

Ce régime, basé sur les vrais principes, a subsisté environ un siècle; et durant ce long espace de tems, l'ordre et l'économie ont été maintenus dans les ports; mais les meilleures institutions ne sauraient toujours résister aux efforts réunis de l'ambition, de l'amour-propre et de la manie d'innover.

En 1765, le ministre Choiseul conservant en apparence le plan et la distribution du code de 1689, mais le sappant, en effet, par ses bases, établit dans les ports une administration mixte, et mit dans une opposition perpétuelle les administrateurs et les officiers militaires. Les premiers eurent, à la vérité, les mêmes fonctions qu'en 1780; mais l'on attribua aux officiers de vaisseaux une inspection continuelle sur toutes leurs opérations, avec faculté de suspendre les travaux, en

rendant compte au chef militaire, qui se concertait alors avec le chef civil.

On voyait, dans ce tems-là, sur les chantiers et dans les ateliers, autant d'inspecteurs que d'agens; et comme il est de la nature d'une bonne inspection de n'être pas continue, et qu'elle exige d'ailleurs des lumières suffisantes dans celui qui l'exerce, on conçoit aisément que celle-ci dut bientôt dégénérer en une double action, qui ne produisit que des entraves et des lenteurs, des luttes scandaleuses, le désordre et la confusion.

Les choses étaient en cet état, lorsqu'un nouveau ministre (de Boynes) fut appelé à diriger la marine. Il annonça le désir d'établir un meilleur ordre de service; mais, soit qu'étranger à ce département, il manquât des lumières nécessaires pour remonter à la cause du mal, soit qu'il voulût se frayer une nouvelle route pour arriver à son but, toujours est-il certain qu'il fallut renoncer à exécuter les réglemens qu'il fit paraître en 1772 et 1773; réglemens dont on ne se souviendrait plus, sans doute, si l'extravagant projet d'enrégimenter toute la marine, n'avait alors fait époque dans l'histoire des conceptions délirantes de l'esprit humain.

Cependant on touchait à cette époque où les Américains devaient secouer le joug du gouvernement britannique. Déjà tout annonçait des évé-

nemens prochains, et la France devait prendre part à la guerre qui allait embrâser les deux continens. Mais sa marine, trop long-tems abandonnée, exigeait de prompts secours et des soins particuliers. Un autre ministre (Sartine) entreprend de lui rendre son antique splendeur. Il fait paraître une nouvelle ordonnance au mois de septembre 1776.

Par ce réglement, l'administration des ports fut divisée en deux parties : les officiers militaires de la marine eurent la direction générale de tous les travaux et ouvrages, et les agens civils furent chargés d'approvisionner, de payer et de compter. Cette division du service administratif ne permit plus de fixer aucune limite aux dépenses, car l'autorité qui ordonnait les consommations n'était pas tenue d'en mesurer les dépenses ; dès-lors les consommations exagérées, les fausses consommations et les gaspillages de toute espèce ne furent plus réprimés par aucun frein ; et ce régime a été sans contredit le plus désastreux qui ait jamais existé. Qu'on ne croye pas, au reste, que dans cet état de choses, les travaux fussent plus surveillés et les ouvrages mieux exécutés. Les officiers employés à ce service devaient préférer la carrière militaire aux détails sédentaires de l'administration. Aussi les abandonnaient-ils lorsqu'ils trouvaient l'occasion d'aller à la mer ; et comme ils se représentaient de grade en garde, l'on a souvent vu à la

tête des directions, des jeunes gens dépourvus de toute expérience. Ces remplacemens étaient d'ailleurs si fréquens, que dans l'espace de six mois, tel détail d'un port a été dirigé par dix officiers différens.

Les approvisionnemens et la comptabilité des escadres et des armées, les revues des équipages des vaisseaux et toutes les autres opérations purement administratives, furent également confiées aux officiers militaires de la marine. Je ne retracerai pas ici le tableau des désordres qui ont été la suite inévitable d'une telle administration. Des mémoires publiés depuis le commencement de la révolution, ont mis au grand jour les vices de ce régime, et je me bornerai à dire que le moindre des inconvéniens qui en ont résulté, c'est l'impossibilité de justifier de l'emploi d'environ un milliard et demi.

Frappé de cet état déplorable, et cédant enfin à la voix impérieuse de l'opinion publique et aux instances réitérées des officiers de la marine eux-mêmes, on chargea, par une nouvelle ordonnance du mois de novembre 1784, les agens civils de la marine, de la direction, des approvisionnemens, de la comptabilité et de tous les détails de l'administration des armées navales; et certes ceux qui, pendant la guerre, ont suivi de près les opérations de ce genre, ont dû regretter que cette détermination n'ait pas été prise plutôt.

Dès les premiers momens où l'ordonnance de 1776 fnt mise en vigueur, la guerre éclata entre la France et l'Angleterre. A cette époque, les magasins des ports étaient abondamment ponrvus; des fonds considérables furent accordés au ministre de la marine; les travaux furent pressés avec la plus grande activité, et l'on vit alors se développer dans nos arsenaux toutes les ressources qu'une longue paix avait permis de mettre en réserve.

Le régime militaire, établi par l'ordonnance de 1776, accrut encore d'autant plus les moyens déjà préparés par l'administration, que sous un tel régime les hommes sont assujettis à des formes auxquelles nulle résistance ne peut être opposée. La liberté individuelle des marins, des ouvriers, de tout ce qui n'était pas militaire, s'en trouva blessée; mais les réclamations ne pouvaient être accueillies. Les matières furent prodiguées, sans qne leur emploi pût être surveillé; les fonds furent dépensés, sans qu'il pût être établi de comptabilité. La France eût des vaisseaux; de forces navales imposantes couvrirent les mers; mais ce fut aux dépens de l'économie, base de toute bonne administration. Les partisans de ce système ont cité comme une chose merveilleuse que, dans vingt-quatre heures, on avait doublé en cuivre un vaisseau de 80 canons; mais ils n'ont pas dit qu'un ouvrage fait pour durer cinq à six ans, durait à peine une année.

Ils ont encore vanté la célérité que l'on mit en 1782 dans les chargemens des convois ; mais ils se sont bien gardés d'avouer que, dans cette opération, la confusion a été telle, que les bâtimens portaient dans les colonies des canons d'un calibre et des boulets d'un autre ; que quelques navires portaient dans le Nord des vêtemens destinés pour Saint-Domingue ; que d'autres, chargés de vivres, arrivaient à leur destination sans factures, et versaient à volonté des valeurs et des quantités arbitraires ; et qu'enfin, par une précipitation aussi inexcusable que dangereuse, on avait entassé sur les bâtimens de transports des masses lourdes dans les hauts et des objets d'encombrement dans les fonds.

Cette époque de la marine, en apparence si brillante, peut donc être comparée à un arbuste échauffé par un autre feu que celui de la nature : il porte hâtivement des fleurs et des fruits ; mais sa sève se tarit, sa croissance s'arrête, et bientôt il périt.

Pour renverser jusqu'aux derniers vestiges des institutions créées par Colbert, pour faire adopter le régime de 1776, on avait fait valoir que les officiers de marine avaient acquis des connaissances suffisantes de théorie et de pratique pour diriger la construction des vaisseaux, les mouvemens intérieurs des ports, et la préparation du matériel de l'artillerie de la marine. Si le ministère put être

séduit un moment par ces motifs, un essai d'environ 10 ans l'a entièrement éclairé, en le détrompant et sur la science de ces officiers, et sur leur aptitude à diriger l'administration de la marine.

Aussi en 1786, une nouvelle ordonnance attribua les travaux des ports à des artistes qu'une longue étude et l'expérience rendaient seules capables de les diriger ; les mouvemens des ports furent confiés à des officiers distincts de ceux des vaisseaux, et le matériel de l'artillerie fut donne à des directeurs tirés des régimens coloniaux de cette arme. C'était un premier pas vers les bons principes, mais il fut presque inutile, parce que l'on conserva le système militaire, en laissant les travaux sous l'autorité du commandant de la marine.

Enfin, l'assemblée constituante fit disparaître cet amas informe d'ordonnances et de réglemens incohérens et contradictoires, et elle consacra, par son décret du 21 septembre 1791, les mêmes principes qui avaient servi de base au code de 1689. Mais à peine ce nouveau régime était-il établi, que tout fut encore replongé dans le chaos par les lois des 28 juin, 12 et 27 septembre 1793, par celle du 14 pluviôse an 2, et par toutes les mesures de circonstances qui depuis ont été adoptées.

Tels sont les changemens qu'a éprouvés, à

diverses époques, le régime de l'administration des ports et arsenaux de la marine ; et cette instabilité dans les bases et dans le mode d'un service aussi intéressant, a influé plus qu'on ne le pense communément sur le succès de nos opérations maritimes.

Pénétrée de cette vérité et convaincue en même tems qu'un système complet de législation pouvait seul ramener l'ordre et l'activité dans ce service, la convention nationale, par son décret du 24 vendémiaire de l'an 3, autorisa son comité de la marine et des colonies à appeler auprès de lui des personnes qui, par leur expérience et leur instruction, pussent l'aider dans ce travail important. Des officiers de marine, des administrateurs des ports, des ingénieurs constructeurs, des armateurs et des capitaines du commerce des principales communes maritimes de la république, ont été, en vertu de ce décret, occupés pendant près de dix mois à la préparation des lois relatives à la marine, rendues par la convention nationale au mois de brumaire dernier.

Ces lois ont paru à votre commission former un code complet en législation des différentes branches du service de la marine. Mais, comme les observations du message du 12 frimaire ne portent que sur la loi du 2 brumaire concernant l'administration des ports et arsenaux de marine, je ne vous entretiendrai que de cette loi et des propositions du message.

Lorsqu'on examine sans prévention la loi du 2 brumaire, on y trouve un système bien ordonné de la régie des ports, et l'on aperçoit en même-tems, dans la marche des différentes branches de cette administration, un ensemble qui assure l'activité, l'ordre et l'économie.

Un agent, dans chaque port, fait mouvoir tous les ressorts de l'administration économique de la marine. Il ordonne toutes les opérations qui constituent le service civil, c'est-à-dire, les approvisionnemens, les travaux et la comptabilité. Mais là se bornent ses attributions, et l'autorité militaire est seule chargée d'armer, d'équiper, de commander et de diriger les forces navales.

Dans cet ordre de choses, il y a unité de pouvoir sans confusion; et ce système de service, simple en soi-même et sur-tout exempt de frottement, n'est pas une innovation, comme on pourrait le croire. Il a régi notre marine pendant près d'un siècle, et n'a jamais entravé dans leur carrière les Duquesnes, les Gabares, les Coëtlogon, les Dugay-Trouin, les Tourville, et tous ces hommes célèbres qui ont illustré la marine française.

Examinons maintenant le plan d'organisation qu'on voudrait substituer à celui que la loi du 2 brumaire a établi. Que vous propose à cet égard le message du 12 frimaire? la division du service administratif des ports en deux parties, l'une

sous un directeur civil, l'autre, sous un directeur militaire, comme si l'administration d'un port pouvait être divisée sans qu'il en résultat désordre et confusion ; comme si la direction des travaux et des ouvrages qui s'exécutent dans les ateliers d'un port, était une fonction militaire! . . . . Mais, en dernière analyse, on vous demande de remettre en vigueur l'ordonnance de 1776.

Quoique j'aie déjà rapidement esquissé les désordres qui ont été la suite nécessaire de l'ordonnance de 1776; quoique l'expérience ait fait rejeter le régime ruineux qu'elle avait établi dans les ports, cependant, comme on propose aujourd'hui de revenir aux principes de cette ordonnance, il n'est peut-être pas inutile d'indiquer les principaux vices inhérens à ce système d'administration.

Tous ceux qui connaissent le régime administratif des ports n'ignorent pas que, dans ce service, toutes les opérations sont intimément liées les unes aux autres, et que pour qu'elles puissent marcher d'un pas égal, elles doivent constamment se prêter de mutuels secours. Mais si, comme on le propose, elles sont divisées entre deux agens indépendans, n'est-il pas évident que chacun de ces agens s'occupera exclusivement de ce qui le concerne, et qu'il n'y aura plus d'ensemble, et, par conséquent, plus de célérité dans les opérations? Si l'on considère encore ce service sous le rapport

rapport des dépenses, on se convaincra facilement qu'il est destructif de tout ordre et de toute économie. En effet, dans ce système, on sépare la direction des travaux et les approvisionnemens. Dès-lors le consommateur se trouve, par le fait, non-seulement dispensé, mais même dans l'impossibilité de comparer et de mesurer la dépense qu'il occasionne. D'un autre côté, il n'a pas plus d'intérêt d'être économe que l'agent chargé d'approvisionner n'a de moyens de résister aux consommations déplacées. La compagnie des Indes, qui certes, connaissait bien ses intérêts, parce que l'intérêt particulier est le plus éclairé de tous, n'a jamais imaginé de confier à ses officiers de mer la construction, le radoub et l'entretien de ses vaisseaux, ni aucune autre partie de son administration.

Je ne fixerai pas plus long-tems votre attention sur les vices de ce régime tellement absurde et tellement impraticable, qu'on fut obligé de le modifier en 1784 et 1786, et que l'assemblée constituante crut devoir le proscrire absolument en 1791; d'un régime dont on s'est d'autant moins dissimulé les inconvéniens dans le message du 12 frimaire, que pour le faire adopter on a été obligé de recourir à la création d'une espèce de dictateur, sous le titre d'ordonnateur général.

Mais en admettant cet échafaudage, on confon-

derait tous les pouvoirs au lieu de les diviser; on réunirait, dans la même personne, les fonctions administratives et les fonctions militaires; ou, ce qui est la même chose, on mettrait dans la main d'un seul homme l'épée et le trésor public; car, dans ce système, l'ordonnateur général dispose à son gré de tous les moyens réunis dans un port: officiers militaires, administrateurs, troupe de marine, ouvriers, marins, munitions, magasins, vaisseaux, tout est à sa disposition; et, comme aucune autorité ne balance la sienne dans le port, tout devra nécessairement plier devant elle.

Il est, sans doute, inutile de m'appésantir sur les dangers qui résulteraient de l'établissement d'une autorité aussi monstrueuse: chacun les entrevoit aisément; et je n'ai pas d'ailleurs à craindre que sous un gouvernement républicain, où le pouvoir doit être sagement distribué, on voie s'élever une puissance collossale, que Louis XIV, le plus despote des rois, le monarque le plus obéi, n'eût jamais osé créer.

Après avoir démontré l'inconvenance ou plutôt le danger de l'organisation proposée par le message du 12 frimaire, je dois, pour ne laisser aucun doute dans les esprits, relever les erreurs et répondre aux objections spécieuses qui servent d'appui aux propositions contenues dans ce message. Je rappellerai textuellement chacune de ces objections du message.

« Les officiers de marine sont, dit-on, exclusivement chargés jusqu'à leur rentrée dans les arsenaux de France, des mouvemens, radoubs, approvisionnemens et de toutes les opérations méchaniques de l'art naval. »

A cette assertion, j'opposerai des faits : 1.° à la mer tous les travaux se bornent à l'entretien des voiles et des cordages, et c'est pour cela qu'il est embarqué sur chaque bâtiment des maîtres d'ouvrages et des ouvriers qui reçoivent avant le départ du vaisseau, les quantités de toiles, cordages, etc. présumées nécessaires pour la campagne. D'ailleurs, ces travaux d'entretien sont de la nature de ceux que les officiers doivent faire exécuter, puisqu'ils tiennent à l'armement et à l'équipement du bâtiment.

2.° C'est l'administration de la marine dans les colonies qui fournit aux vaisseaux de l'Etat les munitions de guerre et de bouche ; et enfin, tous les approvisionnemens dont ils ont besoin. Dans les pays étrangers, ce soin regarde les consuls ou agens de la nation française, et, en l'absence de ceux-ci, c'est l'administrateur embarqué qui est chargé d'approvisionner : tel est l'ordre qui a toujours été suivi, et les nouvelles lois n'y ont point dérogé.

3.° Les mouvemens d'entrée des vaisseaux dans les ports et bassins sont toujours dirigés, aux colonies, comme en France, par des officiers de

ports et des pilotes qui ont une habitude particulière de ces opérations, et sur-tout la connaissance pratique des fonds, courans et écueils des rades, ports et havres où ils sont employés.

4.° Les radoubs ne peuvent se faire que dans les ports de France; ils sont dirigés par des ingénieurs constructeurs, et aux colonies, par des artistes et maîtres charpentiers qui font partie de l'administration des ports.

Au reste, la rareté et la cherté excessive des matières et le défaut d'établissemens convenables, rendent impossible, dans les colonies, les grands travaux qui se font dans les ports de France; aussi est-on obligé fréquemment de détruire les vaisseaux qui y relâchent, après avoir éprouvé des avaries considérables.

Je viens de prouver que les officiers de la marine ne sont chargés ni des mouvemens ni des radoubs, ni des approvisionnemens de leurs vaisseaux. Il ne serait pas plus difficile de démontrer que ces différentes opérations ne peuvent ni ne doivent leur être exclusivement confiées. Ne sait-on pas, en effet, que les officiers de mer sont en général de grands consommateurs et de très-mauvais économes, et que les administrateurs des ports sont journellement obligés de rejeter ou de réduire les demandes exagérées des officiers de la marine, et de mettre un frein à des dépenses inutiles et sans objet? Ignore-t-on encore que

l'on a vu qnelquefois des capitaines prétexter le mauvais état de leurs vaisseaux pour rester dans les ports ou différer leur départ ? Conviendrait-il à l'intérêt du service que, dans ces circonstances là, les officiers de mer se trouvassent seuls juges dans leur propre canse ? et ne sent-on pas, au contraire, qu'il importe que des hommes instruits et désintéressés puissent prononcer en pareil cas ?

« Tout ce qui tient, porte le message, à la construction, à l'armement et à l'équipement des vaisseaux, ne peut être étranger aux fonctions militaires des officiers de mer, etc., et cependant, par l'organisation nouvellement décrétée, il est interdit aux amiranx et aux officiers de mer, toute *inspection*, toute autorité, dans ces mêmes arsenaux où se forgent les instrumens de leur gloire. »

Non-senlement on n'a pas voulu que les officiers de mer fussent étrangers à ces opérations, mais la loi du 3 brnmaire snr l'organisation des états-majors de la marine dans les ports, dispose au contraire, que ces officiers, sous l'inspection immédiate du commandant des armes, suivront la carenne et dirigeront l'armement des vaisseaux dont le commandement leur sera confié. Voici comme s'exprime à cet égard l'article X :

« Aussitôt que l'ordre d'armer un bâtiment

aura été donné, le commandant des armes nommera des officiers pour en suivre la carenne et en diriger l'armement, et proposera au ministre ceux qui devront en composer l'état-major. »

Il importe aussi que les officiers de la marine ne soient point étrangers aux mouvemens des ports et aux autres opérations méchaniques qui en dépendent; et c'est encore ce qui a été prévu par l'article XI de la même loi. Il est ainsi conçu :

« L'officier chargé de suivre et de diriger l'armement et le désarmement d'un bâtiment, rendra, chaque jour, au commandant des armes, un compte exact des opérations faites à bord.

» Le commandant des armes destinera le nombre qu'il jugera convenable de lieutenans et enseignes de vaisseaux pour, sous les ordres du directeur des mouvemens, suivre les opérations à cette partie du service. »

Pourquoi avance-t-on que toute inspection dans les arsenaux est interdite aux officiers de mer? Cette exclusion ne se trouve dans aucune des nouvelles lois; et tous ceux qui connaissent le service des ports, n'ignorent pas que les réglemens qui régissent les formes de ce service, exigent la présence d'officiers de la marine aux principales opérations, telles que visites de vaisseaux en constitution ou en radoubs, etc.

N'est-il donc pas évidemment démontré que les nouvelles lois ont pourvu :

1.° A ce que les officiers de mer dirigent seuls l'armement et l'équipement des vaisseaux ;

2.° A ce qu'ils s'instruisent de tout ce qu'il leur importe de savoir ;

3.° Enfin, à ce qu'ils soient présens aux opérations majeures de l'administration des ports.

Mais, sans violer les principes, sans renverser tout ordre, sans détruire la responsabilité des agens de l'administration, ces lois pouvaient-elles charger les officiers de vaisseaux de diriger les chantiers de construction et tous les ateliers où s'exécutent les divers travaux de la marine ? Une telle disposition eût été d'ailleurs d'autant plus déplacée, que ces officiers, pour avoir acquis quelques notions générales sur la construction et le radoub des vaisseaux, ne seront sûrement pas en état de diriger les opérations administratives des ports. Au reste, ce genre d'occupation, loin de former de savans marins, nuirait au contraire à leur principale instruction : la science de la navigation et de la tactique navale, qui exige de leur part une étude continuelle et suivie ; les mêmes hommes ne peuvent bien faire deux métiers à-la-fois. Les lois ont donc sagement attribué la direction des travaux, et toutes les autres parties de l'administration économique à d'autres agens, à des hommes qui, dès leur jeunesse, se sont exclu-

sivement livrés à la théorie, à la pratique, aux combinaisons qu'exigent les différentes branches de cette administration.

« Par cette organisation, continue le message, un amiral est forcé d'aller braver les tempêtes et combattre l'ennemi sur des vaisseaux qu'il a reçus d'une autorité dépourvue de toute expérience nautique. »

Aurait-on prétendu faire croire qu'un amiral recevait de l'administration une flotte toute armée et toute équipée ? Mais on a vu que l'article X de la loi du 3 brumaire charge chaque capitaine d'armer, de gréer, d'équiper son vaisseau, ainsi qu'il le juge convenable.

Aurait-on plutôt voulu persuader que, pour construire un vaisseau, forger ses ancres, commettre des cables, des connaissances nautiques sont absolument nécessaires ? Mais, dans cette supposition même, l'objection ne serait pas mieux fondée, car les articles XXXV et XLII de la loi du 2 brumaire portent « que sur chaque bâtiment, sur les divisions et sur les escadres ou armées navales, il sera toujours embarqué des ingénieurs constructeurs, des administrateurs des ports, qui, dès-lors, ne peuvent être absolument étrangers aux connaissances nautiques. »

Quant aux autres agens du service des ports, tels que ceux qui dirigent le détail des mouvemens et celui de l'artillerie, on ne saurait disconve-

nir qu'ils ne sont point étrangers à ces connaissances ; puisque, d'après le vœu formel des articles LXXI, LXXIII, LXXIV et LXXVI de la loi du 2 brumaire, les uns et les autres sont toujours choisis parmi les capitaines, lieutenans, enseignes de vaisseaux, et parmi les officiers d'artillerie et maîtres canonniers.

« Dans la situation actuelle de nos ports, dit encore le message, entourés comme ils sont d'ennemis intérieurs et extérieurs, est-il prudent, est-il possible de mettre sous la dépendance immédiate et exclusive des officiers d'administration étrangers à l'art du commandement, cette foule de marins et d'ouvriers qui peuplent nos ports, et de les soustraire à l'obéissance et à la direction des officiers appelés et habitués à les commander dans les combats ? »

Le service des ouvriers employés aux travaux des ports, n'est point un service militaire ; à qui donc ces ouvriers doivent-ils être subordonnés, si ce n'est aux artistes, aux ingénieurs et aux autres agens de l'administration chargés de les diriger et de les surveiller dans l'emploi du tems et des matières ? Et depuis quand les officiers de la marine sont-ils *habitués à commander dans les combats* cette foule de forgerons, de serruriers, de cordiers, de charpentiers, de menuisiers, de tonneliers, de maçons, etc., qui peuplent les ateliers de nos ports, et qui, comme les autres ci-

toyens de la même commune, ne connaissent et ne peuvent connaître d'autres chefs militaires que les officiers de la garde nationale dont ils font partie ? Quant aux marins, personne n'ignore qu'ils ne sont appelés dans les ports qu'au moment du besoin, et qu'aussitôt leur arrivée, l'administration les destine sur les vaisseaux où ils sont dès-lors employés aux travaux d'armement et d'équipement sous la direction des officiers militaires de la marine.

« Les principes d'organisation, dit le directoire en terminant son message, que nous soumettons à votre sagesse, sont les mêmes qui font fleurir les marines de l'Europe les plus célèbres. »

Je ne fatiguerai pas inutilement votre attention en la fixant successivement sur le régime de la marine chez les différentes puissances de l'Europe, où vous chercheriez en vain le modèle d'une organisation semblable à celle qui vous est proposée par le message du 12 frimaire. Je me bornerai donc à un seul exemple qui paraît devoir me dispenser d'en citer d'autres.

Portons un moment nos regards sur la marine d'Angleterre ; et nous verrons que l'administration de ses ports, depuis plus de deux siècles, repose absolument sur les mêmes principes que celle qui a été établie par la loi du 2 brumaire.

En Angleterre, des agens civils, subordonnés

à un administrateur en chef, *commissionnaire résident*, dirigent dans chaque port :

1.° Les constructions, radoubs et travaux de tous genres ;

2.° Les mouvemens des vaisseaux, c'est-à-dire, leur entrée dans les ports et bassins, leur sortie, leur amarage, leur abattage en carenne, leur mouillage en rade, etc. ;

3.° Les différens détails, tels que les corderies, le matériel de l'artillerie, les gréemens, etc. ;

4.° La comptabilité, et enfin tontes les autres branches de l'administration des arsenaux de marine.

Les officiers de mer n'ont, comme on le voit, aucune part dans le service administratif des ports. Il y a même plus, c'est que quand ces officiers, soit par goût, soit par tout autre motif, se déterminent à embrasser ce service, ils deviennent agens civils, et cessent alors de faire partie des officiers militaires et de marine.

Un amiral est chargé de la police de chaque rade d'Angleterre, lorsque l'officier qui y commande, n'est pas ancien ; mais cet officier n'exerce aucune autorité sur l'administration des arsenaux.

Si l'on compare cette forme d'administration à celle que la loi du 2 brumaire à établie, on remarquera entr'elles une similitude absolue, et l'on s'étonnera avec raison, que l'on ait voulu persuader que *la nouvelle organisation maritime ne présen-*

tait au gouvernement que des entraves, et qu'elle l'enchaînait dans tous ses moyens d'exécution.

Votre commission a donné à l'examen du message relatif à l'organisation de la marine, toute l'attention qu'exige un objet de si haute importance; non-seulement elle n'a aperçu, dans les dernières lois rendues sur la marine, aucun des vices que leur reproche le message; mais elle s'est même convaincue que ces lois reposent sur des principes incontestables et généralement reconnus par tous les législateurs : je veux dire la division des pouvoirs.

En effet, par la nouvelle organisation de la marine, décrétée au mois de brumaire dernier, *l'administration* est séparée de *l'action*, en sorte que, dans les ports, le service de la marine, est réellement réparti entre deux autorités distinctes, l'une *administrative* et l'autre *militaire*.

La première est chargée de la préparation des moyens ou de l'administration économique; et la seconde, de la direction de l'action des forces navales.

Dans le projet d'organisation proposé par le message du 12 frimaire, votre commission n'a vu qu'un régime administratif purement militaire, les bases d'un service d'autant plus ruineux, que, dans ce projet, l'autorité qui *conserve* et ce qui *consomme*, sont réunies dans la même personne.

Tels sont les deux plans d'organisation que votre

commission a eu à examiner. Elle croit vous avoir suffisamment démontré les avantages de l'un et les inconvéniens de l'autre. Mais s'il était encore possible de balancer un instant entre ces deux systêmes d'administration, la prudence ne commanderait-elle pas d'adopter celui qui, après avoir créé la marine française, l'a régie dans ses plus beaux jours, pendant près de quatre-vingt ans; celui dont une longue expérience a garanti le succès; celui, enfin, qui, depuis si long-tems, fait fleurir la marine d'Angleterre?

Quoiqu'il en soit, l'intérêt public exige impérieusement de faire cesser au plutôt l'état malheureux où notre marine est réduite. Votre commission n'exagerera pas impolitiquement la situation actuelle de nos arsenaux et de nos flottes; mais elle doit vous déclarer que, si l'on apporte encore le moindre délai à l'organisation définitive de cette partie importante de la force publique, l'anarchie finira par la dévorer, le découragement sera bientôt à son comble, et nous noustrouverons, au printems prochain, dans l'impossibilité de faire la campagne, de moins avec tout le succès que nous aurions eu droit d'attendre d'une marine régénérée.

Il n'est pas question de faire sortir cette marine du néant, elle existe; il faut seulement s'empresser de la retirer du chaos où elle a été plongée, et l'on n'y parviendra qu'en substituant aux mesu-

res révolutionnaires que l'on a adoptées depuis trois ans, des lois sages et suffisantes. Ces lois sont faites.

La convention nationale, avant de terminer sa session, n'a-t-elle pas décrété l'organisation de toutes les branches du service de la marine? Et, si ces lois avaient reçu leur exécution, comme elles le prescrivaient, le corps des officiers de marine, l'administration des ports, les troupes d'artillerie, les quartiers maritimes, enfin toutes les parties de ce service important, seraient, dans ce moment, en pleine activité, et nous n'aurions pas à regretter la perte irréparable de deux mois qui se sont écoulés depuis l'époque où l'organisation aurait dû être commencée.

Pénétrée de la nécessité de s'occuper exclusivement des propositions qui font l'objet du message du 12 frimaire, votre commission n'a pas cru devoir se livrer à l'examen d'une question importante que semble faire naître le message. Je veux parler de la faculté de faire des observations sur les lois, avant d'en avoir reconnu l'imperfection ou l'insuffisance dans l'exécution même. Où en serions-nous, si, dès qu'une loi serait rendue, le ministre chargé de l'exécuter, s'arrogeait le droit de l'examiner, de la paralyser, et d'en demander le changement, en provoquant un message du directoire exécutif dont il aurait surpris la religion? . . . . . Je m'abstien-

drai de déduire les conséquences d'un pareil systême.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif du 12 frimaire, concernant l'administration de la marine.

Villers. Il est instant de s'occuper des travaux de la campagne prochaine. On ne peut pas tenir plus long-tems la marine dans un état de délabrement tel que celui occasionné par la suspension de la loi du 3 brumaire, relative à l'organisation de la marine.

Je demande que l'assemblée se décide à lever la suspension.

Rouhier. Je m'oppose à ce que la suspension soit levée à l'instant et sans aucun examen, attendu que cette levée n'est demandée que par ceux qui ont appuyé la loi en question, et que d'ailleurs cette matière mérite une grande attention.

N. . . . . J'appuie la motion de Villers, par le motif que la suspension de la loi réduit les troupes de la marine dans une inaction absolue.

Defermont. L'objet qui est en litige, est la question de savoir comment l'on doit placer la plume et l'épée, de manière qu'elles ne soient pas toujours en guerre. Quand la loi fut discutée, je demandai que le militaire ne fût pas sous la subordination des autorités civiles. Cette loi fut adoptée

sans un grand examen : il serait nécessaire d'y procéder.

Je demande que demain on nous lise cette loi, afin que nous puissions la discuter sur-le-champ, et nous occuper de la séparation des deux pouvoirs, civil et militaire.

Marec. La marine est sans force et véritablement sans lois ; on peut même dire qu'il n'y a pas de marine. J'espère que vous vous hâterez de remédier à ce défaut ; en conséquence, je me borne à demander l'impression du discours qui vous a été lu, afin que la discussion s'ouvre le plus promptement qu'il sera possible.

L'impression est ordonnée.

Le rapporteur d'une commission particulière, après avoir entretenu en peu de mots le conseil des réclamations présentées par une foule de citoyens contre la loi qui suspend toute action en récision de vente pour cause de lésion, soumet à la discussion un projet qui a pour but de lever cette suspension.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et du projet, et ajourne la discussion au plus court délai.

La séance est levée.

CONSEIL

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 15 NIVOSE.

Le conseil, après avoir reconnu l'urgence, approuve deux résolutions. La première déclare que les officiers de santé, légalement commissionnés pour le service de terre et de mer, sont compris dans la loi du 28 fructidor, an 3, qui accorde un supplément de paye en numéraire.

La seconde porte que toute résolution sera terminée par ces mots : La présente résolution sera ou ne sera pas imprimée. Le but de cette loi est de diminuer les frais d'impression, et de ne faire imprimer que les lois d'un intérêt général.

Une troisième résolution, précédée d'une déclaration d'urgence, motivée sur ce qu'il est pressant de faire exécuter les lois, et en particulier celle du 3 brumaire, porte que le citoyen Aymé, l'aîné, est exclu des fonctions législatives jusqu'à la paix.

Aux voix l'urgence! s'écrient Clauzel et quelques autres membres.

D'autres. Je demande la parole.

Les cris *aux voix l'urgence* se répètent.

Le président. Il y a quelqu'un qui est inscrit contre l'urgence.

Girard de l'Aude. Je demande à lui répondre.

Goupilleau. Je demande aussi à soutenir l'urgence.

Bonnesœur. Et moi aussi.

Malleville. Je dois peut-être commencer par éloigner tout soupçon de partialité que pourrait élever contre moi la démarche que je vais faire. Je déclare que je n'ai aucun intérêt direct, ni indirect dans l'affaire d'Aymé.....

Clauzel. On injurie le conseil.

Corenfustier. Président, maintenez la parole à celui auquel vous l'avez accordée.

Le président. Je rappelle à Clauzel que la parole n'est point à lui.

Malleville. Je répète que je n'ai aucun intérêt dans cette affaire; je n'ai point l'honneur d'avoir d'émigré dans ma famille.

Plusieurs membres se lèvent en criant.

Dentzel. On défend les chouans à cette tribune; je demande que l'opinant soit censuré.

Clauzel. C'est appuyé; président, mettez aux voix.

Le président. J'aurai rappellé l'opinant à l'ordre aussitôt qu'il a eu proféré le mot qui cause tant de bruit, si je n'avais pas cru qu'il fût de mon devoir d'attendre qu'il eût fini sa phrase pour en connaître le véritable sens; car le sens du premier mot est selon qu'il sera suivi de tel ou tel autre. Peut-être l'opinant va-t-il vous dire qu'il n'a voulu faire qu'une mauvaise ironie....

Goupilleau. Président, renfermez-vous dans vos fonctions, et n'expliquez point les intentions des orateurs.

Le calme se rétablit.

Malleville. Le président a deviné ma pensée; c'était une manière ironique....

Quelques voix. Oh! oh!

Clauzel. On ne plaisante pas comme ça.

Malleville. J'allais ajouter que, loin qu'on puisse m'accuser d'avoir partagé l'opinion d'Aymé, j'ai, en qualité de président de l'assemblée primaire de mon canton, fait un discours pour inviter mes concitoyens à accepter les décrets des 5 et 13 fructidor. Après cette déclaration, puis-je continuer?

Plusieurs voix. Sans difficulté.

Malleville. Je voterais avec plaisir pour l'urgence, s'il était question d'admettre dans votre sein des députés du peuple; mais il s'agit au contraire d'en exclure plusieurs citoyens qui, depuis votre installation, remplissent, conjointement avec vous, les fonctions augustes auxquelles la confiance du peuple les a appelés.

Il s'agit de prononcer cette exclusion dans cette circonstance terrible, où l'exercice seul qu'ils ont fait de leurs fonctions les assujettit à la peine la plus grave pour de bons citoyens; celle du bannissement de cette même patrie qui les avait honorés de son choix.

Il s'agit, enfin, de statuer sur les effets d'une nomination faite par le peuple, de savoir si elle confère de plein droit la qualité de son représentant, ou si elle a besoin de l'attache de quelqu'autre pouvoir qui puisse en suspendre le titre et l'exercice.

Il s'agit, en un mot, de prononcer sur les conséquences du droit le plus essentiel de la souveraineté nationale, du seul même qu'un grand peuple puisse exercer.

Et l'on vous propose de statuer sur ces questions, dans la forme expéditive et commode de l'urgence !

Mais dans quel cas vous réservez-vous donc d'employer les formes que la constitution prescrit pour les cas même communs et ordinaires, si vous les negligez dans celui-ci? Dans quelle circonstance serait-il besoin d'employer cette sage lenteur; cette maturité de réflexion qui prévient le danger des séductions, et garantit l'équité et l'impartialité des décrets?

On vous a dit, il y a quelques jours, que les décrets d'urgence étaient aussi contitutionnels. Oui, sans doute, la constitution permet, dans certaines circonstances, de s'écarter des règles ordinaires qu'elle donne pour la forme de vos délibérations; mais s'ensuit-il que vous puissiez, sans blesser la constitution, employer indifféremment l'une et l'autre manière? s'ensuit-il que

vous puissiez statuer dans la forme d'urgence sur les matières les plus intéressantes de l'ordre public, et dans lesquelles nul danger pressant ne sollicite la précipitation de vos décrets? Qui de vous oserait l'avouer?

Il a été impossible, sans doute, de déterminer d'une manière précise, dans l'acte constitutionnel, les cas où il serait permis de procéder par urgence; et l'on a été forcé d'en laisser la décision à la sagesse des deux conseils : mais le bon sens dit assez que ces cas doivent se combiner en raison de la gravité du sujet et du péril; en sorte qu'il est possible de statuer par urgence sur une matière légère, quoique le danger du retard ne soit pas très-grand, tandis que vous ne pouvez vous le permettre sur une question importante, à moins que le péril dans le retard ne soit imminent.

Mais, d'après ces principes avoués par la saine raison, comment peut-on vous proposer de vous écarter des formes constitutionnelles dans la matière maintenant soumise à votre délibération?

Il ne peut s'en présenter de plus importante; et certainement tout ce qui intéresse le titre de vos collègues et la souveraineté du peuple, mérite, de votre part, l'examen le plus sévère et l'attention la plus scrupuleuse : ce sont là proprement des questions d'Etat qui doivent être traitées avec la plus grande solennité.

Et, d'autre part, comment, après avoir laissé tranquillement siéger au milieu de vous pendant plus de deux mois, les citoyens dont on demande aujourd'hui l'expulsion, peut-on venir aujourd'hui vous proposer un décret d'urgence pour les chasser au plus vite, comme si le salut de l'Etat en dépendait, et que la république fût perdue s'ils y demeuraient une décade de plus ?

Un esprit impartial est singulièrement embarrassé pour expliquer une pareille conduite, pour allier tant de mollesse avec tant d'ardeur et de précipitation.

Encore s'il était résulté de grands inconvéniens de cette séance des citoyens qu'on veut exclure, on pourrait, sur ce motif, pallier la résolution d'urgence. Mais, nous pouvons le dire, quoiqu'il vaut mieux de le laisser dire à d'autres ; depuis notre installation, nous nous sommes prêtés à rendre tous les décrets que les circonstances ont paru exiger ; et ce n'est pas l'opinion dans laquelle on pourrait supposer les membres qu'on veut exclure, qui a dirigé nos délibérations.

Ainsi, et la gravité du sujet, et le non péril, s'opposent également à la déclaration d'urgence ; et l'on ne peut en attribuer les propositions qu'à l'habitude même où nous sommes d'en rendre chaque jour de semblables, laquelle nous constitue dans une certaine insouciance, une inadvertance dangereuse à cet égard.

Mais c'est précisément une nouvelle raison, et une raison majeure, pour rejeter cette urgence dans la question qui nous est soumise aujourd'hui; et il peut être heureux qu'elle se soit présentée dans cette forme pour rompre enfin cette mauvaise habitude.

Si nous laissions échapper cette occasion favorable, l'extension détruira insensiblement la règle; et l'usage habituel de la forme que la constitution a seulement tolérée pour quelques cas pressans, fera tomber en désuétude, abolira celle qu'elle a prescrite pour tous les cas ordinaires.

C'est ce qui est arrivé dans la première assemblée législative; et c'est ce qu'on peut, sans trop de prévoyance, craindre de voir arriver encore dans une nation qui, à mille qualités, allie une vivacité et un enthousiasme quelquefois très-nuisibles. Je vote pour le rejet de la déclaration d'urgence.

Girard, de l'Aude, se présente à la tribune avec un discours écrit.

Plusieurs membres. Aux voix l'urgence.

Le conseil reconnaît l'urgence.

Legrand. Je demande qu'il soit formé une commission pour examiner la résolution.

Girard, de l'Aude. Je demande à parler contre cette proposition.

Quelques membres. Aux voix la résolution.

Lanjuinais. Oui, détruisons la constitution sur-le-champ.

Legrand. Je demande la parole pour établir ma proposition.

Quelle que soit l'opinion du conseil sur la résolution présentée, il est d'une nécessité indispensable de nommer une commission pour l'examiner : aucun de nous n'est préparé ; et lorsqu'il s'agit d'exclure du corps législatif un citoyen qui est entré par la volonté du peuple, on ne peut trop mettre de maturité. L'opinion publique pèse sur nos têtes ; ne la heurtons donc pas ; mettons au moins de la réflexion dans une décision dont les suites peuvent être du plus grand intérêt. Ce parti n'empêchera point ceux qui sont déjà décidés de donner leur opinion, et il facilitera aux autres les moyens de s'éclairer.

Girard, de l'Aude, se présente encore à la tribune avec un discours écrit, pour parler contre la proposition de Legrand.

Beaucoup de membres. Aux voix la proposition.

Girard, de l'Aude. Je demande la parole contre.

Poultier. Il est impossible de refuser la création d'une commission, puisque personne n'est préparé.

Goupilleau. Je demande à parler contre la commission.

Morlot. Et moi aussi.

Regnier. Je demande à prouver qu'elle est nécessaire.

Corenfustier. Je parle dans le même sens.

Le conseil décide qu'il sera formé une commission de trois membres.

Charlier. Je demande qu'elle fasse son rapport demain.

Lanjuinais. Je demande qu'elle le fasse cette nuit.

Le conseil ordonne que le rapport soit fait demain.

Le président. Comment seront nommés les membres de cette commission ? Sera-ce par le bureau ou au scrutin ?

Plusieurs membres. Au scrutin.

D'autres. Par le bureau.

Le conseil décide que le bureau présentera les membres de la commission.

Le bureau propose les citoyens Clauzel, Legrand et Regnier.

Delacoste. Citoyens collègues, vous avez nommé une commission pour examiner la résolution relative à une troisième section du tribunal criminel du département de la Seine.

Organe de cette commission, je vais vous rendre compte du résultat de l'examen qu'elle a fait de cette résolution.

Je vais commencer par vous rappeler que le directoire exécutif, dès le 18 frimaire dernier,

a présenté, par un message, la nécessité d'ajouter une troisième section, à ce tribunal criminel;

Que le conseil des cinq cents a adopté cette proposition.

Votre commission a cru entrevoir le point de difficulté, et par conséquent, le seul objet de sa mission, dans la question de savoir si la résolution ne contredit point l'acte constitutionnel. Elle a donc écarté de sa discussion des motifs qui, dans toute autre circonstance, eussent commandé l'adoption d'une mesure que l'on présente comme nécessaire.

Il lui a sans doute coûté d'être obligé d'écarter de pareilles considérations. Il eût été flatteur pour elle de pouvoir borner son rapport à ces mots, qui, de cette tribune, eussent retenti dans le séjour des privations et de la douleur; ces mots qui eussent consolé l'innocence opprimée, et rendu l'espoir à l'homme juste, qui ne demande qu'un jugement: *L'importance des motifs ne nous permet pas de délibérer sur l'adoption.*

Mais tous les Français en sont convaincus; ceux même, qui gémissent dans les maisons d'arrêt, en conviennent, notre bonheur dépend du respect que nous porterons au maintien de l'acte constitutionnel. Si nous permettions d'en enfreindre une seule disposition, même pour la rendre plus utile, nous détruirions l'unique espoir de tous nos con-

citoyens, et nous les replongerions dans les horreurs de l'anarchie.

Elevons-nous donc à la hauteur de notre mission ; fermons l'oreille à ces calculs déchiraus, à ces assertions désolantes, à ces récits attendrissans qui accompagnent l'objet de notre décision ; défendons pour quelques instans notre ame des mouvemens de la sensibilité, et notre esprit des préventions qui naissent de la confiance ; laissons à notre raisonnement toute l'indépendance dont il doit jouir, pour parvenir à la solution du problême important que vous nous avez soumis.

La constitution porte, article 244 : « Il y a un tribunal criminel pour chaque département. »

Elle veut, dans l'article 245, que ce tribunal soit composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut, et d'un greffier.

Voilà, sans contredit, l'organisation d'un tribunal criminel ; voilà les élémens dont il doit être composé.

Cette organisation tient au systême général ; ces élémens en sont les moyens.

L'organisation des tribunaux civils est fondée sur d'autres bases, comme ayaut un but différent : (1)

(1) Art. 216.

« il y a un tribunal civil par département ; il est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un greffier. »

(1) *Le tribunal civil se divise en sections ; une section ne peut juger au-dessous de cinq juges.*

Arrêtons-nous ici pour remarquer les principales distinctions que la constitution a établies entre ces deux créations.

Dans l'une, qui a pour objet de prononcer sur la vie et l'honneur des citoyens, tout est limité et circonscrit ; tous les élémens sont calculés, choisis, rapprochés par la constitution même : rien n'est laissé aux circonstances, aux localités, aux besoins réels ou allégués.

Dans l'autre, qui n'est destinée qu'à prononcer sur des intérêts privés, qui peut être suppléée par l'arbitrage, par les transactions, par les conventions, la constitution borne son soin à placer leur conservation dans le nombre de ses principes ; et cette conservation dépendra de la défense qu'elle fait de diminuer le nombre des juges au-dessous du *minimum* par elle fixé. Pour le reste, elle abandonne tout, soit à la loi, soit aux juges.

Dans la première, point de liberté, pas même de possibilité de se diviser en section.

Dans la seconde, cette division est prescrite, sous la seule condition d'observer le nombre dé-

(1) Art. 221.

signé pour chaque section. A cette condition, le tribunal civil combinera, comme il le voudra, sa division en section.

Rapprochons un troisième genre d'organisation, celui du tribunal de cassation.

Pour celui-ci, le principe de conservation ne devait plus être le même que pour les tribunaux civils : c'était l'augmentation de ses membres qu'il convenait de prévoir et d'arrêter : c'était son renouvellement annuel par parties qu'il fallait ordonner.

Reprenons.

Si la constitution s'en fût tenue à la première partie de son article 245 : « Il est composé (le tribunal criminel) d'un président, etc. » et que la question que nous discutons se fût présentée, je ne veux point dire ici quelle serait ou devrait être la décision, mais je veux observer que l'on aurait un vaste champ ouvert aux considérations : la constitution, dira-t-on, a laissé une lacune ; ses rédacteurs n'ont pas fixé leurs regards *sur l'immense population de ce département, sur sa position particulière, sur la quantité prodigieuse d'affaires importantes qui s'y présentent habituellement et constamment.*

Eh bien, les rédacteurs de la constitution, les membres de la convention qui l'ont discutée, la convention entière qui l'a présentée au peuple,

français, ont vu tout cela, ils en ont été frappés, et ils y ont eu égard.

Mais comment?

En accommodant aux principes reçus la seule exception qui fût admissible.

« Il y a dans le département de la Seine un vice-président, un substitut de l'accusateur public.

» Ce tribunal est divisé en deux sections; huit membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges. »

Voilà ce qu'a produit, il y a quelques mois, l'examen le plus réfléchi de tout ce qu'il était possible d'accorder à une population plus nombreuse, à une position plus propre à devenir le refuge des êtres immoraux, au nombre plus grand d'affaires qui s'y présentent.

Au lieu d'une seule section, ou d'un tribunal composé d'un seul président, d'un seul accusateur public, de quatre juges, la constitution a voulu qu'il y eût dans ce département deux sections.

Ici se présente une question incidente.

En accordant au département de la Seine une seconde section, la constitution a-t-elle entendu qu'il n'y en eût que deux?

Ou, au contraire, n'a-t-elle fait que donner l'exemple d'une exception à sa première partie de l'article 245, et laisser par-là la faculté

d'imiter cet exemple si les circonstances l'exigeaient ?

Ici le rapporteur fait connaître les raisonnemens qui ont guidé la commission dans ses recherches ; elle a pensé qu'il était contraire à la constitution d'ajouter une troisième section au tribunal criminel du département de la Seine. Pour motiver cette opinion, le rapporteur cite divers passages de l'acte constitutionnel.

La commission a pensé anssi que cette création d'une troisième section pourrait n'être pas sans danger.

S'il eût été permis à la commission, dit le rapporteur, de se reporter au tems où l'acte constitutionnel à été médité, de se placer en idée au rang de ses fondateurs, elle eût pu rencontrer quelques-unes des grandes considérations qui ont dicté l'article de la constitution, contraire à l'établissement de la troisième section qu'on propose pour le tribunal criminel du département de la Seine.

Elle rappellerait le souvenir de ces extensions, de ces subdivisions, de ces multiplications de juges et de sections de juges ; elle conduirait à redouter beaucoup plus l'accélération des formes judiciaires, que leurs lenteurs ; elle ferait voir à combien de dangers eût donné lieu la faculté indéfinie de créer des juges criminels : dans ce moment, vous eût-elle dit, vous seriez rassurés sur

l'effet de la loi qui créerait une troisième section ; ceux qui la demandent, n'ont eu en vue que d'accélérer le jugement des détenus. Le conseil, qui a pris cette demande en considération, ne veut que seconder des vues louables ; vous ne voudrez vous-mêmes que donner au tribunal une marche plus active pour le bien des justiciables ; les juges qui seraient nommés, répondraient parfaitement à vos vues.

Vous seriez rassurés pour le moment présent ; le seriez-vous pour l'avenir dans les premiers jours de l'existence de la constitution ? Vous n'auriez admis qu'un tribunal augmenté, mais qui répondra des suites d'un pareil exemple ?

Enfin, après s'être attaché à démontrer que la résolution est inconstitutionnelle ; qu'elle est impraticable, qu'elle est subversive de toutes les lois, le rapporteur termine par ces mots :

S'il est actuellement permis de considérer les faits qui sont présentés, pour faire sentir la nécessité d'une pareille mesure, nous dirons, sans chercher à atténuer ces faits, qu'ils ne sont pas tels qu'on soit réduit à désespérer de la marche judiciaire.

Il reste d'autres moyens permis à employer.

Celui de multiplier momentanément les sections.

Celui d'augmenter le nombre des directeurs du juri

juri d'accusation et des juges civils qui seront chargés de ces fonctions.

Le zèle des juges suppléera, nous en sommes sûrs, aux secours qu'ils attendaient de nous, mais que la constitution et les principes nous défendent de leur accorder.

La commission pense que vous devez dire que le *conseil ne peut adopter.*

Le conseil ordonne l'impression de ce rapport, et ajourne la discussion.

La séance est levée.

N.° CVI.

DU 16 NIVOSE, AN IV.

(6 janvier 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 16 NIVOSE.

Rouzet présente un projet de résolution relatif aux changemens à faire au code hypothécaire.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Discussion sur la résiliement des baux.

Mailhe. Depuis long-tems l'indignation publique poursuit les fermiers, et réclame la résiliation de leurs baux.

Le rapporteur de la commission attaque la légitimité de cette mesure ; il allègue d'ailleurs contre elle les inconvéniens les plus graves.

Je ne parlerai point des baux des maisons. Le tableau des dangers, attaché à leur résiliation, m'a fortement frappé ; je n'y vois pas de réponse.

Je ne combats le système du rapporteur que relativement aux fermes rurales.

Il prétend que la résiliation de ces baux serait injuste, et qu'elle démoraliserait les transactions sociales.

Mais les fermiers ont-ils exécuté, exécutent-ils les transactions qu'ils ont passées avec les propriétaires ?

Si nous supposons la valeur du quintal de blé portée à 3,000 livres assignat, nous resterons malheureusement bien au-dessous de la vérité : eh bien ! dans cette hypothèse même, le fermier, avec quatre quintaux de blé, acquitte un bail de 12,000 liv. ; il est réputé libéré envers le propriétaire, et à peine a-t-il rempli la deux-centième partie de ses engagemens.

Il n'y a plus de contrat, il n'y a plus d'association, quand tout l'avantage a passé d'un côté et la ruine de l'autre : il ne reste tout au plus qu'une association léonine réprouvée par les lois de tous les tems et de tous les pays.

Un membre de cette assemblée vous l'a déjà dit, et avec vérité ; le fermier ne paie rien en nature, il se joue des actions formées contre lui ; il traîne la contestation en longueur ; il trompe les tribunaux par des suppositions et des subtilités évasives ; il en obtient des jugemens qui l'autorisent à tout payer en assignats. Plus souvent encore, le propriétaire est dans l'impuissance de fournir aux frais de ses justes poursuites, soit devant les tribunaux de première instance, soit devant le tribunal d'appel ; il est forcé de dévorer, dans un funeste silence, sa misère et son désespoir.

Les propriétaires n'ont été que trop long-tems privés du produit de leurs fonds ruraux, la loi n'a été que trop long-tems muette sur leur désastreuse position.

Lorsque des inondations ou des ouragans ont ravagé les campagnes, les fermiers sont-ils soumis aux conditions de leurs baux ? Lorsque les désastres de la guerre ont fait disparaître les espérances des laboureurs, les fermiers sont-ils tenus à leurs engagemens ? Abandonne-t-on à la perspective la plus probable d'une abondance pro-

chaine le soin de les soulager du fardeau de leurs obligations? la loi ne vient-elle pas promptement à leur secours, et ne déclare-t-elle pas qu'il ne sont déjà que trop malheureux d'avoir perdu le fruit de leurs sueurs?

Pourquoi donc, dès que le discrédit des assignats eut acquis une certaine consistance, ne s'empressa-t-on pas d'étendre sur les propriétaires les lois sacrées de la réciprocité?

Toutes les pertes qu'éprouvent les fermiers par l'effet d'une force majeure, sont avec raison partagées avec les propriétaires; et lorsqu'une force majeure d'une espèce toute nouvelle et absolument imprévoyable, a élevé les uns à la plus brillante fortune, et précipité les autres dans la plus déplorable indigence, lorsqu'on s'occupe enfin de ce révoltant contraste, on hésite, on est effrayé par de vains fantômes!

Vous dites que la résiliation des baux attaquerait l'intérêt du plus grand nombre des citoyens; qu'elle serait une source de division, de discorde, de famine; qu'elle serait destructive de la fortune publique; qu'elle serait inexécutable ou qu'elle deviendrait le fléau de l'agriculture, du commerce, de tous les arts.

Et moi, je dis que tous ces argnmens se rétorquent naturellement, et avec le plus grand avantage, en faveur de la résiliation.

L'assignat a fait la révolution, et la révolution



a tout fait pour les fermiers. Qu'ont-ils fait pour l'assignat ? qu'ont-ils fait pour la révolution ? Ils méprisent l'une, ils calomnient l'autre.

Quel usage ont-ils fait de leurs nouvelles richesses? Leurs frères souffraient, les ont-ils soulagés ? Les villes manquaient de tout, les a-t-on vus accourir à leur secours ? Le gouvernement, dans ses sollicitudes, leur a demandé des grains, qu'ont-ils répondu ? comment ont-ils traité avec les agens des subsistances ? comment ont-ils vendu aux citoyens, aux pères de famille, aux propriétaires même de leurs fermes, qui, tous les jours, vendaient un meuble, une harde souvent nécessaire, pour ne pas voir périr de faim leurs femmes et leurs enfans ? Entrez dans la maison délabrée du rentier, dans l'atelier de l'artisan, dans la chaumière du villageois; interrogez cette foule immense de malheureux; leurs réponses vous feront frémir d'indignation et de pitié.

En frappant les fermiers par la résiliation des baux, vous ne frapperez point, ou bien légérement, les mains qui cultivent la terre. Il n'y a guères, dans chaque commune, qu'un gros fermier qui, cédant à l'orgueil de ses nouvelles richesses, s'est débarrassé du fardeau de la culture, en sous-admodiant à de petits cultivateurs à l'année, les champs qu'il ne travaille plus; et tandis qu'il ne payait le propriétaire qu'en assignats, il n'a jamais manqué de stipuler en nature le prix de la sous-admodiation.

Ainsi, ceux qui cultivent aujourd'hui, sont les petits laboureurs, les sous-fermiers, les métayers. Voilà les véritables instrumens de la fortune publique; voilà ceux qui auront affaire aux propriétaires, si les baux sont résiliés.

La résiliation ne frappera donc pas le plus grand nombre des citoyens; elle n'atteindra que des marchands de subsistances, que des monopoleurs.

Elle s'opérera naturellement, rapidement, et sans, pour ainsi dire, rien changer à l'ordre actuel des choses.

La résiliation ne nuira ni aux approvisionnemens publics ou particuliers, ni au commerce, ni à la fortune de l'Etat. Elle leur sera, au contraire, très-favorable.

Plus vous multiplierez les concurrens, plus vous diminuerez le prix des subsistances. Ainsi, lorsqu'en résiliant les baux, vous renverrez les propriétaires en possession de leurs biens, soit qu'ils cultivent eux-mêmes, soit qu'ils traitent avec les sous-fermiers, l'Etat et les individus y gagneront considérablement. Les propriétaires ne formeront pas de ces ligues tyranniques qui font publiquement la loi dans les marchés, et privativement dans les habitations. Intéressés à la prospérité de la république, ils ne déprécieront pas sa monnaie par des spéculations du moment, certains qu'en ruinant l'Etat, ils se ruineraient eux-mêmes.

Enfin la résiliation des baux ne nuira point à l'agriculture, puisque, comme je l'ai déjà fait voir, ses travaux continueront à-peu-près d'être exercés par les mêmes mains.

Jamais l'occasion ne fut et ne sera probablement plus favorable pour relever en France l'honneur de l'agriculture, et y opérer par elle cette régénération effective de l'esprit public, l'un des objets les plus constans de vos paternelles sollicitudes. Renvoyez les propriétaires dans leurs champs, encouragez-les à les cultiver eux-mêmes; vous aurez bientôt des hommes nouveaux. Vous verrez s'établir, et dans les campagnes et dans les villes, l'empire des mœurs républicaines; vous imprimerez le bonheur aux Français et l'immortalité à leur constitution.

Je conviens que, pour le réglement de quelques indemnités particulières, il faudra prévoir et classer certains cas relatifs à la diversité des cultures et des époques où les baux ont été passés; mais ces cas sont faciles à prévoir et à préciser.

Je demande que vous adoptiez en principe la résiliation des baux, et que vous chargiez votre commission de vous présenter, dans le plus bref délai, un mode d'exécution.

Villers jete un coup-d'œil rapide sur les opinions qui ont paru sur cette matière, et il examine quel peut être le résultat de leur opposition bien marquée; l'incertitude qu'elle laisse dans

l'ame des observateurs, lui fait craindre qu'une mesure trop précipitée ne donne lieu à de grands malheurs.

Ne s'expose-t-on pas, dit-il, à mettre le propriétaire dans la nécessité d'accepter toutes les conditions que lui prescrirait le fermier? Examinez ce qui se passe dans les départemens insurgés, où le premier est obligé de recevoir ce que l'autre veut bien lui donner. En révolution, la réparation d'un mal en amène souvent un plus grand. Attendez du gouvernement qui s'établit, tout ce qu'il pourrait tenter inutilement lui-même dans les circonstances présentes. Je demande l'ordre du jour sur la question du résiliement des baux, et sur le projet qu'a présenté la commission.

Goupilleau, de Montaigu. Le contrat de louage ne peut se former sans le concours d'un objet loué du consentement des parties contractantes, et d'un prix convenu entre elles. Lorsque les propriétaires ont traité avec leurs fermiers, moyennant un prix en argent, ils ont calculé l'argent au taux auquel il était alors, et ont cru trouver, dans le fermage stipulé, la juste représentation de ce que leur fonds devait leur rendre.

La baisse excessive des assignats a dérangé ces combinaisons; et le propriétaire ne trouve plus, dans le fermage convenu, qu'une bien faible représentation de la valeur stipulée.

Si l'on suivait les lois qui gouvernent les con-

ventions des hommes, et les baux à ferme en particulier, il faudrait dire que, n'existant plus de prix dans la location, les baux sont nuls de plein droit. Le corps législatif, en les déclarant tels, ne ferait donc que consacrer un principe conforme à toutes les lois sur cette matière.

Mais, des raisons politiques, des considérations puissantes, peuvent empêcher, pour l'instant, l'application de ces principes. L'effet d'une loi générale, qui annullerait au même instant tous les baux à ferme, peut avoir une réaction dangereuse sur l'agriculture ; elle peut nuire à la réproduction de notre sol, qu'il faudrait doubler, s'il est possible, loin de courir le hasard de la diminuer.

L'intérêt des propriétaires eux-mêmes n'exige peut-être pas une mesure aussi générale. N'est-il pas possible de craindre que les fermiers ne trouvent, dans le besoin même que les propriétaires auraient d'eux pour cultiver leurs terres, un moyen de leur imposer de dures lois, et, par une coalition dont la cupidité et le sordide intérêt n'ont donné que trop d'exemples, ne s'approprient, à vil prix, les dépouilles entières des champs que leurs propriétaires ne peuvent cultiver par eux-mêmes ?

Ces puissantes considérations paraissent devoir faire rejeter l'idée d'annuller, d'un seul coup, tous les baux existans, et de rendre à tous les

propriétaires, comme à tous les fermiers, la faculté de traiter sur de nouvelles bases.

Mais, si le conseil, déterminé par des raisons politiques, empêche l'action d'un principe vrai en lui-même, il ne se croira jamais dispensé d'être juste envers tous : il ne permettra pas que le droit sacré de propriété soit violé par la privation presque totale de revenus qu'éprouve le propriétaire ; il cherchera les moyens les plus propres à rétablir la balance qui doit exister entre la récompense légitime due au travail du cultivateur, et le produit que tout propriétaire doit retirer de son champ.

C'est ce moyen que j'ai cherché et que je viens soumettre à vos lumières.

Déjà, citoyens représentans, touchés de la position malheureuse des propriétaires, vous êtes venus à leur secours en ordonnant qu'ils seraient payés en nature de la moitié de leurs fermages, et en appréciant les grains auxquels cette moitié leur donnerait droit, sur le pied de 1790.

Mais avez-vous fait pour les propriétaires tout ce qu'ils avaient droit d'attendre de votre justice? Lorsque vous avez permis aux fermiers de payer la moitié du prix de leurs baux en assignats, valeur nominale, avez-vous entendu leur donner quittance de la moitié de leurs fermages? Non, sans doute. Vous avez compris qu'il y aurait une différence entre la valeur nominale de l'assignat

et la valeur métallique ; mais vous n'avez pas prévu, et vous étiez loin de prévoir la baisse que l'infâme agiotage et les menées de nos ennemis, sont parvenus à faire éprouver au signe représentatif adopté par la nation : cependant il en résulte qu'un fermier paie la moitié de la ferme, quelque considérable qu'on la suppose, avec presque rien ; l'assignat que reçoit le propriétaire, valeur nominale, pour la moitié de son revenu, n'est pas la deux-centième partie de ce qui lui est dû.

Chaque fermier se trouve donc libéré, sans bourse délier, de la moitié de ce qu'il avait originairement promis au propriétaire ; ce qui n'est ni juste, ni conforme aux intentions du corps législatif.

Il faut ajouter que sur l'autre moitié que le fermier doit payer en nature, il commence par prélever tous les impôts fonciers dont le propriétaire est chargé dans tous les baux ; de sorte qu'en définitif, la moitié payée en nature est absorbée, ou par les impôts, ou par les réparations indispensables, et autres charges du propriétaire auquel il ne reste presque rien pour subsister.

A côté de ce tableau vrai de la position des propriétaires, mettons celle des fermiers. Je ne veux pas ici rappeler les bénéfices énormes qu'ils ont faits depuis plusieurs années ; mais, n'est-il pas révoltant de voir que le propriétaire d'une

ferme de 10,000 l. en 1790, objet important assurément, est payé, par son fermier, pour la moitié de son fermage qu'il lui doit, valeur nominale, avec le produit d'un seul objet, et le moins important des produits de sa ferme ?

Des bénéfices aussi immenses auraient bien dû suffire à la cupidité; mais elle ne connaît point de bornes : on n'en voit pas moins les fermiers vendre leurs grains à la république et à l'indigent, le double et plus, en valeur métallique, de ce qu'ils les vendaient en 1790. Telle est donc la position des fermiers, qu'ils n'ont plus ni dixième, ni champart, ni droits féodaux, ni taille, ni impositions à payer; que le prix de leurs baux est, par le fait, diminué de moitié; qu'ils vendent leurs grains le double et le triple en numéraire de ce qu'ils le vendaient en 1790; qu'enfin, le seul produit de leur basse-cour les met en état de payer le fonds qu'ils cultivent.

Souffrirez-vous, citoyens représentans, une inégalité aussi choquante entre la condition du propriétaire et celle du cultivateur ? N'est-il pas tems de faire sentir aux premiers les effets salutaires de cette justice distributive qui répand ses bienfaits sur tous, parce qu'elle donne à chacun ce qui lui appartient ?

Maintenez l'exécution des baux, l'intérêt de l'Etat l'exige : mais que le propriétaire reçoive

l'équivalent de ce sur quoi il a compté, quand il s'est engagé avec son fermier.

Vous en aurez un moyen assuré en obligeant les fermiers à payer leur fermage en nature. Serait-ce leur faire une injustice ? Non, sans doute; car vous êtes trop instruits pour ne pas savoir que, quand un fermier a traité en argent avec son propriétaire, il a commencé par calculer ce que la terre qu'on lui louait, pouvait donner de septiers de blé par année; il a ensuite porté le septier au prix le plus bas du marché, et il n'a fait son offre en argent que sur ces deux bases.

Il ne serait donc point hors de ses calculs en fournissant en nature la quantité de grains dont il avait calculé le prix quand il a promis de payer en argent; il en souffrirait d'autant moins, qu'il vend aujourd'hui ce même grain le double et presque le triple de ce qu'il l'évaluait en 1790.

Quoique ces données soient certaines, je proposerai cependant de faire un avantage tel au fermier, que le plus avide doive le recevoir avec reconnaissance. Cet avantage sera la remise pure et simple d'un cinquième convenu, ou, ce qui reviendra au même, le paiement du fermage entier en nature, mais en calculant le prix des grains sur un pied plus haut d'un cinquième qu'il n'était véritablement en 1790.

Un exemple rendra mon idée plus sensible : supposons qu'un domaine ait été loué 3,600 livres en argent, en 1790; le fermier, s'il payait la totalité de son fermage en nature, et que le septier de Paris fût à 24 livres en 1790, devrait 150 septiers de blé, puisque 150 fois 24 valent 3,600 livres. Eh bien ! je propose d'évaluer le grain sur le pied de 30 francs le septier ; alors le fermier ne devra, pour les 3,600 livres qu'il a promis, que 120 septiers de grains, parce que 120 fois 30 livres font 3,600 livres.

Quel est le fermier qui ne doit pas se contenter d'une pareille remise ? le propriétaire seul aurait droit de s'en plaindre.

En adoptant ce projet, le fermier sera d'autant plus en état de payer son emprunt forcé, qu'il ne donnera rien au propriétaire de tous les bénéfices qu'il a faits depuis trois ans; le propriétaire pourra fournir au sien, ce qui lui serait difficile si l'on ne venait à son secours.

Le prix du grain diminuera, parce que lorsqu'il se trouvera entre les mains d'un plus grand nombre de dépositaires, les marchés seront plus facilement approvisionnés, le pauvre aura plus de ressources; enfin, vous exercerez une justice distributive.

Goupilleau présente un projet de résolution, portant ce qui suit :

1.° Les fermages entiers, pour la récolte de

1795, vieux style, seront payés en nature aux propriétaires par les fermiers des biens ruraux; mais le septier des grains sera évalué un cinquième en sus de ce qu'il valait d'après les mercuriales de 1790.

2.° Lorsque les fermiers n'auront pas récolté de grains, ou qu'ils n'en auront récolté que la quantité qu'ils sont autorisés à retenir pour leur subsistance et celle de leur famille, par les lois précédentes, ils payeront au cours jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes du prix de leurs baux, considérés comme valeur métallique.

3.° Les fermiers voitureront au marché où se portent ordinairement leurs grains, ceux qui reviendront au propriétaire, sous la condition toutefois de ce qu'ils pourront être tenus de porter au-delà de trois lieues de leurs fermes.

4.° le conseil prendra une résolution particulière pour les usines et loyers de maisons.

Villetard. Devez-vous autoriser la résiliation des baux?

Je pense que la foi due aux traités, ce lien des sociétés, sans lequel leur dissolution totale s'opérerait, la justice due à tous, ainsi que l'intérêt public, s'y opposent.

Si quelqu'un dans la société doit craindre toute altération des conventions, c'est sur-tout le propriétaire; et quand, impatient d'un mal éventuel

et éphémère, il demande qu'il y soit porté atteinte, il ressemble à un malade qui, découragé par ses souffrances, implore le secours du poison pour les terminer.

Autant les lois doivent réprimer la fraude partout où elle se trouve, autant elles doiveut protection à la bonne-foi. Les chances heureuses sont la propriété de l'entrepreneur de bonne foi; elles lui appartiennent, comme le fonds sur lequel il exerce son industrie, appartient au proprietaire. L'entrepreneur a acquis, il s'est approprié les chances heureuses, il les a payées par les risques qu'il a courus des chances malheureuses, et par l'acquit fidelle de toutes les charges de son marché; sous ce rapport, la résiliation des baux ne peut donc pas avoir lieu, et ce rapport est le premier et le plus important de tous.

Mais, dans la circonstance particulière où nous nous trouvons, il n'est pas le seul: on peut bien briser par la force un traité; mais on ne peut contraindre personne à en contracter, à moins que, par l'excès le plus inoui de l'abus de la puissance, on ne constituât l'esclavage d'une partie des citoyens, et qu'on ne traitât en ilotes une classe d'hommes égaux en droits à tous les autres.

Encore serait-il vrai qu'alors il n'y aurait plus de traité, puisqu'il n'y aurait plus ni consentement

ment ni droit respectif; il y aurait violence d'un côté et esclavage de l'autre.

Je suis bien loin, sans doute, de vouloir excuser l'usure atroce des fermiers, leur égoïsme coupable, leur avidité dévorante et insatiable.

Mais, telle est la nature de l'emprunt forcé que vous avez établi, qu'il offre aux républicains l'occasion d'une jouissance inaltérable pour eux, celle de sacrifier sur l'autel de la patrie, et qu'en même-tems il punit le spéculateur avide par l'endroit le plus sensible.

Il fait plus; il rétablit l'équilibre dans vos valeurs monétaires, et, par conséquent, entre le propriétaire et le fermier; mais, pour que cette mesure conserve toute sa force, attendez-en le développement avec patience, ne l'étouffez pas en l'environnant de mesures partielles qui pourraient en altérer l'effet.

D'ailleurs, la résiliation des baux est une mesure générale qu'on ne peut pas admettre sans injustice, à moins qu'il ne soit certain que tous les fermiers ont véritablement profité de l'augmentation.

Or, il est certain que les fermiers qui n'ont pas dévancé l'augmentation en vendant leurs denrées, mais qui y ont été entraînés par l'augmentation de la main-d'œuvre et de leurs dépenses, n'en ont pas profité, et il en est beaucoup de ce genre.

Mais ce n'est pas tout ; si vous résiliez les baux parce que les valeurs monétaires ont changé, par le même esprit de justice vous serez obligés de les résilier, quand un autre changement sera survenu dans un sens contraire ; or, jugez quel détriment l'agriculture doit souffrir de ces résiliations continuelles !

Je conclus donc à la question préalable proposée par la commission.

Duprat. Je viens invoquer la question préalable contre le projet de la commission, et je demande, au contraire, qu'il soit permis aux propriétaires de résilier les baux, si mieux les fermiers n'aiment prendre avec eux de nouveaux arrangemens.

Comment voulez-vous ramener l'abondance dans les marchés, faire tomber le prix des denrées, et attaquer au cœur cet esprit de cupidité qui s'est emparé, dans ces derniers tems, de presque tous les fermiers, tant que vous laisserez les subsistances entre les mains de ceux qui n'ayant rien ou presque rien à payer, aucun ou presque aucun besoin à satisfaire, ne vendent jamais leurs grains que lorsque le besoin du peuple est extrême, et qu'ils ont la certitude de se faire payer tout ce qu'ils veulent? Au lieu que si vous accordez aux propriétaires la faculté de résilier les baux, dès le même jour, le prix des grains va diminuer d'une manière sensible ; car

les fermiers, plutôt que d'abandonner des fermes dans lesquelles ils font des profits aussi considérables, s'empresseront de faire de nouveaux arrangemens avec les propriétaires ; ou ils les payeront en nature, ou ils les payeront en valeurs réelles de 1790. Au premier cas, les propriétaires, pressés par le besoin, s'empresseront de faire porter les grains sur les marchés; la concurrence se rétablira, et il est evident que le prix des denrées éprouvera une baisse considérable. Au second cas, les fermiers, obligés de payer réellement le prix du bail, ne pourront plus le faire comme autrefois avec quelques légumes ou quelques volailles; il faudra qu'ils vendent une partie de la récolte, et, malgré eux, ils seront obligés d'approvisionner les marchés, et de laisser descendre le prix des grains au taux modéré où il était avant la révolution ; en sorte que, dans tous les cas, vous aurez atteint le but essentiel du législateur, celui de faciliter la circulation des denrées de première nécessité, et de la remettre naturellement et sans secousse, à un prix tel que le peuple puisse y atteindre.

On a cherché à vous alarmer sur le sort de l'agriculture ; mais, quand il y aurait quelque danger à permettre la résiliation des baux dans les pays de grande culture, je vous demande s'il peut en résulter le plus léger inconvénient dans les pays de petite culture qui embrassent

au moins le tiers de la France, où les fermiers ne sont, à bien parler, que les percepteurs de la portion des fruits appartenant au propriétaire. Il est évident qu'il ne peut en résulter aucun. Les travaux de l'agriculture n'en seront pas un seul moment interrompus; les colons, intéressés à retirer de leurs champs le meilleur parti possible, continueront à les travailler avec le même zèle, et ils n'éprouveront, dans leurs paisibles chaumières, d'autre changement que d'aller porter dans les greniers de leur maître la part de récolte que, depuis quelque tems, ils portaient dans ceux d'un inéxorable fermier.

Mais, je le répète, comme il ne s'agit pas de prononcer d'une manière positive la résiliation des baux; qu'il n'est question que d'accorder au propriétaire la faculté de provoquer cette résiliation, je ne vois pas que l'exercice de cette faculté puisse être plus dangereux dans le pays de grande que de petite culture; parce qu'encore une fois, vous pouvez tenir pour constant qu'il ne se trouvera pas un seul propriétaire assez peu aisé pour poursuivre une résiliation dont le résultat aggraverait son sort et lui causerait de nouveaux malheurs.

Je ne répéterai pas ce que plus d'un écrivain célèbre a écrit depuis long-tems, que les propriétaires forment la classe la plus précieuse dans un Etat, et que le gouvernement leur doit des

ménagemens particuliers ; je dirai seulement qu'ils sont citoyens comme les autres ; que, comme tous les autres Français, ils ont droit à votre justice, et que le premier acte de cette justice que vous leur devez, est de les faire jouir réellement de ce qui leur appartient.

Je conclus à la question préalable sur le projet de la commission, et à ce que le conseil arrête qu'immediatement après l'échéance du premier terme des baux à ferme ou à loyer, tant des biens ruraux que des maisons et usines, les propriétaires auront la faculté de résilier les baux, si mieux les fermiers ou locataires n'aiment prendre avec eux de nouveaux arrangemens.

Dubois-Dubais. Si vous voulez être justes, ramener l'abondance, faire garnir les marchés, faire baisser le prix des denrées et faire réhausser le crédit des assignats, réduisez le cultivateur à la nécessité de vendre, en employant un système absolument opposé à celui qui a été adopté jusqu'à présent ; toutes les lois de contrainte contre les possesseurs de grains, toutes les réquisitions, le *maximum*, la taxe, les paiemens en nature, l'obligation où l'on est d'aller se mettre aux genoux du cultivateur pour obtenir sa subsistance, sont autant de moyens funestes qui alimentent sa cupidité et qui ne peuvent servir qu'à prolonger la durée des calamités publiques. Attaquez sa cupidité de front ; faites regorger ces richesses

mal acquises, pour faire sortir et remettre dans la circulation, les denrées et grains de toutes espèces qu'elles font emmagasiner et cacher ; faites, à cet effet, restituer aux propriétaires ruinés et au gouvernement les sommes qui leur appartiennent légitimement ; que l'impôt soit toujours supporté par celui qui récolte, afin qu'on puisse toujours l'accroître ou le diminuer dans la proportion de ses profits et des besoins du gouvernement ; et sur-tout n'oubliez pas un instant que moins il a à payer et plus sa denrée devient rare et chère, parce que n'ayant pas besoin de la vendre, il la tient emmagasinée ; et qu'il fait la loi au consommateur qui est forcé d'aller la lui demander.

Le moment où cette vérité importante sera bien reconnue, sera celui qui complettera la défection de nos ennemis intérieurs et extérieurs, parce qu'alors et seulement alors, les greniers se se désempliront, et les grains sortiront des lieux où ils sont cachés et entassés. Alors, s'ouvriront tous les canaux de l'abondance, les marchés seront garnis, et vous verrez les denrées couler d'elles-mêmes et arriver jusques dans les lieux les plus stériles, où l'appât du grain et le besoin de vendre les porteront.

Je vote, 1.° contre la résiliation des baux ;

2.° Pour que les propriétaires et rentiers soient payés au cours des assignats ou en numéraire, à

dater des termes échus dans l'année 1795, vieux style.

Boudin. Je viens appuyer la question préalable sur la résiliation des baux. Voici mes motifs :

Il est bien certain qu'on n'a demandé cette résiliation que dans la vue de favoriser les propriétaires.

Or, la résiliation ne pourrait avoir lieu que dans 6 mois et dans un an, pour les exploitations rurales ; dans 3 mois et dans 6 mois pour les maisons de Paris. Les premiers termes de fermages et de loyers de ces nouveaux baux, ne commenceraient à écheoir que dans 6 mois, un an et 18 mois. Par conséquent, le soulagement que l'on voudrait procurer, par cette mesure, aux propriétaires, ne leur arriverait qu'à une époque où les anciens rapports, dans toutes les transactions, devront se trouver rétablis, à moins qu'on ne suppose que le prix des denrées ne doive rester éternellement au taux actuel, c'est-à-dire, à moins qu'on ne suppose la dissolution du corps social ; auquel cas, il serait fort égal, dans 6 mois ou dans un an, d'être propriétaire ou fermier, ou de n'être ni l'un, ni l'autre.

En prononçant aujourd'hui la résiliation des baux, votre arrière pensée serait donc que, dans 6 mois, dans un an, les denrées seraient encore

plus chères qu'en 1790 ; car, puisque vous faites payer les fermiers des biens ruraux à-peu-près comme en 1790, il est clair que les choses restant au taux actuel, ou diminuant un peu, l'intérêt des propriétaires serait conservé par le maintien des baux existans.

Eh bien, si vous prononcez actuellement ce résiliement des baux, et que le prix des choses se trouve, en messidor et en nivôse prochain, à-peu-près comme aujourd'hui, vous aurez complettement ruiné les propriétaires et l'agriculture. En effet, les fermiers sortans seraient obligés de laisser les bestiaux, ou ils auraient la faculté de les enlever.

Dans le premier cas, personne n'aurait ni les moyens, ni la volonté de les payer. Et, si les fermiers les enlevaient, les domaines resteraient sans exploitation.

Ces résultats sont inévitables ; et ç'a été pour y remédier que la convention nationale décréta que les fermiers et métayers, dont les baux expiraient, seraient obligés de laisser les bestiaux dans les domaines, et ne pourraient en exiger le remboursement, ou la plus value, qu'à-peu-près au prix de 1790.

Réglerez-vous aussi le taux auquel les fermiers que vous voulez expulser, laisseront les bestiaux à leur sortie, dans six mois et dans un an ? Ferez-vous cette fixation aujourd'hui, ou

attendrez-vous pour la faire les époques de la résiliation ? Si le taux est élevé, vous ruinerez les propriétaires ; s'il ne l'est pas, vous les favoriserez ; mais ils n'en vendront pas leurs denrées moins cher que leurs fermiers, à moins que vous ne vous déterminiez à rétablir le *maximum*.

Ainsi, non-seulement les propriétaires ne pourraient toucher les nouveaux fermages que dans un an et dix-huit mois ; mais, en attendant, vous les exposeriez à ne pouvoir rembourser les bestiaux à l'époque de la résiliation. Cette résiliation ne serait donc pas avantageuse aux propriétaires.

Relativement au prix actuel des denrées, on peut dire que les fermiers ont leurs baux pour rien, et, malgré cette modicité de fermages, les denrées sont à un prix excessif. Que deviendrait donc ce prix si les propriétaires étaient autorisés à renouveler leurs baux ? Et comment pourriez-vous espérer de ramener les denrées à un taux raisonnable, lorsque, par le renouvelement des baux, vous auriez donné à la cherté actuelle une stabilité, une fixité que toutes les opérations de finance ne pourraient plus faire baisser ?

Sous cet aspect, la résiliation des baux serait donc une véritable calamité pour la majorité de la nation, qui n'apercevrait plus de terme à l'excessive cherté des denrées.

Je suppose, avec raison, que la paix générale, le retirement des assignats et la restauration des finances, auront, avant les époques de messidor et nivôse prochain, ramené les denrées au taux de 1790, vous aurez donc fait une opération au moins inutile dans l'intérêt des propriétaires. Ils auraient autant gagné à la conservation des anciens baux.

Mais alors la chance sera contre les fermiers. A leur tour, ils se trouveront dans la position où sont maintenant les propriétaires. Vous serez donc forcés d'ordonner une nouvelle résilistion fondée sur des motifs contraires à ceux qui vous détermineraient aujourd'hui; autrement, les nouveaux fermiers seraient complettement ruinés et l'agriculture perdue. Je demande à tout homme de bonne foi, si l'Etat pourrait se soutenir au milieu de ces variations et de ces déplacemens continuels dans tous les rapports sociaux et commerciaux ?

Vous avez voulu, avec raison, charger les fermiers dans l'emprunt forcé. Avec les agioteurs des grandes communes, ils ont attiré tout le numéraire, toute la substance du peuple; et, si l'on proposait un moyen de leur faire supporter seuls la totalité de l'emprunt forcé, j'y donnerais de bon cœur mon assentiment, afin de venger l'humanité des outrages qu'ils lui font essuyer depuis la levée du *ma-*

ximum; mais les circonstances actuelles étaient-elles celles qu'il fallait choisir pour agiter la question de la résiliation des baux? En nous assurant du succès de l'emprunt forcé, ne faisons-nous pas beaucoup pour améliorer le sort des propriétaires?

Enfin, nous devons et nous voulons tout faire pour rendre du crédit aux assignats qui resteront dans la circulation; et nous annonçons, par des idées de résiliation de baux pour des époques éloignées, que nous ne croyons pas, nous-mêmes, à la réhabilitation de notre papier-monnaie. Quelle inconséquence!

Représentans, il a déjà été pris des mesures pour mettre les fermiers dans la nécessité de payer leurs fermages à-peu-près comme en 1790. Si ces mesures sont insuffisantes, donnez-leur assez d'extension pour qu'elles arrivent au point où il n'y aura plus de lésion pour les propriétaires; mais gardez-vous bien de vous laisser entraîner dans un dédale d'opérations qui produiraient des effets tout opposés à ceux qu'en espèrent leurs partisans.

En toute chose, il faut considérer la fin; et si ceux qui sollicitent la résiliation, veulent juger de ses dangers, qu'ils essaient d'en rédiger la résolution; ils verront bientôt qu'elle serait inexécutable, et que le remède serait pire que le mal.

Bezard propose l'affirmative.

Elle est adoptée.

On renvoie à une commission particulière une autre dépêche, qui a pour objet de solliciter une interprétation de la loi du 7 vendémiaire sur la circulation des grains.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 16 NIVOSE.

On donne lecture d'une résolution du conseil des cinq cents, qui, sur la proposition faite par un membre de déclarer que les représentans du peuple, qui pourraient être exclus du corps législatif jusqu'à la paix, d'après les dispositions de la loi du 3 brumaire, ne pourront être accusés ni poursuivis, pour ne s'être pas conformés aux articles 3 et 6 de cette loi, que dans les formes prescrites par la constitution, pour la garantie de la représentation nationale, passe à l'ordre du jour, motivé sur la constitution.

On demande que cette pièce soit renvoyée à la commission chargée d'examiner la résolution relative à J. J. Aymé.

Roger-Ducos. Je ne vois pas l'utilité du renvoi. Je ne conçois pas même pourquoi cet acte nous

a été envoyé ; car ce n'est point une résolution, c'est un simple ordre du jour.

Je demande que le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Goupil, de Préfeln. Si cet acte n'est point une résolution, au moins faut-il avouer qu'il en porte le titre, et qu'il nous a été envoyé par un messager d'Etat comme une résolution. J'examine cet acte, et je ne vois point qu'il soit précédé d'une déclaration d'urgence, ni d'une énonciation qu'il a été délibéré à trois jours différens ; ceci posé, j'ouvre la constitution et j'y vois, article 88, « que le conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des cinq cents, qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la constitution. »

Aucune de ces formes n'ont été suivies pour la résolution dont il s'agit en ce moment ; c'est donc le cas de déclarer, conformément à l'article 97, que la constitution annulle.

Cornilleau. On ne peut pas considérer cet arrêté comme une résolution, puisqu'on n'a pas suivi, pour le prendre, les formes que la constitution prescrit pour les résolutions. Cependant il a dû porter ce nom, parce que tous les actes du conseil des cinq cents portent le nom de résolution. Mais ce n'est point une loi ; c'est simplement une déclaration dont le conseil des cinq

cents a cru devoir vous donner connaissance, pour éviter à ceux qui prendraient ici la défense de Job Aymé, les craintes qu'ont déjà eues plusieurs membres du conseil des cinq cents sur le sort ultérieur réservé à ce député. Vous devez vous borner à faire mention de cet acte dans le procès-verbal.

Goupilleau. Il me semble que mon collègue Goupil est le seul qui ait parfaitement entendu la question. Quoiqu'on en dise, l'acte qui nous est envoyé, est une véritable résolution qu'il sera nécessaire d'approuver lorsqu'elle sera revêtue des formes constitutionnelles, pour empêcher que la garantie de la représentation nationale ne soit attaquée. Sans cela, les accusateurs publics pourraient poursuivre J. J. Aymé pour ne s'être pas conformé aux dispositions de la loi du 3 brumaire, si la résolution qui l'exclut du corps législatif est approuvée. J'appuie la proposition de Goupil.

Bar. Je suis du même avis. Un ordre du jour, motivé sur une loi, est une interprétation de cette loi; c'est donc une nouvelle loi qui a besoin d'être approuvée par le conseil des anciens, et qui, pour l'être, doit présenter l'observation des formes constitutionnelles.

Lacuée. Il y a tout lieu de croire que le défaut de déclaration d'urgence, a été causé par l'oubli; car, le conseil des cinq cents a déclaré

l'urgence pour un autre ordre du jour motivé, relatif aux receveurs des départemens.

Le conseil ferme la discussion, et déclare que la constitution annulle l'acte qui lui a été présenté par le conseil des cinq cents.

On lit une seconde résolution qui, sur un message du directoire, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la constitution ne s'oppose pas à ce que les receveurs des départemens puissent envoyer, pour l'activité des recouvremens, des préposés dans les commuues les plus éloignées.

Le conseil reconnaît l'nrgenee.

Legrand. Cette résolution ne dit pas si les salaires de ces préposés seront payés par la république, ou bien s'ils le seront par les receveurs des départemens. Ce projet de loi est donc incomplet; c'est ce qui me porte à le rejeter.

Lebrun. Il est nécessaire, pour l'activité des recouvremens, de permettre aux receveurs d'avoir des préposés; puisque de cette augmentation de fonctionnaires, il doit résulter un avantage pour la république, il est naturel que ce soit la république qui supporte l'augmentation de frais.

Lanjuinais. Outre le vice qu'on a déjà relevé, cette résolution en a encore d'autres; elle établit des fonctionnaires d'une manière négative; c'est-à-dire, qu'elle ne nie pas qu'il soit permis de les

les créer. Il serait très-mauvais d'introduire une pareille forme de faire les lois.

De plus, en disant que les receveurs peuvent envoyer des préposés dans les communes les plus éloignées, la résolution semble créer des receveurs ambulans, tandis que le besoin du service demande des receveurs sédentaires. C'est aussi ce qu'avait demandé le directoire exécutif par son message.

Lecouteulx. Il y avait autre fois 546 receveurs de districts qui comptaient avec le trésor public ; la constitution les a réduits à 86, ce qui simplifie beaucoup la comptabilité et diminue les frais. Mais pour activer les recouvremens dans une étendue aussi grande qu'un département, ce n'est point assez d'un seul homme, il lui faut des préposés. Il peut les payer sur ses appointemens, puisqu'ils sont plus forts que n'étaient ceux des receveurs de districts. La résolution ne s'oppose point à ces arrangemens ; ainsi je ne vois pas ce qui pourrait la faire rejeter.

Lacuée. Être économe de fonds et d'hommes, est un des premiers principes de toute bonne administration ; la résolution proposée n'a aucun de ces avantagès, car elle crée de nouvelles fonctions et de nouvelles dépenses.

A quoi servira le préposé qu'on veut établir ? N'y a-t-il pas déjà dans chaque commune un préposé chargé de la recette de la commune, avec

lequel le receveur principal est en correspondance, qu'il peut presser, par des lettres, de faire rentrer les sommes dues à la république ? Que fera de plus le nouveau fonctionnaire ? Quels pouvoirs aura-t-il de plus que le receveur-général duquel il les tiendra ?

Je conviens que l'établissement d'une caisse intermédiaire pourrait être utile pour épargner aux communes éloignées la peine de porter fort loin leur argent. Mais ne vaudrait-il pas mieux alors, en chargeant de ce dépôt les percepteurs des communes, les payer un peu mieux qu'ils ne le sont ? . . . Je vote contre la résolution.

N. . . . . La loi du. . . . . fixe l'époque à laquelle les contributions devront être payées ; et, à défaut de rentrée, elle autorise le receveur du département, à délivrer une contrainte contre les dix plus forts contribuables des communes en retard, pour ce qui restera de la contribution de la commune entière. Le receveur du département peut donc, avec une contrainte décernée dans son cabinet, faire tout ce qui serait attribué à ce nombre de préposés qui se dissémineraient sur tous les points du département.

Clauzel. La résolution est d'autant plus incomplète, que le message du directoire qui l'a provoquée, demande que le traitement de ces préposés, soit pris sur celui des receveurs du département.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

Une troisième résolution charge le directoire exécutif de statuer sur la réclamation du représentant du peuple Dentzel, en indemnité des pertes qu'il a éprouvées.

Le conseil nomme une commission composée des citoyens Bar, Charlier et Johannot, pour prendre connaissance de la réclamation de Dentzel, et en faire son rapport.

La séance est levée.

N.° CVII.

DU 17 NIVOSE, AN IV.

(7 janvier 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 14 NIVOSE.

On donne lecture d'une lettre de Génissieux, qui mande au conseil qu'il a été nommé, par le directoire, ministre de la justice, et que, consultant plus son zèle que ses moyens, il accepte cette

place ; il regrette de ne plus concourir avec ses collègues à la confection des lois qui doivent amener la prospérité de la république et le bonheur du peuple français ; mais il assure que, comme ministre, il ne négligera rien pour les faire exécuter.

Savary fait un rapport sur les secours que doit la république aux habitans réfugiés des départemens de l'Ouest.

« Ces citoyens, dit-il, ont fait les plus grands sacrifices pour la cause de la liberté ; ils ont tout perdu pour elle ; il ne leur reste que le désir de la voir pleinement triompher, et de ramener sous l'obéissance des lois, une foule de frères égarés. On les a calomniés. On a dit qu'ils nourrissaient et que déjà ils avaient montré un esprit de vengeance. Cette assertion n'a aucun fondement.

» Les réfugiés de la Vendée sont en grand nombre dans les bataillons qui combattent les rebelles ; ils ont parcouru souvent, les armes à la main, ces malheureuses contrées où ils ont pris naissance et où ils sont proscrits par le fanatisme : jamais ils n'y ont commis d'excès ; toujours ils sont restés soumis à la loi ; c'est elle seule qui doit les venger : encore voudraient-ils que la loi n'eût à frapper aucun criminel ; ils aimeraient mieux que la raison toute seule leur ramenât des frères.

» Les secours que la loi du 27 vendémiaire de

l'an 3 accorde à ces citoyens, sont insuffisans; on peut même dire qu'ils sont nuls. »

Le rapporteur qui a fait la guerre dans la Vendée comme officier général, entre dans de longs détails sur les causes, les progrès et les formes de cette guerre.

Il dit que les législateurs, le gouvernement et le public, ont toujours été trompés à cet égard; que presque toutes les relations étaient fausses, et que c'est à cette ignorance entretenue par l'ambition, que l'on doit cette longue suite de désastres qui pèsent sur l'Ouest de la France.

Voici l'extrait de la résolution proposée par le rapporteur.

1.° Les patriotes réfugiés des arrondissemens des armées de l'Ouest, des côtes de Brest et des côtes de Cherbourg, recevront, par jour, à titre de secours provisoires, la valeur d'une livre de froment.

2.° Les administrations de canton de leur résidence, enverront à celles de département des états spécifiés par noms, prénoms, lieux de naissance, domiciles et professions.

3.° Ces états seront adressés au ministre des finances, qui ordonnera l'envoi des fonds nécessaire.

4.° Pour recevoir ces secours, il faudra prouver son civisme, soit par une déclaration de soumission aux lois de la république, soit par des

certificats de civisme antérieurs, soit par l'attestation de trois citoyens connus.

5.° Ceux qui servent dans les colonnes républicaines, continueront de recevoir la paye de militaire.

6.° Sont exceptés de la distribution des secours ceux que la république salarie, à quelque titre que ce soit, et ceux qui font un commerce quelconque, pour lequel il serait nécessaire d'avoir des patentes.

On demande l'impression du rapport et du projet.

Doulcet-Pontécoulant. Je crois qu'il faut comprendre dans ce projet les réfugiés du Calvados. Dans plusieurs cantons de ce département, il n'y a pas un seul patenté qui puisse rester chez lui; on brûle tout, hommes, femmes et enfans. Je propose aussi au rapporteur de supprimer une expression de son rapport. Il a parlé de l'*insurrection* de la Vendée : le saint mot d'*insurrection* exprime le devoir le plus sacré des peuples; il exprime le mouvement d'un peuple qui secoue l'oppression et qui s'élance à la liberté : ce n'est donc pas le mot dont il faut se servir en parlant de ce qui se passe dans l'Ouest : on peut employer le mot *soulèvement* ou celui de *rebellion*.

Le conseil ordonne l'impression du rapport avec les amendemens proposés par Doulcet. La discussion en est ajournée après la distribution.

N. . . . . Votre devoir le plus sacré est de secourir les malheureux : les rentiers ne peuvent plus subsister : occupez-vous enfin de leur situation.

Une commission est chargée de faire incessamment un rapport sur cet objet.

Un des secrétaires donne lecture des messages suivans, adressés au conseil par le directoire exécutif.

Premier message.

Citoyens Législateurs, l'article XIV de la loi du 21 fructidor dernier, oblige à résider dans les chefs-lieux de canton les commissaires du directoire exécutif près les diverses administrations municipales ; il en résulte très-fréquemment, que lorsque les chefs-lieux ne sont que des communes peu peuplées, il devient absolument impossible d'y trouver des hommes avec les talens propres à en remplir les fonctions, réunissant en même-tems ce patriotisme et cette moralité si indispensablement nécessaires à ces sortes d'emplois.

Le traitement attribué à ces fonctionnaires, n'étant pas, d'un autre côté, toujours suffisant pour les déterminer à un déplacement, il existe une très-grande difficulté, et quelquefois même une impossibilité complète de faire un bon choix. Plusieurs de ces commissaires nommés par le direc-

toire, ont déjà refusé d'accepter, sur le seul motif d'un changement de domicile.

Le directoire exécutif pense donc qu'il ne pourrait être que très-avantageux à la chose publique de décréter que les commissaires près les administrations municipales, ne seraient tenus à résider dans les chefs-lieux de cantons, que dans le cas seulement où ils se trouveraient peuplés de 2000 habitans et au-dessus ; et que, dans le cas contraire, il leur serait libre d'habiter dans toute l'étendue du même canton.

Le directoire exécutif vous prie, citoyens législateurs, de prendre le plutôt possible cet objet en considération.

Deuxième message.

Citoyens Législateurs, l'article V du décret du 30 prairial dernier, porte que « les habitans des campagnes, entraînés et surpris dans les rassemblemens de Chouans, et qui ne seront pas convaincus d'avoir participé aux assassinats, seront punis, suivant la gravité des cas, de deux, trois ou quatre mois de détention, et d'une amende égale à la moitié de leurs revenus. »

Cette loi que le législateur n'a prononcée si douce, que pour épargner l'erreur, sert à enhardir le crime. Il en résulte, en effet, que le pillage n'étant puni que de la détention, les Chouans, que la légéreté de cette peine n'effraie

point, se répandent dans les campagnes, et s'y livrent au vol et au brigandage. Il faut donc un frein plus sévère pour arrêter le cours de ces attentats.

L'insuffisance de l'article V du décret du 30 prairial est évidente ; c'est par des dispositions plus rigoureuses, que l'intérêt public exige qu'il soit promptement remplacé, et le directoire exécutif appelle, sur cet objet, toute la sollicitude du conseil des cinq cents.

Troisième message.

Citoyens Législateurs, une circonstance particulière nécessite une modification aux dispositions de l'ordonnance de 1673, relativement aux comptes de retour que les porteurs de traites non acquittées ou non acceptées, sont dans l'usage de faire sur les tireurs.

Les abus que l'on fait en ce moment de ces comptes de retour sont crians, ils peuvent porter un coup funeste aux changes avec l'étranger, qu'ils avilissent ; ils constituent la trésorerie nationale dans des doubles paiemens, qui enrichissent les agioteurs et épuisent les fonds publics.

Ces abus vous seront rendus sensibles par la lecture du mémoire ci-joint.

Il est facile de les faire cesser, par une disposition simple, qui consisterait à ordonner que le débiteur d'une lettre de change qui reviendrait

à protêt, sera condamné à rembourser la même somme de monnaie étrangère qu'il devrait faire payer, avec les frais et intérêts de retard. C'est le seul moyen de prévenir toute injustice.

Le directoire exécutif vous prie, citoyens législateurs, de prendre cet objet dans la plus grande considération.

Quatrième message.

La loi du 12 de ce mois a établi un septième ministère, sous le nom de *police générale de la république*. Il est instant de pourvoir aux dépenses qu'exigera le service de ce nouveau département; il comprend les frais d'administration de la police; les dépenses relatives aux mouvemens de la force armée, employée au maintien de l'ordre public; celles des prisons, maisons d'arrêt et de réclusion; celles des établissemens destinés à la répression de la mendicité.

Ces divers objets compris précédemment dans les attributions du ministre de l'intérieur, avaient été jusqu'ici portés en masse, avec d'autres articles, dans les états de fonds demandés pour ce ministère.

Nous ne pouvons donc encore vous donner l'aperçu exact et détaillé des fonds nécessaires à chaque partie. Nous croyons seulement pouvoir les évaluer à 3 millions en numéraire métallique. Nous vous invitons à mettre cette somme, ou la

valeur en assignats, à la disposition du ministre de la police générale.

Le directoire doit appeler en même tems votre attention sur les besoins du ministre de l'intérieur. Son crédit en numéraire est épuisé ; ce qui lui reste en assignats ne peut assurer qu'une partie de son service, et pour peu de tems.

Nous joignons à ce message, l'état approximatif de fonds en valeur métallique, qu'il juge nécessaires aux dépenses de son département pendant une année.

Le directoire vous propose de faire mettre, quant-à-présent, à sa disposition, vingt millions en numéraire métallique, ou leur valeur en assignats.

Signé, REWBELL, *président.*

Des commissions sont nommées pour examiner ces messages.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 NIVOSE.

Regnier, au nom de la commission. L'ordre du jour appelle la discussion sur l'affaire de J. J. Aymé.

Vous avez à délibérer sur une résolution qui a déclaré que le citoyen Aymé l'aîné, ne peut,

jusqu'à la paix, exercer aucune fonction législative; cette résolution a pour base la loi du 3 brumaire. La convention n'a jugé que la force des circonstances, et le salut de la patrie exigeait cette mesure. Si aujourd'hui elle n'était que simple résolution, si nous avions à examiner cette loi qui nous serait proposée, nous devrions la bien discuter, en examiner les motifs, et ne prononcer qu'après une mûre délibération. Mais il ne s'agit pas de la loi du 3 brumaire, mais il ne s'agit pas du fond de la loi du 3 brumaire, il ne s'agit que de son application; car, tant qu'elle n'est pas rapportée, elle doit être exécutée.

Il faut donc résoudre les deux questions suivantes :

La loi du 3 brumaire est-elle applicable à Aymé ?

Peut-elle être appliquée par le corps législatif ?

Pour répondre à la première question, il faut savoir comparer les articles de la loi et les faits relatifs à Aymé.

La loi dit que tout individu qui a signé ou provoqué des mesures liberticides dans les assemblées primaires ou électorales, ne peut exercer aucunes fonctions législative, administrative et judiciaire.

L'arrêté de l'assemblée de Montélimart proteste contre une loi sanctionnée par le peuple.

Il est constant que cet arrêté a été souscrit par le citoyen Aymé ; il en est convenu au conseil des cinq cents, et cet arrêté n'a pas besoin de commentaires. Ce n'est pas cependant que je veuille mal juger de l'intention de ceux qui l'ont provoqué ou signé. Peut-être a-t-il été plutôt l'effet d'un premier égarement, que d'une action réfléchie. Cependant, d'après ses termes mêmes, on voit qu'il refuse de reconnaître des décrets d'autant plus respectables qu'ils étaient sanctionnés par l'acceptation du peuple, et la faute est encore aggravée par l'envoi qui y est mentionné aux sections de Paris, à toutes les assemblées primaires. Comment n'a-t-on point vu que ce parti irréfléchi pouvait occasionner des déchiremens, dont tout bon citoyen doit avoir une profonde horreur.

L'arrêté est donc coupable ; il n'y a donc point de doute que la loi ne soit applicable au citoyen Aymé, qui en est signataire.

Mais voici le véritable point de la difficulté : voici la véritable question de cette importante affaire. Il ne s'agit plus d'un individu, mais de tout le corps social, mais de la représentation nationale, dont les destinées sont inséparablement liées à celles de la république.

Des hommes, dont je respecte les lumières et l'amour pour la patrie, ont cru apercevoir deux inconvéniens graves dans l'adoption de la réso-

tion. Selon eux, l'on doit craindre qu'elle ne fasse, dans les mains du corps législatif, une cumulation de pouvoirs qui en ferait naître le mauvais emploi, qui lui-même serait bientôt suivi de l'abus, qui n'est autre chose que la tyrannie. Ils pensent encore que la résolution est une atteinte plus ou moins directe, portée à la garantie des membres de la représentation nationale. Ces deux points méritent l'attention la plus sérieuse, et la question doit être traitée avec la sagesse qu'exigent l'importance de la matière et la dignité de ceux à qui elle est soumise.

Et moi aussi, représentans, je professerai toujours le dogme sacré de la garantie des membres du corps législatif; j'aurai toujours présent à la pensée les tems déplorables de la tyrannie de Robespierre; je n'oublierai jamais que ce monstre ne parvint à l'accomplissement de ses abominables desseins, qu'après avoir détruit cette garantie, et que ce fut alors que, sous les plus misérables prétextes, il décima la convention; que les langues furent glacées, les cœurs resserrés, les intérêts du peuple méconnus, abandonnés, trahis.

Si votre commission eût pensé que les craintes de cette nature étaient fondées, certes elle ne vous proposerait pas d'approuver la résolution.

Mais j observe, en premier lieu, que, par cela même que le conseil des cinq cents a prononcé

la suspension d'Aymé jusqu'à la paix générale, il a reconnu en lui le caractère de représentant du peuple, et le droit à en exercer les fonctions; car, sans cela, il n'aurait pas pu l'en suspendre. Mais, si la résolution reconnaît ce caractère dans l'individu qu'elle veut atteindre, ne faut-il pas en conclure qu'elle ne touche point directement à la garantie qui lui est assurée? et n'est-ce pas une conséquence naturelle que le représentant suspendu ne puisse être jamais accusé, poursuivi ni jugé sans l'observation des formes prescrites par la constitution? Ce droit, en effet, n'est pas attaché à l'exercice des fonctions, mais au caractère, et tant qu'il subsiste; et on ne peut priver l'individu qui en est revêtu, du bénéfice qui y est attaché que pour les causes et par les formes que le peuple a établies dans sa constitution.

Ainsi il n'y a point de péril pour la garantie sous ce premier point du vue.

Mais, a-t-il objecté, il ne suffit pas que la résolution ne porte point une atteinte directe aux droits du représentant accusé, il faut encore que par aucune voie indirecte elle ne puisse y préjudicier, en investissant le corps législatif du droit de le juger par le fait. Je conviens de bonne foi, que, si le cas existait, il ne faudrait pas balancer à rejeter la résolution. Mais la lecture de la loi du 3 brumaire, a convaincu votre commission, que

la constitution n'était nullement violée par ses dispositions.

Rapprochons-en les principales. Elle veut d'abord que ceux qui auront provoqué ou signé des arrêtés séditieux et contraires aux lois, ne puissent exercer aucune fonction publique jusqu'à la paix.

L'article II prend la même mesure à l'égard des parens d'émigrés à un degré prohibé. Enfin elle a décidé, par l'article III, que ceux qui seraient dans le cas de l'article I.er, devraient donner leur démission dans les vingt-quatre heures de sa publication, et que ceux qui ne l'auraient pas fait, seraient condamnés au bannissement à perpétuité. C'est encore la peine qu'elle prononce contre ceux qui auraient fait de fausses déclarations.

Si la résolution qui vous occupe, avait prononcé sur le cas de non-démission, ou déclaration fausse, je ne balancerais pas à proposer de la rejeter, parce qu'alors elle aurait dû soumettre le représentant à un jugement suivant les formes constitutionnelles, puisqu'il s'agissait de prononcer la peine de bannissement à perpétuité.

J'entends dire que, si le cas de non-démission ou de fausse déclaration, n'est pas décidé par la résolution, il n'en est pas moins vrai qu'il existe. Je l'ignore, citoyens, et vous devez aussi l'ignorer : vous n'avez à prononcer que sur la résolution, qui n'en parle pas; mais qui, saisissant

Aymé

Aymé au moment où il a provoqué une mesure séditieuse, où il a apposé sa signature, déclare, en vertu de la loi, qu'il ne peut exercer les fonctions législatives.

Or, était-ce ici le cas de renvoyer devant les tribunaux ? il est évident que non ; car le décret du 3 brumaire n'érige point en crime la provocation de la signature d'une mesure séditieuse, puisque, s'il en était ainsi, il eût prononcé une peine proportionnée ; ce qui n'est pas, comme je vais le prouver.

Remarquez, en effet, que ceux qui ont fait cette provocation ne sont traités que comme les parens d'émigrés, à un degré prohibé. Or, est-il possible qu'on ait voulu faire à ces derniers un crime de leur parenté ? Et si cela était, la loi ne serait-elle pas contraire au principe fondamental de toute législation, qui veut que le crime soit personnel, et que la peine en soit portée par celui qui l'a commis ?

Non, la loi du 3 brumaire n'a point traité comme criminels ni ceux qui ont provoqué des mesures séditieuses, ni les parens d'émigrés à un degré prohibé ; elle leur a appliqué une mesure de sûreté, jugée indispensable dans les circonstances difficiles où se trouve la république. Elle a voulu ainsi écarter des emplois ceux dont la conduite n'inspire pas la confiance, comme ceux qu'elle peut justement soupçonner de n'être pas

attachés à ses intérêts, à cause de leur union avec des hommes qui ont pris les armes contre elle.

Si donc il n'y a point de crime, il n'y a point lieu à une accusation, ni par conséquent à une mise en jugement, ni en définitif à l'emploi des formes constitutionnelles de la garantie des représentans du peuple.

Mais, dira-t-on encore, la suspension est évidemment une peine, et, en général, une peine ne peut être appliquée que par un tribunal. Sans doute, citoyens, cette privation de ses fonctions est désagréable pour un représentant du peuple; mais, je le répète, jamais il ne doit la considérer comme une peine. Une peine, en effet, est la satisfaction d'un crime; et j'ai fait voir qu'il n'y avait point de crime aux yeux de la loi dans la provocation ou la signature d'une mesure séditieuse dont il peut être accusé. J'appuyerai encore ce raisonnement de l'exemple des parens d'émigrés, contre lesquels la loi, sans être injuste, ne pouvait pas prononcer de peine, puisqu'ils n'avaient point commis de crime.

En un mot, il ne faut pas confondre avec les peines la mesure de salut public prise par la loi du 3 brumaire. Il n'y a de peine que dans le bannissement, parce qu'il n'y a de crime que dans la désobéissance à la loi. En faisant cette distinction judicieuse, toutes les craintes se dissipent,

on ne voit plus de jugement, ni par conséquent de recours à la garantie des membres de la représentation nationale.

Il est une dernière objection qui a transpiré, et qui mérite une réponse. Si l'on ne croit pas nécessaire, a-t-on dit, d'observer les formes constitutionnelles et de renvoyer aux tribunaux criminels, il faut aussi se dispenser de juger du fait de la provocation ou de la signature de la mesure que l'on dit être séditieuse, et d'appliquer la suspension prononcée en conséquence.

C'est ici, Représentans, que se trouve la solution complète de la seconde question. L'application de la peine appartient-elle au corps législatif?

La constitution a prévu le cas de la mise en jugement d'un représentant, pour un délit contenu au code pénal, emportant peine afflictive ou infamante, et pour cela elle a sagement établi les formes de la garantie. Mais est-il vrai qu'en prononçant sur le fait dont il s'agit, le corps législatif blesse la division des pouvoirs, usurpe l'autorité de l'ordre judiciaire? Cela ne pourrait être que si le cas était de la compétence de quelque tribunal. Or, je soutiens qu'il n'y en a pas de compétens.

En effet, je vous le demande, à qui renverriez-vous l'examen d'une difficulté élevée sur les conditions d'éligibilité d'un représentant du peuple à

qui on prétendrait qu'il manque, par exemple, ou l'âge ou la résidence ? Ce ne serait pas un jugement, il s'agirait seulement de prononcer sur le fait : serait-ce donc les tribunaux criminels qui pourraient prononcer ? Non, sans doute, le fait ressortirait uniquement du corps législatif.

Suivant moi, c'est ici la même chose. Il s'agit de savoir si un membre peut exercer ses fonctions, ou s'il doit en être suspendu, parce qu'il se trouve dans un des cas que la loi du 3 brumaire a prévu. Or, si les tribunaux ne sont pas admissibles dans la première hypothèse, ils ne le sont pas davantage dans celle-ci.

Ne serait-ce pas, en effet, compromettre notre indépendance, et le corps législatif n'est-il pas seul compétent pour prononcer sur les conditions d'éligibilité de ses membres, ainsi que sur l'exécution des conditions imposées par la loi du 3 brumaire ?

Ainsi l'ordre judiciaire n'est point blessé ; l'ordre constitutionnel n'est point violé. Notre seul guide est ici la loi du 3 brumaire ; elle est évidemment applicable au citoyen Aymé. Au corps législatif seul appartient le droit de l'appliquer.

Votre commission est d'avis que la résolution soit approuvée.

Dalphonse. J'ai demandé la parole pour combattre la résolution. Premièrement, elle détruit la garantie du corps législatif. En effet, la réso-

lution conserve-t-elle à Aymé et les formes et la juridiction constitutionnelles ? Non. D'une part, pour faits criminels aucune mise en jugement ne peut avoir lieu contre un membre du corps législatif, que le conseil des cinq cents ne l'ait proposée, et que le conseil des anciens ne l'ait discutée; de l'autre, aucun autre tribunal ne peut être compétent que la haute-cour de justice. Voilà la double garantie du corps législatif, garantie dans les formes, garantie dans les juges.

Maintenant Aymé est criminel ou il ne l'est pas. S'il n'est pas criminel, aucune peine ne peut lui être infligée, aucune suspension ne peut être prononcée contre lui; il doit jouir de la plénitude de ses droits. S'il est criminel, la mise en jugement doit être proposée par le conseil des cinq cents, et décrétée par le conseil des anciens, et il doit être traduit devant le tribunal de la haute-cour de justice.

Toute autre forme n'est plus qu'un acte arbitraire; et là commence la tyrannie où commence l'arbitraire. Tout autre tribunal est incompétent; et là où est l'incompétence, là est l'usurpation des pouvoirs. Or, la résolution ne propose point de mise en jugement, point de traduction devant le tribunal de la haute-cour de justice, tout à-la-fois elle juge le délit et elle applique la peine du délit; elle détruit donc la garantie.

Secondement, elle viole la constitution dans ses

bases principales, comme dans ses dispositions les plus précises et les plus formelles.

Adoptez, en effet, la résolution, et vous exercerez par vous-mêmes le pouvoir judiciaire; vous l'exercerez en vous constituant juri de jugement, puisque vous déclarez d'une part, que l'arrêté de l'assemblée primaire de Montélimart du 8 vendémiaire, est une mesure séditieuse et contraire aux lois, par conséquent que le délit est constant, de l'autre, qu'Aymé l'aîné, ayant reconnu sa signature, en est l'auteur. Voilà bien les fonctions de juri. Le délit est constant; Aymé en est l'auteur, il ne manque plus que la question intentionnelle.

Vous exercez encore les fonctions judiciaires en prononçant la peine, puisque vous prononcez que jusqu'à la paix générale Aymé l'aîné, ne pourra exercer aucune fonction législative, et que cette exclusion ou cette suspension est la peine prononcée par la loi du 3 brumaire.

Ainsi, la division des pouvoirs n'existe plus: leurs limites sont rompues, et les bases principales de la constitution sont renversées.

Elle est encore violée dans ses dispositions les plus précises et les plus formelles. L'article 204 veut que nul ne soit distrait des juges que la loi lui assigne.

Or, les articles 114, 115 et 121 de la constitution assignent à Aymé l'aîné, s'il est coupable,

pour juge et seul juge, le tribunal de la haute-cour de justice.

Vous ne pouvez donc pas l'en distraire, moins encore vous créer ses juges, puisque vous pouvez décréter sa mise en jugement, et que ce serait un monstre en législation, que vous puissiez mettre en jugement et juger.

L'article 62, qui donne aux conseils le droit respectif de police sur leurs membres, ne leur permet de prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois. Là se borne votre autorité sur vous-mêmes ; au-delà, ce n'est plus une autorité légitime, mais un pouvoir injuste et oppresseur. Vous ne pouvez donc pas prononcer la suspension.

Cette suspension, aux termes de l'article 123, ne peut être que la suite d'une accusation prononcée. Or, vous n'avez pas prononcé d'accusation ; il ne peut donc pas y avoir de suspension.

Il y a donc violation de la constitution, et dans ses bases et dans ses dispositions.

Troisièmement, enfin la résolution paralyse et laisse sans exécution la loi du 3 brumaire, elle ordonne que quiconque se trouvant dans les cas portés dans les deux premiers articles, accepterait ou aurait accepté une fonction publique de la nature de celles désignées, et ne s'en démettrait pas.

dans les vingt-quatre heures, soit puni de la peine de bannissement à perpétuité.

De-là un raisonnement bien simple : l'arrêté de l'assemblée primaire de Montélimart, qu'Aymé l'aîné est accusé d'avoir signé, est on n'est pas une mesure séditieuse et contraire aux lois. Si ce n'est pas une mesure séditieuse, Aymé ne peut être inquiété ni recherché. Si l'arrêté est une mesure séditiense, ayant accepté une fonction législative, Aymé a dû s'en démettre dans les 24 heures de la publication de la loi du 3 brumaire : il ne l'a pas fait, il a encouru la peine du bannissement à perpétuité : car la loi doit être ou rapportée ou exécutée dans son entier.

Il ne peut y avoir deux poids et deux mesures. Par son arrêté du 4 brumaire dernier, le directoire exécutif a bien expressément chargé le ministre de la justice de faire dénoncer ou poursuivre un juge de paix, comme étant compris dans la loi du 3 brumaire, et ne s'étant pas démis dans les délais qu'elle a fixés.

Et vous, citoyens collègues, vous prononceriez contre un de vos membres une peine que la loi ne prononce pas, et vous chercheriez à l'affranchir de celle qu'elle prononce ! Vous lui devez la garantie légale, et non pas une impunité légale.

Je suis convaincu que le conseil ne peut approuver la résolution : je conclus à ce qu'elle soit rejetée.

Bonnesœur. La question intéresse le salut de l'Etat. Il s'agit de savoir si on exécutera ou si on n'exécutera pas la loi du 3 brumaire, et je crois qu'après avoir lu l'arrêté du 8 vendémiaire, signé par Aymé, on ne peut s'empêcher d'appliquer l'article I.er

Si vous refusiez de sanctionner cette résolution, ne serait-ce pas vous arroger un droit que vous n'avez pas? Ne serait-ce pas abroger formellement la loi du 3 brumaire; prendre l'initiative des lois?

Jean-Jacques Aymé est représentant du peuple sans doute; on invoque pour lui la garantie des membres du corps législatif: mais ne devons-nous pas distinguer la suspension de la disposition pénale du bannissement, qui se trouve dans l'article 3? Que fait la loi du 3 brumaire par son premier article? Elle impose, pour condition d'admissibilité actuelle au corps législatif, qu'on n'ait pas provoqué ou signé d'arrêtés séditieux. Or, à qui appartient-il de statuer sur cette condition d'admissibilité, si ce n'est au corps législatif? Eh bien! voilà ce qu'on a fait par rapport à Aymé. Le corps législatif exerce son droit de juridiction intérieure.

Mais, dira-t-on peut-être, le corps législatif a bien le droit de statuer sur les conditions d'éligibilité ou d'admissibilité exigées textuellement par la constitution, mais non pas sur celles

additionnellement exigées depuis par la loi du 3 brumaire.

Mais faire une semblable objection, n'est-ce pas vouloir, par des tournures, par des distinctions, par des entorses machiavéliques, éluder l'exécution de la loi du 3 brumaire? J'aimerais mieux que l'on dît franchement que l'on ne veut pas de cette loi.

Elle n'est point inconstitutionnelle. N'est-il pas évident, en effet, dans l'esprit et dans la lettre de la constitution, que le séditieux qui s'élève au-dessus des autorités légitimes; que le conspirateur qui viole toutes les lois; que l'ennemi, en un mot, de la liberté de son pays, ne puisse pas exercer des fonctions publiques? Or, la loi du 3 brumaire fait moins que la constitution, puisqu'elle ne prononce la suspension que momentanément et jusqu'à la paix générale. J'appuie la résolution.

Crénières. La résolution qui vous est présentée, offre deux objets à votre examen; savoir : les dispositions de la loi sur laquelle cette résolution est fondée, et l'application qui en est faite contre le citoyen J. J. Aymé.

Cette loi trop fameuse du 3 brumaire, est, a-t-on dit, nécessaire dans les circonstances présentes. Si cette assertion est vraie, que s'ensuit-il? que le corps législatif doit redoubler de courage et de

zèle pour franchir, le plutôt possible, l'intervalle qui sépare le tems où nous sommes d'un tems meilleur, dans la crainte que la trop longue exécution de cette loi ne perpétue, n'éternise, en les aggravant peut-être encore, les circonstances malheureuses qui l'ont fait rendre.

Pour nous pénétrer de cette crainte salutaire, il serait bon d'examiner cette loi sous tous ses rapports; mais l'entreprise serait au-dessus de mes forces, et le talent nécessaire pour remplir cette tâche entière ne m'a pas été départi.

Je me bornerai donc, après avoir démontré combien elle serait injuste dans des tems ordinaires, à l'examiner sous le seul rapport de l'effet anti-social et funeste qu'elle produirait nécessairement si elle était long-tems exécutée. (On murmure.)

Plusieurs voix. Ce n'est pas là la question.

Goupilleau. Nous n'avons point l'initiative du rapport des lois. On ne peut pas mettre en question si celles qui existent doivent être exécutées.

Lanjuinais. Je demande la parole sur la manière de poser la question.

Clauzel. La loi n'a pas été attaquée au conseil des cinq cents; nous ne devons pas nous en occuper.

Crénières. Jusqu'à présent je n'ai lu ni entendu aucune objection contre ce que j'ai à dire; et

dans l'insuffisance de mes moyens, je tâcherai au moins de conserver cet avantage, en m'exprimant de manière qu'aucune objection fondée ne puisse être faite contre ce que j'aurai dit.

Une déclaration des droits et des devoirs, une constitution et des lois conformes à cette déclaration et à cette constitution, doivent former notre code naturel, politique et civil ; et c'est ce code qui, seul et sans aucune espèce de modification, doit régir aujourd'hui tous les citoyens français soumis au gouvernement républicain. Voilà, je crois, un principe incontestable.

Tous les actes du corps législatif, qui seront conformes à la déclaration des droits et à l'acte constitutionnel, seront donc légalement justes ; tous ceux, qui leur seraient contraires, seraient légalement injustes. Voilà, je pense, une conséquence bien évidente.

S'il arrivait à un pouvoir législatif de méconnaître ce caractère et d'établir quelque exception aux lois, alors cette exception serait tout à-la-fois un privilège et un dommage ; un privilège pour ceux en faveur de qui l'exception serait faite ; dommage pour ceux contre qui serait faite cette même exception.

S'il arrivait à ce pouvoir de méconnaître ce caractère et d'établir quelque exception à l'acte constitutionnel, alors cette exception serait tout à-la-fois une distinction, une véritable prérogative

et un outrage ; prérogative pour ceux en faveur de qui l'exception serait faite ; outrage pour ceux contre qui serait faite cette même exception.

S'il arrivait à ce pouvoir d'aller plus loin encore, et d'établir quelque exception à la déclaration des droits et des devoirs elle-même, alors l'acte, qui établirait cette exception, serait un acte de mise en oppression, une déclaration de tyrannie, dont les uns seraient les instrumens, et les autres les victimes.

Pourquoi faut-il que la loi du 3 brumaire..... (De nouveaux murmures interrompent l'opinant.)

Plusieurs membres. Ce n'est pas là la question.

Goupilleau. La question est entre le royalisme et la république.

Dupont, de Nemours. Je demande à prouver que la question est l'examen de la loi du 3 brumaire.

Charlier. Le renvoi à l'historien. (Les murmures se prolongent.)

Legrand. Il ne s'agit point de soutenir ou d'attaquer la loi du 3 brumaire, mais d'en appliquer les dispositions à la résolution qui vous est soumise.

Lanjuinais. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Goupilleau. Et moi, je demande à répondre à la motion.

Girard, de l'Aude. Lanjuinais veut-il attaquer la loi du 3 brumaire ?

Le président. Je rappelle l'assemblée au calme et à la dignité qui lui conviennent. Il est inutile de faire d'un incident une discussion principale. L'opinant promet de se renfermer dans la question.

Crénières. Je renonce à tout ce que j'avais à dire sur la loi du 3 brumaire, et je me borne à examiner si son application à Aymé est juste ou non.

L'article I.er veut que les individus qui, dans les assemblées primaires ou électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne puissent, jusqu'à la paix générale, exercer aucunes fonctions législatives, etc.

Il faut donc, pour que J. J. Aymé soit atteint par cet article, qu'il ait provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois.

Il a signé un arrêté des assemblées primaires de Montélimart évidemment contraire aux décrets des 5 et 13 fructidor, et en date du 8 vendémiaire. Mais, si à cette époque ces décrets n'avaient pas force de loi, les signataires de cet arrêté ne peuvent être atteints par la loi du 3 brumaire.

Ce n'est point par une subtilité, mais par la théorie la plus simple et la plus sensible, que je vais prouver que les décrets des 5 et 13 fructidor n'ont pu avoir force de loi qu'à l'époque du 20 au 30 vendémiaire, et que, par conséquent, tout

ce qui a été signé, avant ce moment, de contraire à ces décrets, n'était pas contraire à ces lois.

Il y avait deux espèces de décrets ; les simples décrets de législation ou d'administration, et les décrets constitutionnels. Pour que les simples décrets eussent force de loi, il suffisait que, votés par la majorité des membres de la convention, et revêtus des formes ordinaires, ils fussent promulgués, suivant l'usage, ou insérés au Bulletin ; moyen plus court, imaginé pour hâter l'effet de la promulgation. Tout le monde sait qu'avant cela ils ne pouvaient être obligatoires. Mais pour que les décrets constitutionnels le devinssent, il fallait d'autres conditions, il fallait qu'ils fussent acceptés, et que l'acceptation fût reconnue par la majorité des citoyens français.

Je crois qu'aucun homme de bonne-foi n'a pensé que la convention, en faisant le dépouillement des procès-verbaux d'acceptation ou de refus, exerçait des fonctions d'autorité et de pouvoir ; et que tout le monde a senti qu'elle ne pouvait qu'exercer les fonctions d'une commission qui examinait, pour en faire son rapport au peuple. Combien de citoyens avaient accepté, combien avaient refusé ? Ce rapport n'a donc pu avoir force de loi que lorsque le peuple en a reconnu la vérité ; reconnaissance qui ne pouvait se faire par de nouveaux procès-verbaux, qui auraient toujours donné lieu à la même incertitude,

mais qui a été constatée de la manière la plus unanime, la plus authentique par le fait, c'est-à-dire, par l'exécution même de ces décrets. (Nouveaux murmures.)

Goupilleau. C'est une protestation contre les décrets des 5 et 13 fructidor.

Clauzel. Je demande la parole pour relever un fait faux.

Non-seulement J. J. Aymé a prêché la révolte contre les décrets des 5 et 13 fructidor, mais encore il a menti à sa conscience, puisqu'il savait bien, en rédigeant l'arrêté séditieux, qu'ils étaient acceptés par le peuple, car il y dit : l'assemblée primaire de Montélimart, divisée en deux sections, et qui sont en permanence, instruites du décret de la convention, du premier vendémiaire, qui déclare que la majorité du peuple français a adopté.....

Gauthier de l'Ain, Charlier et plusieurs autres. Aux voix la résolution.

Clauzel. Je demande s'il peut y avoir une plus insigne mauvaise foi que de nier leur existence.

Crénières. Il y a confusion dans les idées. Je n'ai point dit que les décrets n'avaient point été acceptés le 8 vendémiaire ; j'ai dit qu'ils n'existaient point avant que cette acceptation ait été reconnue par la majorité du peuple.

Goupilleau. Je demande la parole pour une motion d'ordre. — La parole lui est accordée.

Goupilleau.

Goupilleau. Il est impossible de monter à cette tribune de sang froid quand on voit faire ici des discussions de cette nature, alors qu'il ne s'agit que de l'application d'une loi. On s'inscrit en faux contre les décrets des 5 et 13 fructidor ; mais Aymé qui a été non-seulement signataire, mais encore le rédacteur de l'arrêté des assemblées de Montélimart, est convenu de leur existence. Elle est, j'ose le dire, le garant de la liberté.

Mais au reste, je le demande, cette discussion n'est-elle pas scandaleuse ? Quel est celui de vous qui, sentant dans son cœur des sentimens républicains, et se trouvant dans le cas de Job Aymé, aurait paru au corps législatif, y fût resté pendant une discussion aussi solenuelle ? Jamais Aymé ne l'eût fait, s'il n'avait senti, il faut dire toute la vérité, s'il n'avait senti un point d'appui dans les royalistes du comité central qui cherche à se réformer dans les restes épars de ces bandes qui, le 13 vendémiaire, ont voulu assassiner la liberté dans son sanctuaire.

La question, citoyens, doit être décidée. Lisez l'opinion de Treilhard, et vous serez convaincus que l'on n'a fait jusqu'ici autre chose que de confondre l'application d'une peine avec la mesure de police qui ne peut être appliquée que par le corps législatif.

Le fait en question maintenant est de se décider entre la royauté et la république. Repré-

sentans, le peuple vous observe ; les hommes qui chérissent la liberté, attendent votre décision : qu'elle ne soit pas favorable à ceux qui attendent leur *messie*, la royauté. La royauté ! elle ne reviendra jamais.

Non, non, jamais ! s'écrie tout le conseil.

Plusieurs membres. Aux voix la résolution.

Goupilleau. Je ne demande pas qu'on ferme la discussion, mais qu'au moins on se renferme dans la question.

Cornilleau. La patrie serait perdue, si l'on pouvait douter de l'assentiment général de l'assemblée pour la résolution. On ne pourra rien dire de plus que ce que les cris royalistes nous font entendre.

Un tumulte violent s'élève dans le conseil.

Rappelez l'orateur à l'ordre ! s'écrient presque tous les membres.

Dupont, de Nemours. Président, faites votre devoir, il n'y a point de royalistes dans le conseil : tout le monde veut la constitution de 1795, qui est républicaine.

Le président prononce le rappel à l'ordre, et Cornilleau termine en demandant la clôture de la discussion.

Baudin. Je m'oppose à la clôture de la discussion. Le scandale ne peut provenir que de débats tumultueux, mais jamais d'une discussion approfondie. Le calme est rétabli.

Crénières. Je suis douloureusement affecté de la scène scandaleuse dont je viens d'être la cause innocente ; mais on s'est trompé sur mon intention,

Personne n'a prouvé, dans le discours que je déposerai sur le bureau, que l'acceptation des décrets des 5 et 13 fructidor a été complette.

Je recherchais quelle avait été la conduite de l'assemblée de Montélimart, et je disais : Qu'a donc fait l'assemblée primaire de Montélimart ? ce qu'on fait ici tous les jours. Lorsqu'une commission, nommée par vous, fait un rapport, il est contredit, combattu par ceux qui professent une opinion différente de celle de la commission ; et ce n'est que lorsque le projet de cette commission est adopté par la majorité, qu'il est converti en décret ; comme ce n'a été que lorsque la majorité du peuple a reconnu l'acceptation des décrets des 5 et 13 fructidor ; par le fait, et en les exécutant, qu'il a ainsi donné une sanction irréfragable à ces décrets, qu'ils sont devenus lois, lois constitutionnelles, lois à jamais obligatoires. . . . . .

Coupilleau. Je demande de nouveau le rappel à l'ordre. Les lois existent dès le moment de leur promulgation.

Crénières descend de la tribune.

Bar y monte et soutient la résolution : il croit qu'elle seule peut faire exécuter la loi du 3 bru-

maire, puisqu'un tribunal ne peut prononcer l'application de la mesure qu'elle a prise.

Durand-Maillane. La résolution qui nous est soumise dans l'affaire de J. J. Aymé, notre collègue, est, à mes yeux, de l'intérêt le plus grand ; elle touche directement au droit le plus cher à la nation, au seul droit dont elle ait, dont elle puisse avoir la police dans sa souveraineté, celui de choisir ses représentans.

Des motifs très-sages ont fait adopter dans la convention l'intermédiaire des électeurs ; mais par-là même, l'élection n'en est devenue que plus digne de nos égards. L'élu dans qui il ne se rencontre aucune des qualités exclusives, marquées dans l'acte constitutionnel, est, par le seul fait de son élection, revêtu d'un caractère qui porte avec lui le sceau de la souveraineté nationale. Or, dans cet état, il ne saurait être dépouillé de ses droits qui sont ceux du peuple, que dans les formes constitutionnelles. La conséquence est absolue ; ou, si l'on s'en écarte, on manque à-la-fois et à la constitution et au souverain.

Mais J. J. Aymé, notre collègue, est-il dans le cas de ce jugement constitutionnel ? C'est sur quoi nous n'avons à prononcer que d'après la loi du 3 brumaire, et sur la difficulté qu'elle a fait naître ; car il n'y aurait point de doute à l'affirmative, s'il ne s'agissait que d'un député

que l'acte constitutionnel exclut formellement du corps législatif : ce corps a sa police, dans laquelle il entre nécessairement la vérification des pouvoirs et des qualités de tous ses membres ; il ne fait que remplir une fonction qui lui est propre, plutôt qu'il ne rend un jugement, quand il exclue de son sein un sujet que la constitution défend d'y admettre, comme par le défaut d'âge, de domicile, etc.

Mais s'agit-il de toute autre chose, de toute autre peine comme dans le cas présent? le corps législatif doit alors s'abstenir de prononcer, ou il excéderait ses pouvoirs, en entreprenant sur celui qui n'appartient qu'aux tribunaux.

La constitution ne dit rien qui puisse nous servir à décider cette question ; aucune autre loi ne dit pas plus, si ce n'est la loi du 3 brumaire, elle-même, qui n'a pas cependant réglé la compétence ou la forme de jugement qui nous occupe ; les constituans ne pouvaient pas prévoir les dispositions de cette loi, et nous n'avons pas à décider si elle doit être suivie, puisqu'elle n'est pas rapportée. Toute la difficulté consiste donc à savoir qui doit en faire l'application, dès que la peine qu'elle prononce, passe les bornes de la police que la constitution donne au corps législatif sur ceux qui le composent.

Par les articles 22 et 23 de la constitution, je vois que le corps législatifs n'a pas même le

doit de prononcer sur les difficultés qui s'élèvent dans les assemblées primaires, touchant les qualités requises pour voter, tandis que lors de ce cas, il prononce seul sur la validité des opérations de ces assemblées. D'où je suis fondé à conclure que tout ce qui intéresse en général l'état des citoyens, intéresse leurs droits, et fait nécessairement la matière très-sérieuse d'un jugement.

Cet argument est bien plus fort encore pour un représentant à qui son élection donne les droits qui non-seulement l'intéressent lui-même, mais encore la portion du peuple qui l'a choisi dans les formes constitutionnelles. Aussi par-tout là où se rencontrera comme ici le double intérêt du souverain et de la constitution, le corps législatif se doit lui-même les plus grandes réserves; il doit craindre les effets ou les suites de son exemple; car il perd le droit de condamner l'oubli des principes, quand il ne les respecte pas lui-même. Les principes, notre collègue les réclame; il a droit de les réclamer, et ils sont de nature à ne devoir jamais céder à aucune circonstance, puisqu'ils forment toute la garantie de la représentation nationale.

Je finis par une dernière observation. La loi du 3 brumaire a été faite dans la convention, et nous sommes dans le corps législatif. La convention, dans sa toute-puissance, n'avait, pour

ainsi dire, point de formes dans sa législation, sur-tout dans les occasions difficiles ou périlleuses ; mais les tems révolutionnaires sont passés, le corps législatif n'existe que par la constitution, et il ne peut aller ou agir que sous son empire. D'autre part, le peuple français a mis dans cette constitntion toutes ses espérances, c'est les lui faire perdre que d'y porter nous-mêmes atteinte ; et malheur au gouvernement qui n'a pas ou cesse d'avoir la confiance des gouvernés !

Je vote contre la résolution, parce qu'elle est contraire à la constitution et aux droits du peuple.

Le conseil ajourne la discussion et lève la séance.

N.° CVIII.

DU 18 NIVOSE, AN IV.

(8 janvier 1796.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 NIVOSE.

Rouzet, au nom de la commission chargée de l'examen et révision du code hypothécaire, fait adopter le projet de résolution suivant :

Art. I.er Les lettres de ratification sur acquisition faite ou à faire avant le 1.er germinal prochain, seront scellées au tribunal civil du département de la situation des biens, dans la forme qui était suivie aux tribunaux des ci-devant districts.

II. Les registres, minutes et autres actes existans aux chancelleries des tribunaux de district et dans les tribunaux des conservateurs des hypothèques, seront inventoriés par les dépositaires actuels, à la diligence et sous la surveillance des commissaires du directoire près l'administration

de canton, qui les feront transférer respectivement, sans délai, aux chancelleries des tribunaux civils de département, et chez les conservateurs anciens existans dans les communes du siège desdits tribunaux de département.

III. Les lettres de ratification seront minutées par le conservateur en exercice, et délivrées par le greffier expéditionnaire auprès du tribunal civil de département. Ce conservateur en percevra les droits, et y joindra les certificats d'opposition ou de non-opposition, conformément aux registres et actes dont il aura reçu le dépôt.

IV. Sera aussi joint, à l'appui des lettres de ratification, le certificat délivré par le greffier du siège, de l'exposition du contrat au tableau de l'auditoire pendant les deux mois prescrits.

V. Dans les cas où l'exposition n'aurait eu lieu au tableau de l'auditoire du tribunal du ci-devant district que pendant une partie des deux mois prescrits, l'exposition sera faite au tribunal civil du département, pour le tems qui manquerait au complément desdits deux mois, et il en sera fait mention à la nouvelle exposition, sans qu'on puisse exiger de nouveaux droits.

VI. Les oppositions aux hypothèques seront reçues au bureau du conservateur dans le lieu du siège du tribunal civil du département, jusqu'à l'établissement du nouveau régime hypothécaire, à peine de nullité.

VII. Dans les lieux où les lettres de ratification ne sont pas établies, les hypothèques seront purgées, jusqu'à la même époque de l'établissement du nouveau régime, dans la forme qui y aura été suivie jusqu'à présent, sauf que les fonctions attribuées à cet égard aux tribunaux de districts, seront remplies par les tribunaux civils de département.

Borne soumet à la discussion deux projets de résolution relatifs à la police criminelle du département de Paris, qui sont adoptés en ces termes :

Le conseil, considérant qu'un nombre considérable de citoyens languissent depuis long-tems dans les maisons d'arrêt de Paris ; que l'humanité réclame pour eux de faire cesser, sans délai, les obstacles qui ralentissent la marche de la justice dans cette grande commune, déclare qu'il y a urgence.

Il sera adjoint, pendant six mois, aux huit directeurs du jury d'accusation, créés à Paris par la loi du 3 brumaire sur les délits et peines, six autres directeurs du jury, spécialement attachés à l'arriéré.

Le premier de ces directeurs sera pris dans le tribunal civil, suivant l'ordre déterminé par l'article 171 de la même loi, et les cinq juges suppléans du tribunal civil, seront mis en activité comme directeurs du jury d'accusation.

Le directoire est autorisé à nommer pour le même-tems un second substitut du pouvoir exécutif, specialement attaché aux directeurs du jury d'accusation.

Le conseil, considérant que l'article 492 du code des délits et des peines apporte des lenteurs nuisibles à l'expédition des procès criminels dans les plus grandes communes; qu'il est nécessaire et instant d'y remédier par une disposition générale et permanente, déclare qu'il y a urgence.

Dans les communes où il y a plusieurs directeurs de jury d'accusation, les tableaux de jury pourront être formés tous les jours, et chaque jury pourra être assemblé quatre jours après la formation du tableau.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée, par un messager d'Etat, au conseil des anciens.

Boissy-d'Anglas fait une seconde lecture du projet de résolution relatif aux actions en justice qui seront intentées par les corps administratif.

Le conseil, considérant qu'il est important de donner aux corps administratifs les moyens d'accélérer le revouvrement de tous les objets qui appartiennent à la nation, et de veiller à la conservation de toutes les propriétés nationales, déclare qu'il y a urgence.

Art. I.er Toutes les actions en justice, principales, incidentes, en reprise, qui seront intentées par les corps administratifs; le seront, au nom de la république, par les commissaires du directoire exécutif près les administrations départementales, à la diligence du commissaire du directoire exécutif près les administrations municipales dans le ressort desquelles se trouveront les objets contentieux.

II. Si ces actions donnent lieu à des poursuites devant le tribunal de département, elles seront suivies par les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales.

La présente résolution sera imprimé et portée, par un messager d'Etat, au conseil des anciens.

Dévérité, membre du conseil des anciens, proscrit après le 31 mai, et rappelé dans le sein de la convention par le décret du 18 frimaire, écrit au conseil qu'il vient d'être porté sur la liste des émigrés du département de la Somme. Il demande si la loi du 3 brumaire, qui exclut des fonctions publiques les citoyens non rayés de la liste des émigrés, peut lui être appliquée.

Le conseil statue sur cette réclamation, en adoptant une résolution qui porte que le décret du 18 frimaire, qui rappelle Dévérité au sein

de la convention, lui tiendra lieu de radiation définitive.

Le conseil des anciens annonce, par un message, qu'il n'approuve pas la résolution portant ordre du jour motivé, proposé par Louvet, sur la proposition de Thibaudeau, relativement à Jean-Jacques Aymé.

Le conseil des cinq cents, après une courte discussion, passe à l'ordre du jour sur le tout purement et simplement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 NIVOSE.

Suite de la discussion relative à Jean-Jacques Aymé.

Girard, de l'Aude. Je demande que la résolution soit approuvée séance tenante; il est pressant de déjouer les suites de la conspiration de vendémiaire.

Corenfustier. Représentans, en considérant la résolution soumise à votre délibération, je l'avais jugée si contraire aux principes les plus usités dans la société, que je crus sa rejection infallible; mais, éclairé par la discussion d'hier, frappé de la défaveur qu'on voulut provoquer contre les orateurs opposés à cette résolution,

étonné de voir planer encore sur nos têtes l'ombre infernale de notre dernier tyran, de voir revivre les manœuvres employées pour faire réussir l'organisation des assassinats les plus atroces, la prétendue loi du 22 prairal, je me suis déterminé à monter sur la brèche, et à vous communiquer mes réflexions sur cette importante question.

Je ne dirai pas que la loi du 3 brumaire est contraire à la lettre de la constitution, qu'elle attente à la souveraineté du peuple : les défenseurs les plus ardens de la résolution, n'ont pas pu s'empêcher d'en convenir. On soutient que les circonstances impérieuses des tems en exigent le maintien : nous ne pouvons exercer dans nos fontions aucune initiative, et je me tais sur ce point ; mais j'ose soutenir que le corps législatif n'a pas de caractère pour l'application des dispositions de cette loi, et que l'attribution est absolument acquise aux tribunaux : je vais démontrer la proposition.

L'article I.er de la loi, en ordonnant que les individus qui, dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront jusqu'à la paix générale exercer aucunes fonctions législatives, etc., suppose une signature ou une provocation de l'acte contenant des mesures liberticides ; elle exige un examen

de l'acte contenant ces mesures, une communication avec le prévenu pour vérifier les faits de la signature et de la provocation, une instruction, des débats, en un mot, une procédure.

La question de fait examinée, il faut apprécier le point de droit, déclarer si les mesures provoquées ou signées sont réellement liberticides; il faut appliquer au prévenu la peine portée par la loi, délibérer, statuer, en un mot, juger que le prévenu ne pourra, conformément à la loi, jusqu'à la paix générale exercer aucune fonction législative, etc.

Or, on veut que le corps législatif puisse exercer cette fonction, qu'il apprécie l'acte qui lui a été dénoncé comme signé par J. J. Aymé, qu'il déclare que les mesures qui y sont arrêtées, doivent être réputées liberticides, que le prevenu est dans le cas de la loi, qu'il ne peut jusqu'à la paix remplir aucune fonction législative; en un mot, qu'il exerce les fonctions de jury en déclarant que l'arrêté imputé au représentant Aymé, est liberticide, qu'il l'a approuvé par sa signature, et celles de juge en lui appliquant l'article I.er de la loi du 3 brumaire, c'est-à-dire, en déclarant qu'il ne peut jusqu'à la paix générale exercer aucune fonction législative. Fut-il jamais cumulation plus arbitraire, plus paradoxable et plus tyrannique? pourra-t-on jamais rencontrer une contravention plus formelle à votre pacte social, à la constitution? L'article 46

déclare que le corps législatif ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif ni le pouvoir judiciaire.

La difficulté a été véritablement prévue, et dans la discussion du conseil des cinq cents, et dans le rapport de votre commission; et on a cru la résoudre d'un côté, en associant le signataire et le provocateur des mesures liberticides avec les parens des émigrés; on a prétendu que, comme dans le dernier cas on ne peut pas concevoir l'idée d'aucune peine, on ne doit pas plus s'en permettre la conception dans le premier.

Mais la réponse est facile; car, si la peine est la même pour l'un et l'autre cas, il faut convenir que les espèces sont différentes. Le législateur a été si fort frappé de cette différence, que chacune est déterminée par un article séparé; ce qu'il aurait fait dans un seul et même article, s'il avait pu se dissimuler la différence. Cela est si vrai, que lorsqu'il a voulu faire sentir l'identité de la peine, il l'a prononcée pour les deux cas dans un seul et même article.

On ne peut donc pas identifier les deux espèces: la première annonce un délit qualifié, une rébellion à la loi, qui déjà était classée dans le code pénal; la seconde n'offre qu'une espèce de soupçon de malveillance, une méfiance: elle n'a jamais excité aucune animadversion directe: ces espèces sont

sont donc différentes, on ne peut pas donc juger par l'identité alléguée.

D'ailleurs, supposons que cette identité soit aussi sérieuse qu'elle est chimérique, elle ne serait pas plus concluante pour la résolution : il en résulterait que la loi du 3 brumaire n'a pas réputé que les signataires ou les provocateurs des mesures liberticides ne sont pas coupables de délit : mais il serait toujours certain que le cas exige que le prévenu soit déclaré ne pouvoir jusqu'à la paix générale exercer aucunes fonctions législatives, etc., et la décision constituerait toujours essentiellement une fonction judiciaire qui est expressément prohibée au législateur.

On a encore objecté que la résolution ne propose qu'un simple acte de discipline de la part du corps législatif sur un de ses membres, mais comparons la nature de cet acte de discipline avec l'article 63 de la constitution : les deux conseils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois. Il y a plus : l'exercice du droit de police sur les membres du corps législatif appartient à chaque conseil en particulier, sans le concours de l'autre ; et, comme le conseil des cinq cents a cru que la sanction des anciens était nécessaire à sa résolution, il faut convenir qu'il ne peut pas être question de police dans cette occurrence.

On a ajouté que le corps législatif ayant le droit de juger des qualités d'éligibilité de ses membres, il peut également prononcer l'exclusion temporaire dont il s'agit : mais il ne faut pas perdre de vue que ce droit lui est expressément acquis par la constitution, et que cette constitution ne dépasse pas les cas des conditions d'éligibilité ; savoir si l'élu a l'âge requis, s'il est Français ou s'il a émigré ; et comme on ne peut pas argumenter d'un cas à l'autre ; comme dans celui dont il s'agit, on ne doit pas décider si l'élu est capable, mais seulement s'il est digne ; l'argument ne peut être d'aucune considération.

Il serait oiseux d'apprécier les moyens proposés par la commission pour soutenir la résolution ; car, qu'importe que cette résolution ait reconnu le caractère d'Aymé, si au mépris de ce caractère, elle lui en enlève l'exercice. Dire que le droit de représentant n'est pas attaqué à l'exercice, c'est véritablement outrager la souveraineté du peuple ; car si je suis saisi du droit d'exercer ici mon mandat, nulle puissance humaine ne peut le contrarier, et mon caractère serait véritablement chimérique si je pouvais être dépouillé de cet exercice.

Il n'est pas moins oiseux d'alléguer que la résolution n'est pas relative à l'article III de la loi du 3 brumaire, et qu'elle n'érige pas en crime

la faute; attendu qu'elle ne prononce aucune peine. Eh! n'est-ce pas une peine que la privation d'un droit solennel, du droit d'exercer la souveraineté, de remplir son mandat, de coopérer au bonheur public; en un mot, de faire l'office de législateur? Les simples lumières de la raison condamnent ce paradoxe; d'ailleurs, la résolution renferme un office purement judiciaire, et la réflexion suffit pour la faire rejeter.

Je n'ai invoqué jusqu'ici que des règles générales pour établir l'irrégularité de la résolution proposée à votre sanction; mais, si nous abordons les circonstances particulières relatives à l'affaire, vous trouverez assurément la nécessité de rejection encore plus frappante; car la loi du 3 brumaire prononce des peines, celle de la suspension, et celle du bannissement; le prévenu est dans l'un et l'autre cas: la résolution a cependant fondé la disposition.

J'ai lu dans la défense du représentant Aymé, que ni l'original ni l'expédition de l'arrêté qui lui est imputé, n'ont été produits; que la résolution n'est calquée que sur un imprimé de cet arrêté; qu'il n'a pas été entendu; que la dénonciation n'est qu'un effet de la vengeance et de la passion. Eh! peut-on se permettre une décision aussi inconséquente que celle dont il s'agit, d'après cet état des choses? ce serait en vérité se jouer de l'autorité souveraine.

Représentans, n'oublions pas que la discrétion la plus scrupuleuse doit présider dans les atteintes portées à la représentation nationale ; son inviolabilité est essentiellement liée au mantien de la liberté publique.

On a beau alléguer que la résolution proposée n'est pas allarmante ; les incendies commencent souvent par des bruettes, et leur ravage n'est pas moins effectif.

Sylla, Pompée, César, Octave, Rionzi, Cromwel et, en dernier lieu, Robespierre, ont commencé leur tyrannie par des entreprises méprisables comme méprisées ; et les générations ont gémi, gémissent et gémiront des atrocités, des excès et des résultats de l'insouciance de leurs contemporains.

J'avoue que je ne me pardonnerai jamais mon zèle indiscret dans l'acte d'accusation décerné en 1793 contre Marat.

Je me rappelle avoir lu, il y a long-tems, qu'une terre renfermait des limons, chargee des fruits les plus séduisans ; l'ambition qui voulut se les approprier, commença à demander la permission d'aspirer quelques parties de leur liqueur, et finit par l'usurpation de la terre.

Profitons de l'expérience du passé pour nous prémunir, dans notre nouvelle carrière, contre des écarts qui souvent finissent par être irrépa-

rables. Soyons unis, serrons-nous, formons un bataillon carré.

Si quelqu'un se permet des fautes parmi nous, soyons prompts à le corriger fraternellement : nous tendons tous au même but, à la consolidation de la république et au bonheur de nos commettans ; et il est certain que nous ne remplirons cette double tâche, que par l'union, la fraternité, la sagesse, la prudence ; que par une législation également juste et conforme aux principes de la constitution. Je vote pour la réjection.

Cornilleau. La résolution qui vous est adressée, prononce que le citoyen Aymé est exclu jusqu'à la paix des fonctions législatives, pour avoir signé, comme président de l'assemblée primaire de Montélimart, des mesures contraires aux lois.

Pour démontrer la justice de cette résolution, je n'ai pas besoin de prouver le fait sur lequel elle est appuyée. L'écrit incendiaire, contre-révolutionnaire, réproché au citoyen Aymé, est représenté ; il l'a reconnu : ainsi, de son aveu, de l'aveu de tous ceux qui l'ont défendu, il est dans le cas de la loi du 3 brumaire ; il doit être exclu du corps législatif jusqu'à la paix. Ainsi, la résolution est juste; elle est conforme à la loi. A cet égard, il n'existe aucune difficulté.

Je me bornerai à examiner si le conseil des cinq cents a eu le droit de prendre cette résolution, et si vous avez celui de l'admettre.

L'article 23 de la constitution porte : Le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaries. Cet article n'excepte qu'un cas, celui qui est désigné dans celui qui le précède et qui est relatif aux qualités requises pour voter ; ce cas est soumis provisoirement à l'assemblée primaire, sauf le recours au tribunal civil. Ainsi, le corps législatif a le droit de prononcer sur le procès-verbal de l'assemblée primaire de Montélimart ; et si la résolution qui vous est soumise avait déclaré les opérations de cette assemblée nulles, comme séditieuses et attentatoires aux lois et à la puissance du peuple français, je démontrerais victorieusement l'esprit d'une semblable décision ; et on soutiendrait inutilement que le conseil des cinq cents aurait excédé ses pouvoirs, puisque l'article 23 de la constitution donne au seul corps législatif le droit de prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires.

C'est par les opérations de l'assemblée primaire de Montélimart que le citoyen Aymé s'est frappé lui-même de l'incapacité d'être admis au corps législatif jusqu'à la paix. Son langage séditieux dans cette assemblée, sa signature approbative de ses actes criminels, ont attaché à sa personne un vice radical qui le repousse du corps législatif.

L'assemblée électorale du département de la Drôme n'a pu, qu'au mépris de la loi du 3 bru-

maire, le nommer au corps législatif, puisque cette loi l'en déclarait incapable; et le corps législatif, à qui la constitution donne le droit de prononcer dans tous les cas sur les opérations des assemblées électorales, et par conséquent sur la capacité des membres qu'elles ont élus, a incontestablement le droit de déclarer que le citoyen Aymé ne peut siéger au corps législatif jusqu'à la paix.

Je vote donc pous la résolution.

Baudin. Je ne suis point du tout étonné de la chaleur qu'on a mise dans cette circonstance, à soutenir deux opinions opposées; il y va du salut de la république que nous voulons tous maintenir; je ne pense pas qu'il y ait ici d'autres hommes que des républicains. Nous défendons tous la constitution, mais d'une manière différente, parce que nous ne voyons pas tous de même. Eloignons donc les soupçons, et ne rappelons pas cette tactique désastreuse qui dépopularisait les hommes par les opinions qu'ils avaient émises, et les opinions par les hommes qui les avaient prononcées. Il est des écrivains qui ont pris à tâche de distribuer les injures; laissons leur en le soin : ils ressemblent à ces insectes dont l'aiguillon fait une légère piqure, mais dont les ailes causent un fort bourdonnement qu'ils prennent pour de la renommée.

Je viens maintenant à la résolution que j'attaque. On ne m'accusera certainement point de prendre le parti des rébelles de vendémiaire; je déclare

qu'en lisant l'arrêté attribué à J. J. Aymé, je me suis rappelé les discours séditieux que les chefs des sections de Paris venaient débiter à la barre de la convention nationale sur la fin de sa session. Je sais que le département de la Drôme était en révolte ouverte, qu'on y interceptait les courriers du gouvernement, et que tout cela était l'ouvrage de quelques meneurs; mais je n'en attaque pas moins la résolution, parce que je la trouve insuffisante.

On ne peut disconvenir que J. J. Aymé ne soit dans le cas de la loi du 3 brumaire; cependant on se récrie beaucoup sur l'application qu'on en veut faire, on soutient qu'elle est inconstitutionnelle, on lui fait encore beaucoup d'autres reproches, que je ne répéterai pas. Je dirai seulement que je sais sur la formation de cette loi, ainsi que sur plusieurs autres points, beaucoup de particularités qu'il n'est pas encore tems de révéler. Mais, puisque la révolution nous a affranchis du préjugé de sa naissance, jugeons les lois comme les hommes, abstraction faite de leur généalogie et des circonstances qui ont pu entourer leur berceau.

» Je le demande, est-ce une loi barbare que celle qui se contente de repousser des fonctions publiques les rebelles qu'elle pouvait traîner sur l'échafaud? car on ne contestera pas qu'après la révolte du 13 vendémiaire, la convention pourrait

faire punir de mort ceux qui avaient voulu l'égorger. Ce premier reproche fait à la loi n'est donc pas fondé.

On dit encore que les fautes étant personnelles, la loi n'aurait pas dû exclure des fonctions publiques les parens des émigrés ; mais on n'a point fait attention que cette disposition n'est pas nouvelle, qu'elle est imitée des lois qui régissaient autrefois la France : ouvrez l'ordonnance de 1667, et vous y verrez qu'un homme ne pouvait pas être jugé dans la cause de son parent, lors même qu'il ne s'agissait que du plus léger intérêt, en matière civile. Pourquoi ? parce que la loi n'a jamais voulu mettre les hommes aux prises avec leur conscience. Lorsque la loi ne permettait point autrefois de juger la plus petite affaire où l'on avait d'autre intérêt que celui qu'on prenait à la cause d'un individu, pourrait-on exiger aujourd'hui qu'elle permît à des parens d'émigrés de venir dans le corps législatif prononcer sur les cas qui les concernent, d'entrer dans les administrations, pour statuer sur leur radiation de la liste ; de faire partie des tribunaux qui doivent juger avec tant de sévérité ces ennemis de la patrie ? Ah ! si c'est là une privation, je la trouverais bien douce, si je devais la supporter ; car elle m'épargnerait de faire taire ma conscience pour céder aux affections humaines ou d'oublier les liens du sang pour obéir à la rigoureuse justice.

La loi du 3 brumaire est une amnistie anticipée, et je vois avec peine que, dans la circonstance présente, on ne l'exécute pas dans toute son étendue. Pourquoi est-il venu siéger parmi les fondateurs de la république, cet Aymé qui a voulu la détruire? Pourquoi a-t-il fait partie d'un corps dont il a voulu empêcher la formation? Pourquoi, lorsque la voix publique s'élevait contre lui pour l'en faire sortir, a-t-il mis tant d'opiniâtreté à y rester? Pourquoi a-t-il gardé un silence coupable, au mépris de la loi qui lui ordonnait de faire sa déclaration? Ce silence est un délit que le décret du 3 brumaire a prévu, et dont il a prononcé la peine; c'est celle du bannissement. Cependant la résolution ne parle point de cette peine.

Le conseil des cinq cents a fait ce qui n'était pas en son pouvoir: il ne lui appartenait pas de faire remise de la peine, d'exercer un acte de clémence; dans une république, un acte de clémence est une lettre de cachet qui soustrait le coupable au châtiment qu'il a mérité. C'est dans ce sens que je trouve la résolution insuffisante; c'est sous ce point de vue que je l'attaque; c'est à cause de cela que je pense que le conseil des cinq cents doit nous en produire une seconde, par laquelle il mettra J. J. Aymé en état de prévention, suivant les formes constitutionnelles. Oui, suivant les formes constitu-

tionnelles, parce que je ne veux plus qu'un accusé soit privé des formes qui garantissent la sûreté; parce que je me souviens du tems où un représentant exerçant à midi toutes ses fonctions, était accusé à une heure, arrêté à deux, traduit le lendemain au tribunal, et à trois heures montait sur l'échafand. Je veux croire, j'assure même que ce tems ne reviendra pas; mais pour empêcher son retour, il faut maintenir les garanties accordées par la constitution.

On craint que si cette affaire prend le caractere d'une accusation, elle n'entraîne des lenteurs; mais ne se souvient-on pas que ces lenteurs sont salutaires aux accusés, et utiles à l'instruction des juges? Peut-on, d'aprés cela vouloir les rejetter?

On craint encore que, si cette affaire est portée à la haute-cour de justice, le succès n'en soit douteux; on n'est pas bien rassuré sur la composition de cette haute-cour, qui, créée par des assemblées électorales, dont l'esprit n'était pas généralement très-pur, pourrait puissamment aider à faire la contre-révolution constitutionnellement. Eh bien! c'est précisément ce doute qui me fait désirer la convocation de la haute-cour de justice; je veux sortir de l'incertitude où je suis; je veux savoir si cette haute-cour est composée de contre-révolutionnaires; je veux savoir si la loi du 3 brumaire, qui est reconnue

par le corps législatif et par le directoire exécutif, le sera par elle pour une loi de l'État. Il est d'autant plus nécessaire d'être éclairé sur l'esprit de ce corps, qu'il pourrait avoir à juger d'autres personnes qu'Aymé. Il est possible qu'un membre du corps législatif, ou même qu'un membre du directoire exécutif soit décrété d'accusation et traduit devant cette haute-cour; il faut savoir si elle est une autorité républicaine, ou bien un corps monstrueux dont on ne puisse se débarrasser.

Citoyens collègues, vous avez entendu mes motifs. Je vote contre la résolution.

Sur la proposition de Goupil, le conseil décrète l'impression du discours de Baudin.

Roger-Ducos. La résolution que nous discutons porte sur l'exécution d'une loi; (celle du 3 brumaire) cette loi frappe les députés au corps législatif, comme tous les autres fonctionnaires publics qui se trouvent compris dans ses dispositions; mais la résolution a-t-elle saisi le véritable et unique mode qu'il y avait à suivre pour l'application de la loi à Aymé l'aîné, député au corps législatif, par l'assemblée électorale du département de la Drôme? Voilà, je crois, tout ce qu'il y a examiner: voilà à quoi peut se réduire toute la discussion.

Aymé l'aîné, a signé un acte séditieux et contraire aux lois; la loi du 3 brumaire n'était pas,

à la vérité, encore rendue lorsqu'Aymé a signé cet acte de rébellion, qui remontait au 8 vendémiaire ; mais en était-il moins coupable ? en était-il moins en révolte contre deux lois constitutionnelles, contre la convention nationale et la souveraineté du peuple ? et qui pourrait dire qu'il n'existât pas de loi contre un pareil délit ? n'en existait-il pas moins une du 5 vendémiaire, antérieure, par conséquent, au délit commis par Aymé, laquelle (art. III.) déclarait, dans le même cas, les présidens et secrétaires signataires, coupables d'attentat à la sûreté intérieure de la république, et punissables comme tels ?

On dit que les pouvoirs ont été vérifiés ; mais ce n'est pas dans l'acte de nomination que nous devons rechercher l'application de la loi du 3 brumaire ; c'est dans des actions qui, quoiqu'indépendantes de ces pouvoirs, n'en sont pas moins liées à l'admissibilité ; la loi veut que les individus qui, dans les assemblées primaires ou dans les assemblées électorales, auront provoqué ou signé des mesures séditieuses et contraires aux lois, ne pourront, jusqu'à la paix générale, exercer aucunes fonctions législatives, administratives et autres . . . . . . Et comme l'a établi le rapporteur, il n'appartient point au corps législatif de discuter cette loi ; elle subsiste, elle doit être exécutée.

La seule objection qui m'a paru spécieuse,

c'est celle de savoir si le corps législatif peut faire l'application de cette loi, si c'est dans l'acte constitutionnel qu'on doit aller rechercher les motifs d'approbation ou de rejection de la résolution que nous discutons.

Citoyens collègues, on vous l'a déjà observé; il ne s'agit à l'égard d'Aymé, de tout représentant du peuple qui se troverait dans son hypothèse, que de l'exécution de l'article Ier de la loi; cet article ne statue aucune pénalité, mais seulement une mesure de sûreté générale, un acte de police qui n'a besoin ni d'accusation, ni d'instruction, ni de décision judiciaire; la suspension que cet article prononce est encourue de plein droit par l'existence du fait matériel; la résolution ne dit pas autre chose; elle n'enlève pas à Aymé son droit de deputé, elle ne fait que lui en suspendre provisoirement l'exercice : par cette exécution générale de la loi, Aymé partage une mesure commune à tous les autres fonctionnaires publics qui ont partagé ses écarts : la différence qu'il y a entr'eux, c'est qu'Aymé à une garantie par la constitution, de n'être jugé que par la haute-cour nationale s'il s'agissait de la pénalité; c'est-à-dire, de poursuivre son défaut de démission, ou la fausse déclaration qu'il aurait pu faire; c'est-à-dire, l'exécution des articles III et VI de la loi. Mais, je le répéterai sans cesse, la résolution ne porte point sur ces articles.

On a voulu révoquer en doute l'autorité, la puissance de la convention nationale, pour avoir rendu le décret du 3 brumaire, mais qui est-ce qui l'avait dépouillée de ses pouvoirs illimités et constituans? Le peuple français ne les lui avait-il pas au contraire expressément réconnus et constitués par la loi du 5 fructidor? car il est dit en l'article 7, titre 3 de cette loi constitutionnelle: « La convention déterminera le jour de la clôture de ses travaux comme pouvoir constituant.... » Or, par le décret du 1er vendémiaire, elle avait fixé cette clôture au 15 brumaire, et par un autre du 10, l'avait anticipé au 5. La convention n'a donc cessé qu'au 5 brumaire d'être constituante et revêtue de tous ses pouvoirs; elle a donc pu, elle a donc dû, dans les circonstances difficiles et périlleuses, où les ennemis de la patrie poursuivaient la liberté, l'assassinaient jusques dans les assemblées du peuple même, rendre la loi du 3 brumaire; c'est dans cette loi qu'est le salut public.

Citoyens collègues, la révolution n'est pas terminée; prenons y garde. La résolution, qui vous est proposée par le conseil des cinq cents, est décisive pour le salut de la liberté: reportez-vous aux momens de dangers que vous avez courus, et dont vous êtes encore menacés. Pour moi, mes collègues, je trouve la résolution si juste, si légale, si nécessaire, que je voterais encore pour le décret dont elle émane: mon dévouement est sans bornes

pour les principes ; mais, dans les momens de danger, ma profession de foi sera toujours que j'aime mieux sauver mon pays, au préjudice de quelque principe, que de le tuer par les principes. Je vote pour la résolution.

Le président. La parole est à Lebrun.

Plusieurs voix. La clôture de la discussion.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

La séance est levée.

FIN DU TOME SEPT.





